

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

3 au 7 janvier 2022 – 3^{ème} visite

Maison d'arrêt de Limoges

(Haute-Vienne)



© T Chantegret - CGLPL

SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont visité, du 3 au 7 janvier 2022, la maison d'arrêt de Limoges (Haute-Vienne). Cette visite était la troisième, les précédents contrôles s'étaient déroulés en décembre 2008 et 2011.

Sur le rapport de constat provisoire établi à la suite de cette visite, des échanges contradictoires ont eu lieu avec le directeur de cet établissement dont les observations ont été prises en compte, ainsi qu'avec la préfète du département du Limousin, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Limoges, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs généraux du centre hospitalier universitaire de Limoges et du centre hospitalier Esquirol, qui n'ont pas fait valoir d'observation.

La maison d'arrêt (MA) de Limoges, mise en service en 1853, est implantée en centre-ville. Elle offre 82 places, réparties en 57 places pour les hommes, 10 pour les femmes, 10 pour les mineurs, 4 pour les hommes en semi-liberté et 1 pour les femmes en semi-liberté. La conception de l'établissement selon le modèle de l'encellulement individuel distribue ces places dans 80 cellules d'une superficie d'à peine plus de 7 m², à l'exception d'une cellule de plus de 14 m² au quartier des hommes conçue pour trois personnes.

La population est en détention provisoire à environ 70% chez les hommes, environ 30% chez les femmes.

L'établissement se révèle aujourd'hui vétuste et exigü et soumet les personnes incarcérées à des conditions de détention indignes.

La vétusté qui entraîne des pannes techniques de plus en plus coûteuses concerne les conditions d'accès à l'hygiène dans des douches collectives en très mauvais état et est illustrée en cellule par :

- le mobilier, parfois rouillé (lits) ou cassé (portes des armoires) et sous-dimensionné pour le nombre d'occupants. Les lits superposés sont dépourvus d'échelle ;
- le bâti, avec un linteau des portes à 1,70 m de hauteur obligeant à se baisser pour y pénétrer, une petite fenêtre à un vantail située à deux mètres de hauteur n'offrant aucune vue au travers du barreaudage doublé de métal déployé et de caillebotis.
- l'équipement sanitaire, composé d'un lavabo ne délivrant que de l'eau froide et d'un WC situé à l'entrée immédiate de la cellule et séparé du reste de la pièce que par des portes battantes rarement présentes et si proches de la cuvette qu'elles ne peuvent être rabattues lorsque les toilettes sont utilisées.

L'exigüité des locaux concerne à la fois les détenus et le personnel, qui se serre dans les bureaux. L'activité de soins s'exerce dans des locaux mal situés, mal conçus et trop étroits.

Concernant les personnes détenues, lors de la visite, le taux d'occupation chez les hommes est de 205 % (224 % la semaine précédente) et de 200 % chez les femmes. La surpopulation est en fait chronique, l'établissement disposant de deux fois moins de places qu'il ne reçoit de personnes.

Plus d'un homme sur cinq et plus d'une femme sur six cohabitent à trois dans 7 m². Dix personnes (neuf hommes et une femme) dormaient sur un matelas au sol lors de la visite. Le droit à l'encellulement individuel est bafoué, la séparation des différentes catégories de personnes n'est pas respectée (prévenus et condamnés, fumeurs et non-fumeurs, etc.) et ce sont tous les droits fondamentaux des personnes qui, *in fine*, ne reçoivent aucune considération.

La politique judiciaire attentive à la juste occupation des locaux et la pratique pénitentiaire du transfèrement ne suffisent pas à diminuer les conséquences de la surpopulation de l'établissement.

Dans cette structure minée par son usure, la prise en charge observée est lacunaire dès l'arrivée, particulièrement chez les hommes. Par la suite, trop peu de personnes détenues peuvent accéder à une activité rémunérée ou au sport.

Par ailleurs, pour l'ensemble de l'établissement, les fouilles à corps sont insuffisamment tracées et, comme souvent, l'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions est excessive et des procédures sont si mal conduites qu'elles malmènent les droits des personnes (s'agissant principalement du droit disciplinaire, de la retenue du courrier, du droit du travail pénitentiaire).

Mais on relève aussi que la nourriture servie aux personnes détenues est appréciée, que la gestion des cantines courantes ne crée pas d'insatisfaction, qu'il est possible de se faire soigner de manière complète et réactive, qu'on peut obtenir ou renouveler des documents d'identité et que l'offre d'enseignement est inclusive. Les incidents, qui se regroupent sous la vaste terminologie des trafics, sont rarement graves et ont surtout des conséquences sur les relations entre détenus. Les relations des détenus avec les surveillants – et réciproquement – sont pacifiques.

La richesse et la vivacité des partenariats constituent un point fort de la prise en charge des mesures d'incarcération à la MA de Limoges. Elles sont manifestes tant dans l'accès au droit, l'accès à la lecture et à la culture, dans l'attention portée aux liens familiaux que dans la préparation de la sortie.

Dans ce tableau valable pour la majorité de l'établissement, le quartier des mineurs présente un fonctionnement spécifique, d'autant plus qu'il est chroniquement sous-occupé.

Encore plus en marge du fonctionnement de l'établissement, les conditions d'exécution des mesures de semi-liberté témoignent du délaissement des locaux et des personnes et contribuent au faible taux d'occupation du quartier de semi-liberté pour les hommes et de la cellule de semi-liberté pour les femmes.

La plupart des constats négatifs sont induits par le double phénomène du vieillissement de la structure et de la surpopulation. Ils ne trouveront de résolution que dans une nouvelle construction adaptée à l'ensemble des besoins fonctionnels et quantitatifs. La situation très préoccupante constatée lors de la visite a fait l'objet d'un signalement de la Contrôleure générale au ministre de la Justice dès la fin de la mission en janvier 2022 ; ce courrier et la réponse qu'il a reçue sont annexés au présent rapport de visite.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 92

La proposition faite aux détenus de bénéficier d'exercices à faire en cellule et corrigés rapidement le temps qu'une place soit disponible à l'unité d'enseignement est à encourager.

BONNE PRATIQUE 2 97

L'intervention de la BFM (Bibliothèque francophone multimédia) apporte une offre de lecture supplémentaire, permet des emprunts individualisés et sert d'interface entre l'établissement et la politique culturelle de la ville de Limoges.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 18

À défaut de reconstruction, un plan majeur de rénovation et d'entretien de l'établissement doit être piloté et financé afin d'endiguer la grave dégradation constatée des conditions d'incarcération.

RECOMMANDATION 2 19

L'établissement doit garantir un hébergement individuel, au principe duquel il peut être dérogé lorsque les personnes concernées en expriment le souhait et que celui-ci paraît conforme à leur intérêt et à leur situation, dans des locaux qui doivent disposer d'espaces proportionnés au nombre de personnes accueillies. Tout doit être mis en œuvre pour éviter l'utilisation de matelas supplémentaires.

RECOMMANDATION 3 29

Toute personne privée de liberté doit, dès son arrivée, faire l'objet d'une procédure d'accueil et d'une prise en charge préalablement définies, respectueuses de l'ensemble de ses droits et dont tous les éléments doivent être effectivement mis en œuvre.

RECOMMANDATION 4 34

Il doit impérativement être mis fin sans délai aux conditions indignes de détention au quartier pour hommes, induites par la vétusté, voire l'insalubrité, des cellules et leur suroccupation chronique.

RECOMMANDATION 5 35

Les cours de promenade doivent faire l'objet d'aménagements, déjà promis en 2012.

RECOMMANDATION 6 35

L'information affichée en détention doit être ordonnée, hiérarchisée et actualisée pour permettre aux personnes détenues d'en prendre connaissance utilement durant le peu de temps dont elles disposent pour ce faire.

RECOMMANDATION 7 38

Le ménage dans les cellules du quartier des mineurs doit être effectué, de façon qu'aucun jeune ne découvre une cellule sale quand il y est affecté.

RECOMMANDATION 8 42

Des actions doivent être entreprises et des moyens alloués pour parvenir à la création dans le département d'un véritable quartier ou centre de semi-liberté doté d'un nombre de places adapté aux besoins identifiés de façon concertée avec les magistrats.

RECOMMANDATION 9 43

Le matériel nécessaire à l'entretien des cellules doit être fourni aux personnes détenues et renouvelé régulièrement.

RECOMMANDATION 10 45

Afin de garantir le droit à l'hygiène et à la dignité, l'accès à la douche doit être rendu possible quotidiennement. Les locaux de douche doivent être rénovés et réaménagés pour garantir le confort et l'intimité.

RECOMMANDATION 11 48

La gestion des cantines extérieures ne doit pas être soumise à l'aléa des absences de l'agent en ayant la responsabilité.

RECOMMANDATION 12 49

L'attribution de la qualité d'indigent ne doit pas être plus restrictive que les règles formulées par la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire relative à la lutte contre la pauvreté en prison.

RECOMMANDATION 13 50

La possibilité d'acquérir du matériel informatique doit être offerte aux personnes détenues. Afin d'éviter la fracture numérique et faciliter tant l'accès aux services publics qu'à l'enseignement, l'accès des détenus à internet doit être organisé.

RECOMMANDATION 14 52

Les personnes détenues doivent être informées de la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-surveillance dans l'établissement et le chef d'établissement doit garantir la protection des données de vidéo-surveillance en édictant la liste des agents autorisés à y accéder et en assurant la traçabilité de ces accès.

RECOMMANDATION 15 53

Il doit systématiquement être rendu compte de la mise à nu d'une personne détenue, en la traçant individuellement dans un outil unique permettant la visibilité sur l'ensemble des actes de ce type à laquelle la personne a été soumise. Les fouilles intégrales effectuées après le parloir doivent être motivées individuellement par un risque réel et actuel que le comportement du détenu fait courir à la sécurité. Aucune mise à nu d'un détenu ne peut être justifiée par une pratique aléatoire.

RECOMMANDATION 16 54

Les fouilles intégrales ne doivent être réalisées que dans des locaux spécifiques aménagés de manière à préserver l'intimité et la dignité des personnes qui y sont soumises.

RECOMMANDATION 17 54

Aucune pratique de fouille intégrale ne doit porter d'autre atteinte à la dignité humaine que celle que la mise à nu induit *de facto*. Le fait d'imposer aux femmes détenues de changer de protection hygiénique devant une surveillante constitue une pratique humiliante.

RECOMMANDATION 18 55

L'usage des moyens de contrainte ou de la force au sein de l'établissement doit être tracé de manière exhaustive. De plus, l'usage de la force à l'encontre d'un mineur doit faire l'objet d'une information immédiate des titulaires de l'autorité parentale et de l'autorité judiciaire.

RECOMMANDATION 19	56
Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation pluridisciplinaire périodique.	
RECOMMANDATION 20	56
Les moyens de contrainte mis en œuvre lors des extractions médicales doivent être motivés et strictement proportionnés au risque présenté. La note de service n°98/MED du 1 ^{er} décembre 2021 doit être modifiée, de même que le modèle de « <i>fiche de suivi d'une extraction médicale</i> » afin que les mesures réellement utilisées puissent être tracées par le chef d'escorte.	
RECOMMANDATION 21	57
La présence des surveillants pénitentiaires et le maintien des moyens de contrainte lors des soins sont attentatoires à l'intimité, à la dignité des personnes et au secret médical. La Contrôleure générale rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues au sein des établissements de santé.	
RECOMMANDATION 22	59
L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.	
RECOMMANDATION 23	60
Une copie de la décision rendue par la commission de discipline doit être remise sur le champ à la personne détenue afin de lui permettre d'exercer ses voies de recours, lesquelles doivent lui être expliquées au moment du prononcé de la sanction.	
RECOMMANDATION 24	60
Il doit être veillé à ce que les décisions de la commission de discipline soient conformes aux textes applicables. La sanction enregistrée sur Genesis et exécutée doit être conforme à celle prononcée et notifiée au détenu.	
RECOMMANDATION 25	63
Afin de permettre le contrôle de l'effectivité de l'exercice des droits des personnes punies, le registre des mouvements du quartier disciplinaire pour hommes doit être tenu avec rigueur et exhaustivité.	
RECOMMANDATION 27	67
Préalablement à leur venue à l'établissement, les proches des personnes détenues doivent être informés de ce qu'il est possible ou non pour eux d'apporter à l'occasion des parloirs.	
RECOMMANDATION 28	68
Les cabines de parloirs doivent être insonorisées et la possibilité d'accéder à un salon familial ou à une unité de vie familiale doit être étudiée afin de rendre plus favorables les conditions de maintien des liens familiaux et mieux garantir le droit à la vie privée.	
RECOMMANDATION 29	69
Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit être plus diligent dans le traitement des demandes de rencontre avec un visiteur de prison.	
RECOMMANDATION 30	69
Afin de respecter l'information de la personne détenue, il convient de lui notifier la décision de retenue d'une correspondance prise par le chef d'établissement, conformément aux dispositions des articles 40 de la loi pénitentiaire et R.345-5 du code pénitentiaire.	
RECOMMANDATION 31	70
Les numéros de téléphonie sociale doivent être affichés en cellule ou mentionnés dans le livret d'accueil remis aux arrivants.	

RECOMMANDATION 32 73

Le recours aux services d'un interprète doit être systématique lors de la notification des décisions administratives ou judiciaires afin que les personnes détenues étrangères puissent les comprendre et faire valoir leurs droits.

RECOMMANDATION 33 76

Le droit au juge doit s'exercer en sa présence de manière directe et personnelle, sans écran ni dispositif de séparation et dans des conditions permettant le bon exercice du droit de la défense. Les procédures par visio-conférence doivent rester l'exception et les débats contradictoires pour les aménagements de peine doivent se tenir en détention.

RECOMMANDATION 34 76

Le dispositif de recueil mobile utilisé par la préfecture pour relever les empreintes digitales doit permettre la prise de clichés photographiques certifiés du détenu qui fait une demande d'obtention ou de renouvellement de sa carte nationale d'identité.

RECOMMANDATION 35 78

Les documents personnels comportant le motif d'écrou doivent être protégés du regard des tiers. Lorsqu'ils sont conservés au greffe, leur consultation doit systématiquement s'effectuer dans un lieu garantissant la confidentialité.

RECOMMANDATION 36 79

À défaut d'interphonie en cellule au quartier hommes, un système doit être mis en place, au besoin en utilisant les postes téléphoniques, pour permettre aux personnes détenues de se signaler auprès des surveillants la nuit.

RECOMMANDATION 37 80

Les commissions consultatives doivent être plus récurrentes et respecter un formalisme strict : l'ordre du jour doit être fixé à l'avance et des convocations doivent être envoyées aux représentants des détenus. Ils doivent également être destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

RECOMMANDATION 38 82

Les locaux de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire doivent être accessibles à une personne détenue en situation de mobilité réduite. Ils doivent par ailleurs être adaptés à l'ensemble de l'activité qui s'y déroule.

RECOMMANDATION 39 84

Les conditions dans lesquelles les tests de contamination à la covid-19 sont réalisées mériteraient d'évoluer vers davantage d'intimité et de confort.

RECOMMANDATION 40 89

La procédure de classement au travail doit être formalisée. L'antériorité de la demande et l'indigence doivent être les critères prioritaires de classement.

RECOMMANDATION 41 90

Afin de permettre à la personne détenue classée au service général de disposer de l'ensemble des informations relatives à son emploi, une copie de l'acte d'engagement doit lui être systématiquement remise. Cet acte doit préciser la classe de l'emploi, les jours et heures réels de travail ainsi que les bases de calcul de la rémunération. En cas de modification, un avenant doit être conclu.

RECOMMANDATION 42 91

Toutes les personnes détenues affectées au service général doivent bénéficier d'un jour complet de repos par semaine conformément à la réglementation.

RECOMMANDATION 43 91

Les bulletins de paie des personnes employées au service général doivent indiquer le taux horaire appliqué et mentionner le nombre exact d'heures pris en compte. L'intégralité des heures de travail doivent être rémunérées.

RECOMMANDATION 44 93

Les personnes détenues doivent être mieux informées de l'offre d'activités sportives et des modalités d'inscription. Les listes des personnes inscrites doivent être portées à la connaissance de l'intervenant et des surveillants et les personnes détenues elles-mêmes doivent être informées de leur inscription.

RECOMMANDATION 45 94

La salle de sport polyvalente doit être rénovée afin d'assurer un accès à l'eau et aux sanitaires ; il doit également être possible de couper le chauffage. La cour permettant de pratiquer le sport à l'air libre doit être aménagée.

RECOMMANDATION 46 97

A la bibliothèque du quartier femmes, le matériel de gestion du stock et des emprunts doit être mis à la disposition de la personne détenue occupant le poste de bibliothécaire.

RECOMMANDATION 47 99

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une mesure de libération sous contrainte est à mettre en œuvre.

RECOMMANDATION 48 100

La libération sous contrainte doit être placée au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie. Elle doit, comme le prévoit la loi, s'appliquer à tous les détenus éligibles, sauf refus de leur part ou réelle impossibilité matérielle dûment motivée.

RECOMMANDATION 49 102

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale pour un condamné ou d'un transfèrement sur demande ou disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées au détenu dans des délais suffisants pour lui permettre de préparer son départ et exercer, le cas échéant, ses droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

RECOMMANDATION 50 104

La préparation à la sortie doit être mieux anticipée, notamment par une coordination accrue entre le greffe et le SPIP et en associant la personne détenue.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	9
RAPPORT	12
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	12
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PRECEDENTES VISITES	14
2.1 La tonalité des éléments signalés en 2022 est comparable à celle de 2008.....	14
2.2 Des éléments signalés en 2011, dont certains déjà en 2008, sont toujours d'actualité en 2022	14
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	16
3.1 Les locaux du XIX ^{ème} siècle en centre-ville sont inadaptés, alors que la reconstruction a été écartée au profit de mesures éparses que la suroccupation rend plus impérieuses.....	16
3.2 La surpopulation, chronique et massive, touche tant les hommes que les femmes	18
3.3 L'étoffement de l'encadrement du personnel de détention ne fait qu'accentuer la pénurie et la vétusté des locaux de travail.....	20
3.4 Les dépenses budgétaires consacrées aux réparations augmentent	22
3.5 Le mauvais état des lieux est connu des autorités de contrôle	22
4. L'ARRIVEE DES PERSONNES DETENUES	25
4.1 Le choc carcéral, accentué par la vétusté des locaux, s'accompagne d'une qualité d'accueil variable	25
4.2 La prise en charge des arrivants est indigne à tous points de vue, hormis pour les mineurs	28
4.3 L'affectation en détention est uniquement dépendante de la suroccupation de l'établissement	30
5. LA VIE EN DETENTION	31
5.1 Les conditions de détention au quartier pour hommes relèvent de l'indignité .	31
5.2 Bien que moins vétuste que celui des hommes, le quartier maison d'arrêt des femmes comprend des cellules dégradées et surpeuplées	35
5.3 La vie quotidienne au quartier des mineurs manque de dynamisme.....	37
5.4 Les quartiers de semi-liberté sont peu propices à la réinsertion.....	39
5.5 Bien qu'artisanale, l'organisation des mouvements ne présente pas de difficulté	42
5.6 L'hygiène personnelle pâtit des conditions d'accès aux douches et de leur insalubrité	42
5.7 Les repas, confectionnés sur place, donnent satisfaction.....	46

5.8	La gestion des cantines n'entraîne pas de doléances particulières si ce n'est la discontinuité des cantines « extérieures ».....	47
5.9	L'attribution de l'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes ne respecte pas les dispositions de la circulaire de l'administration pénitentiaire.	48
5.10	L'accès aux outils informatiques n'est pas assuré.....	49
6.	L'ORDRE INTERIEUR	51
6.1	Les conditions d'entrée dans l'établissement ont été partiellement améliorées	51
6.2	La vidéo-surveillance est peu exploitée	52
6.3	Le recours aux fouilles intégrales est insuffisamment tracé et des pratiques de fouille à l'encontre des femmes portent atteinte à leur dignité.....	52
6.4	Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions médicales, non individualisés, sont attentatoires à la dignité, à l'intimité et au secret médical.	55
6.5	Les incidents, relativement peu nombreux, donnent lieu à une information des autorités et à un suivi judiciaire jugé satisfaisant	57
6.6	Les décisions de la commission de discipline, qui ne sont pas remises aux détenus, ne sont pas régulières dans la forme	58
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	64
7.1	Les sorties à l'occasion d'événements familiaux importants sont organisées mais rares	64
7.2	Le refus de délivrer un permis de visite n'est pas notifié.....	64
7.3	Les visites au parloir se déroulent dans des cabines bruyantes après un accueil associatif attentif	65
7.4	Malgré un nombre suffisant de visiteurs de prison, des demandes restent en attente d'attribution.....	68
7.5	L'accès à la correspondance est assuré mais la retenue d'un courrier ne fait l'objet d'aucune notification	69
7.6	Afin d'éviter le prosélytisme, l'accès au culte fait l'objet d'une nouvelle procédure	71
8.	L'ACCES AU DROIT.....	73
8.1	L'accès au droit repose sur l'intervention de plusieurs partenaires	73
8.2	Les moyens du pôle de rattachement d'extractions judiciaires ne permettent pas toujours le déroulement des extractions dans de bonnes conditions.....	75
8.3	L'obtention et le renouvellement des titres et des droits sociaux sont assurés.	76
8.4	Le droit de vote s'exerce principalement par correspondance	77
8.5	La confidentialité des documents comportant le motif d'écrou n'est pas assurée	77
8.6	Les requêtes sont peu tracées mais rapidement traitées.....	78
8.7	L'expression collective se délite	79
9.	LA SANTE	81

9.1	Les soins sont dispensés dans des locaux inadaptés dans des conditions qui ne préservent pas suffisamment le secret médical.....	81
9.2	La prise en charge somatique est complète et accessible	82
9.3	Les soins psychiatriques sont dispensés par une équipe pluridisciplinaire	86
9.4	La prévention du risque suicidaire est investie par toutes les catégories de professionnels.....	87
10.	LES ACTIVITES.....	89
10.1	Très peu de personnes détenues peuvent accéder à une activité rémunérée...89	
10.2	Les conditions de travail et de rémunération ne sont conformes ni à la réglementation ni à la réalité du travail effectué.....	90
10.3	L'enseignement, assuré par des professeurs investis, est limité par l'absence d'accès à internet	91
10.4	Les inscriptions au sport sont opaques et les équipements sportifs vétustes....	93
10.5	Les activités socio-culturelles sont diversifiées et souvent mixtes mais bon nombre ont été annulées ou reportées pendant la crise sanitaire.....	95
10.6	L'intervention de la bibliothèque francophone multimédia et la présence d'auxiliaires investis permettent un bon fonctionnement des bibliothèques....	96
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	98
11.1	La politique d'exécution et d'aménagement des peines est globalement dynamique, exception faite pour les mesures de libération sous contrainte.....	98
11.2	La procédure d'orientation en établissement pour peine et les transferts sont rapides mais n'associent guère les détenus.....	101
11.3	La préparation à la sortie associe différents partenaires mais se heurte à de nombreuses difficultés	102
12.	CONCLUSION.....	105
	ANNEXES	106
	Courrier de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté au ministre de la justice en date du 26 janvier 2022	106
	Courrier du Garde des sceaux, ministre de la Justice à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté en date du 22 avril 2022	113

Rapport

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Matthieu Clouzeau ;
- Elodie Marchand ;
- Bénédicte Piana ;
- Thierry Chantegret, photographe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné de la maison d'arrêt de Limoges (Haute-Vienne), du 3 au 7 janvier 2022.

Cette mission constituait une troisième visite, après un premier contrôle en décembre 2008¹ et un deuxième en décembre 2011² par, respectivement, quatre et cinq contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés à l'établissement, situé 17 bis, place Winston Churchill à Limoges, le lundi 3 janvier 2022 à 14h après avoir informé en fin de matinée la direction de leur arrivée ; ils l'ont quitté le 7 janvier à 13h.

La réunion de présentation de la mission s'est déroulée avec le chef d'établissement.

La préfète de la Haute-Vienne, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Limoges et le procureur de la République près ce même tribunal ont été informés de la visite, de même que le bâtonnier de l'ordre des avocats de Limoges. Des échanges ont eu lieu avec les chefs de juridiction et le bâtonnier durant la semaine, ainsi qu'avec l'adjoint de la directrice inter-régionale des services pénitentiaires du Sud-Ouest. La juge d'application des peines (JAP) a été rencontrée au cours du contrôle.

Une salle de travail a été mise à la disposition des contrôleurs. Les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués et les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Une organisation syndicale a souhaité rencontrer les contrôleurs. L'information sur la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer avait été diffusée. Une vingtaine d'entretiens individuels avec des personnes écrouées a ainsi pu être réalisée, en plus de nombreux échanges informels.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le vendredi 7 janvier à 12h, en présence du chef d'établissement.

¹ <http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2010/10/rapport.pdf>.

² <http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-de-la-seconde-visite-de-la-maison-darr%C3%AAt-de-Limoges-Haute-Vienne.pdf>.

Un rapport provisoire a été adressé le 6 décembre 2022 au chef de l'établissement pénitentiaire, aux chefs de la juridiction limougeaude, à la direction générale du centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges et à celle du centre hospitalier Esquirol ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine. La directrice générale du CHU a accusé réception du document le 29 décembre 2022 sans émettre d'observations. Le directeur de la maison d'arrêt a adressé ses observations le 2 janvier 2023. Elles ont été intégrées au présent rapport définitif.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PRECEDENTES VISITES

2.1 LA TONALITE DES ELEMENTS SIGNALES EN 2022 EST COMPARABLE A CELLE DE 2008

La juxtaposition d'un quartier des hommes (QH), surchargé et vétuste, et d'un quartier des mineurs (QM), vide et rénové, posait déjà la question de la gestion de l'occupation de ces locaux. Le taux d'occupation du QH de 216 % y empêchait presque totalement l'encellulement individuel et aucune cellule n'était aménagée pour l'accueil de personnes à mobilité réduite. La qualité du processus d'accueil des arrivants était critiquée et l'inaccessibilité du règlement intérieur de l'établissement soulevée. Les conditions d'hébergement étaient qualifiées d'indignes, du fait de cellules d'une surface de 8 m² « *exiguës, sales et vétustes* », de l'absence d'intimité lors de l'usage des WC, de matelas au sol faute de lits en nombre suffisant, d'un défaut de ventilation des locaux, de la faiblesse de l'intensité de l'éclairage et des installations électriques « *vétustes et défectueuses* », de fuites d'eau et de chasses d'eau hors d'usage, d'armoires sans porte et de l'impossibilité de protéger ses effets personnels, du réchauffage des aliments au moyen d'expédients dangereux faute de plaques-chauffantes installées dans les cellules, de locaux de douches mal ventilés présentant des plafonds pleins de moisissures et des odeurs nauséabondes. Concernant le quartier des femmes (QF), un défaut de surveillance la nuit était soulevé³.

Les plages horaires de départ et de retour au quartier de semi-liberté (QSL) rendaient difficile la mise en œuvre de certains projets d'aménagement de peine⁴. L'impossibilité pour les semi-libres de stationner un véhicule à deux-roues dans l'enceinte de l'établissement était regrettée.

Partout, les cours de promenade étaient dépourvus de préau et de bancs, la majorité des bons de cantine à la disposition des détenus ne mentionnaient pas les prix des produits ; ni professionnel de santé ni diététicien ne visait les menus. L'enquête de police systématique avant d'envisager l'octroi d'un permis de visite à une personne étrangère à la famille retardait l'accès aux parloirs des personnes condamnées. L'accès aux livres de la bibliothèque était trop réduit et l'offre de travail et d'activités sportives était qualifiée de « *très insuffisante* ».

Les modalités de prise en charge sanitaire étaient critiquées s'agissant du défaut de confidentialité des dossiers médicaux, de l'absence de mise à disposition aux patients diabétiques insulino-dépendants de leur stylo injecteur, de l'annulation de 10 % des extractions médicales par l'administration pénitentiaire.

2.2 DES ELEMENTS SIGNALES EN 2011, DONT CERTAINS DEJA EN 2008, SONT TOUJOURS D'ACTUALITE EN 2022

Malgré la surpopulation chronique du QH, une amélioration des conditions de détention était notée en 2011 résultant de l'absence de matelas au sol et d'une plus grande proportion d'encellulements individuels, grâce toutefois à des transfèvements motivés par le « désencombrement » de l'établissement qui éloignaient les détenus limougeaux de leurs familles. Comme en 2008, la juxtaposition du QH, surchargé et vétuste, avec le QM continuait à

³ Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt précise en janvier 2023 que « *la surveillance du QF est assurée de 19h à 1h, ensuite la surveillante [...] assure une surveillance de « piquet » au sein même de ce quartier* ».

⁴ Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique que « *les horaires du QSL hommes et femmes peuvent être aménagés* » et en donne deux exemples (sortie d'une femme à 6h40 entre le 24 novembre 2021 et le 10 janvier 2022 ; sortie d'un homme à 19h avec réintégration à 6h30).

poser la question de la rationalité de la gestion de l'occupation des locaux. Une « *modernisation de la structure et de ses équipements et la réhabilitation des cellules* » était notée, comme l'accessibilité du règlement intérieur.

Les horaires d'ouverture du QSL avaient été étendues mais les portes des cellules restaient fermées et, hormis les promenades le week-end, aucune activité n'était proposée aux semi-libres, qui ne disposaient ni d'un poste téléphonique ni de l'usage de leur téléphone portable⁵. Leur véhicule à deux roues n'étaient toujours pas autorisés à stationner dans la cour d'entrée de la maison d'arrêt (MA).

Plusieurs cellules du QF avaient été rénovées mais le local de douches du rez-de-chaussée était très dégradé.

L'absence d'information relative aux prix des produits vendus en cantine était toujours critiquée, de même que l'entrave au maintien des liens familiaux produite par l'enquête de moralité systématique en cas de demande émanant d'amis ou de parents éloignés. Le droit d'expression collective, rapidement mis en œuvre, devait continuer à pouvoir s'exercer sans interruption. L'absence d'information relative à la protection des documents mentionnant le motif d'écrou dans le règlement intérieur de l'établissement ou même dans le livret d'accueil était regrettée. Les requêtes étaient mal tracées. Les conditions d'utilisation des points-phone ne respectaient pas l'intimité des personnes détenues. Le systématisme des fouilles intégrales à l'issue des parloirs était contesté par les contrôleurs.

Concernant la prise en charge sanitaire, l'attention se portait dorénavant sur l'accroissement considérable des hospitalisations psychiatriques et sur un défaut d'équipement informatique du personnel hospitalier.

⁵ Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique que, dorénavant, « *les cellules du QSL sont ouvertes pour les prises de repas en commun de 11h30 à 13h* », en plus de leur ouverture pour des jeux (ping-pong ou cartes), et qu'un téléphone y est installé.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LES LOCAUX DU XIX^{EME} SIECLE EN CENTRE-VILLE SONT INADAPTES, ALORS QUE LA RECONSTRUCTION A ETE ECARTEE AU PROFIT DE MESURES EPARSEES QUE LA SUROCCUPATION REND PLUS IMPERIEUSES

La MA de Limoges dessert en principe le tribunal judiciaire (TJ) de Limoges pour les hommes majeurs ainsi que les TJ de Guéret (Creuse), Brive-la-Gaillarde (Corrèze) et Tulle (Corrèze) pour les femmes et les mineurs, et la cour d'appel de Limoges. Le TJ de Limoges, dans la cité judiciaire inaugurée en 2017, est voisin de la prison au numéro 23 de la même place Winston Churchill.

L'établissement est dans le ressort de la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP) du Sud-Ouest, dont le siège est à Bordeaux (Gironde). Il est en gestion publique.

Conçu selon la doctrine de l'emprisonnement cellulaire, il a été mis en service en 1853. Il borde une place devenue un parking public dont l'établissement est séparé par une rue très passante. Un portail pour les piétons équipé d'un visiophone et un portail pour les véhicules débouchent dans un espace destiné à servir de cour d'honneur mais en partie occupé par une construction du XX^{ème} siècle à destination du personnel. Seul un véhicule léger ou un fourgon de petite capacité peut y pénétrer ; cela crée des difficultés tant de circulation dans la rue que de sécurité et de ponctualité des livraisons lorsqu'un véhicule plus important doit livrer.



Déchargement d'une livraison sur la voie publique devant l'établissement

Le mur d'enceinte abrite un bâtiment principal de trois niveaux, construit sous la forme d'une croix avec une partie centrale qui constitue le quartier des hommes (QH) et deux parties latérales qui comportent :

- à gauche, le quartier des femmes (QF) précédé d'une cellule de semi-liberté pour les femmes et l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ;
- à droite, le quartier de semi-liberté (QSL) des hommes et le quartier des mineurs (QM), qui ont bénéficié d'une extension au cours du XX^{ème} siècle.

Des travaux ont permis de rendre la porte d'entrée principale (PEP) accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis la rue. Aucun autre aménagement n'a été fait au-delà, l'établissement n'étant accessible ni aux visiteurs ni aux détenus dont la mobilité serait entravée.

Outre les 3 cellules disciplinaires (2 au QH, 1 au QF), la MA dispose de 80 cellules : 55 pour les hommes, 10 pour les mineurs, 10 pour les femmes, 5 pour les semi-libres (4 pour les hommes, 1

pour les femmes). Lors des précédentes visites, le QM offrait une cellule double supplémentaire, transformée en salle d'activités.

La superficie d'un peu plus de 7 m² des cellules au QH et au QF n'autorise l'hébergement que d'une personne, à l'exception d'une cellule d'un peu plus de 14 m² qui peut en accueillir trois au QH⁶. L'établissement offre donc 82 places, réparties en 57 places pour les hommes, 10 pour les mineurs, 10 pour les femmes, 5 pour les semi-libres. Si la conception cellulaire de l'établissement était moderne au XIX^{ème} siècle et justifie selon l'administration l'absence de travaux de restructuration ou de reconstruction⁷, elle se révèle aujourd'hui en premier lieu vétuste et indigne en raison de l'exiguïté des cellules.

Ces 82 places desservent principalement un bassin de population d'environ 372 000 habitants⁸.

Le rejet par le gouvernement, en avril 2021, du projet de reconstruction a signifié la continuation du plan de financement par la DISP des travaux de réparation des équipements, réfection des locaux ou sécurisation du site. Ont été signalés parmi les travaux achevés : l'étanchéité et la rénovation des locaux collectifs de douche, la modernisation du système informatique supportant la vidéo-surveillance, la réfection des gouttières, l'installation de l'interphonie dans les cellules du QF et dans celles dédiées aux arrivants, la modernisation de la PEP, le remplacement de la chaudière. Un projet d'aménagement d'une zone de combles, évoqué, est destiné à mieux répartir le personnel dans ses locaux hors détention. Les besoins sont exprimés par la direction de l'établissement assistée d'un adjoint technique. Faute de plan de rénovation piloté, ces initiatives parviennent difficilement à « *endiguer la marche en avant de la dégradation* », pour citer un professionnel rencontré. Un autre résume la situation en ces termes : « *Tout est vétuste, tout est vieux, plus rien n'est adapté* ». Des défaillances électriques marquées par des pannes sont constatées régulièrement, y compris pendant la présence des contrôleurs, sans modification annoncée de l'équipement. De même, dans les cellules, aucuns travaux de rénovation des huisseries de fenêtre, de changement de l'équipement sanitaire, de rénovation des sols ou de remise en peinture n'ont été évoqués ; il n'est pas non plus projeté le changement du mobilier. Le diagnostic orienté de la structure rédigé en 2021 est à la fois pauvre et erroné s'agissant du constat⁹ qui se conclut de façon insuffisante par : « *Prévoir un nouveau rafraîchissement des cellules* ». Le taux d'occupation des cellules empêcherait la réfection au rythme des besoins, lesquels sont importants (cf. § 5).

⁶ Le nombre de places est calculé par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) en fonction de la surface au plancher des cellules de détention normale, à laquelle un barème est appliqué (1 place jusqu'à 11 m², 2 places de 11 à 14 m² inclus, 3 places de 14 à 19 m² inclus, 4 places de 19 à 24 m² inclus, etc.).

⁷ Cf. Annexes, réponse du ministre de la Justice au courrier de la Contrôleure générale.

⁸ Données INSEE, 2019.

⁹ « *La totalité des cellules de la détention est équipée d'une cabine séparant le coin WC du reste des sanitaires, séparations souvent détériorées par la population pénale. Depuis février 2020 toutes les cellules sont équipées de la téléphonie dans les quatre quartiers. La visiophonie est également en fonction. Au quartier hommes, il n'y a pas d'eau chaude dans les cellules.* » (Diagnostic orienté de la structure, 2021)

RECOMMANDATION 1

À défaut de reconstruction, un plan majeur de rénovation et d'entretien de l'établissement doit être piloté et financé afin d'endiguer la grave dégradation constatée des conditions d'incarcération.

Dans ses observations au rapport provisoire, en date du 2 janvier 2023, le chef d'établissement indique que l'établissement dispose d'un « *stock important de mobilier* » (armoires, chaises et tables) mais que « *les dégradations volontaires sont quasi quotidiennes* ».

La recommandation est maintenue.

3.2 LA SURPOPULATION, CHRONIQUE ET MASSIVE, TOUCHE TANT LES HOMMES QUE LES FEMMES

Lors de la visite étaient hébergés :

- 117 hommes, soit un taux d'occupation du QH de 205,3 % ;
- 2 jeunes hommes mineurs, soit un taux d'occupation du QM de 20 % ;
- 20 femmes, soit un taux d'occupation du QF de 200 % ;
- 2 hommes en semi-liberté, soit un taux d'occupation du QSL de 50 % ;
- 1 femme en semi-liberté, soit un taux d'occupation de la cellule de SL de 100 %.

Pour la semaine précédant la visite, il a été rapporté un taux d'occupation du QH de 224 %. Le QH a connu à l'été 2019 un taux d'occupation de 246 % dont les professionnels se souviennent. Pour mémoire, les rapports des précédentes visites indiquaient des taux au QH de 216 % en 2008 et 155% en 2011, au QF de 170 % en 2008 et 150 % en 2011.

Nonobstant les disparités constatées dans l'occupation des différents quartiers, le taux d'occupation de l'ensemble de l'établissement est de 173,2 % le 4 janvier 2022.

Dans ces conditions, le droit à l'encellulement individuel n'est assuré que vis-à-vis de six hommes (parmi 117, soit 5,1 %), d'une femme (parmi 20, soit 5 %), les deux mineurs, les trois hommes et femme en SL. La cohabitation s'impose pour les autres personnes détenues, soit pour 91,5 % de la population hébergée. Plus encore, vingt-sept hommes (soit 23 % ou plus d'un détenu sur cinq) et trois femmes (soit 15 % ou plus d'une détenue sur six) doivent cohabiter à trois. Enfin, quatre hommes occupent ensemble la cellule triple d'un peu plus 14 m².

Sauf au QM, toutes les cellules simples sont équipées de deux lits et la cellule double de quatre. En conséquence, l'occupation des cellules par trois personnes entraîne la mise à disposition d'un simple matelas posé au sol. Lors de la visite, neuf hommes et une femme dorment par terre.

Ces données – encellulement individuel, cohabitation, matelas au sol – sont minimisées par le fait que deux détenus se trouvaient placés en cellule disciplinaire, situation temporaire qui diffère l'aggravation de l'état global des conditions d'encellulement constatées.

La politique judiciaire cherche à tenir compte du taux d'occupation de la MA, communiqué chaque semaine par le chef d'établissement à la permanence du parquet. La voie de la comparution immédiate (CI) n'est pas privilégiée. La réponse pénale est notamment éclairée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui intervient dans les procédures de comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC) et par l'intervention du juge de l'application des peines (JAP) avant mise à exécution des condamnations prononcées par le tribunal correctionnel, lesquelles représentent moins d'un quart des décisions pénales. Les conditions de la semi-liberté ainsi que l'existence de « zones blanches » téléphoniques dans le

département de la Haute-Vienne¹⁰ limitent le recours à davantage d'aménagements de peines. Les magistrats s'opposent rarement à l'orientation en établissement pour peines par l'administration pénitentiaire des personnes déjà écrouées (cf. § 11.2).

Cette politique judiciaire et la pratique pénitentiaire du transfèrement ne suffisent pas à diminuer le taux d'occupation de l'établissement. En 2020, l'établissement a procédé à 440 écrous, soit 8,5 par semaine et « *les entrants dépassent de loin les sortants* »¹¹ ; en 2021, 512 personnes ont été écrouées, dont 70 provenaient d'un autre établissement (13,7 % des entrants) car la MA accueille parfois une personne exclue d'un autre établissement, est l'établissement-support de l'activité pénale de la cour d'appel de Limoges – laquelle est siège d'une cour d'assises –, et car le TJ de Limoges dispose d'un pôle de l'instruction.

En 2020 comme en 2021, la part des personnes prévenues dans la population incarcérée est d'environ 70 %¹² ; le 3 janvier 2022, elle était de 62,5 %. En 2011, la répartition était plus équilibrée : 52,3 % de personnes condamnées et 47,7 % de prévenues. S'agissant plus précisément des femmes, en janvier 2022, la proportion de prévenues (28,6 %) est inversée par rapport à ce qu'elle est chez les hommes (68,6 %). Mais au QH comme au QF, la séparation selon la situation pénale n'est pas assurée en cellule : la cohabitation de personnes prévenues et de personnes condamnées s'observe lors de la visite dans quatre cellules du QF – accueillant au total huit détenues –, vingt-quatre cellules du QH – accueillant au total cinquante-cinq personnes –, alors que certaines détentions provisoires sont motivées par de très graves atteintes aux personnes ou, inversement, que la récidive de certaines personnes condamnées rend leur cohabitation délicate avec un primo-incarcéré que la justice n'a pas condamné.

RECOMMANDATION 2

L'établissement doit garantir un hébergement individuel, au principe duquel il peut être dérogé lorsque les personnes concernées en expriment le souhait et que celui-ci paraît conforme à leur intérêt et à leur situation, dans des locaux qui doivent disposer d'espaces proportionnés au nombre de personnes accueillies. Tout doit être mis en œuvre pour éviter l'utilisation de matelas supplémentaires.

La durée moyenne de séjour serait de trois mois¹³. Elle était de quatre mois et demi en 2008.

Lors de la visite, les personnes détenues hébergées étaient de vingt-deux nationalités différentes. Parmi elles, cinquante-et-une étaient de nationalités étrangères, correspondant à une part non négligeable de personnes ne maîtrisant pas le français, ce qui nécessite la prise en compte – non constatée – de leurs besoins spécifiques d'information et d'expression tout au long de l'incarcération (cf. § 7.4, § 8.1.1 où une recommandation est faite, § 8.5, § 9.1.2).

La répartition des types d'infractions¹⁴ permet d'établir lors de la visite la prééminence des infractions à la législation sur les stupéfiants, puis des atteintes aux personnes et des atteintes

¹⁰ Qui empêchent la mise en œuvre de détentions à domicile sous surveillance électronique (DDSE).

¹¹ Compte-rendu du conseil d'évaluation, réunion du 21 octobre 2021.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ Le faible nombre de mineurs (deux) ne permet pas de caractériser de façon générale les infractions représentées dans les situations pénales lors de la visite.

aux biens chez les hommes ; des infractions à la législation sur les stupéfiants puis des atteintes aux biens et des atteintes aux personnes chez les femmes.

3.3 L'ETOFFEMENT DE L'ENCADREMENT DU PERSONNEL DE DETENTION NE FAIT QU'ACCENTUER LA PENURIE ET LA VETUSTE DES LOCAUX DE TRAVAIL

3.3.1 Le personnel pénitentiaire de détention

Depuis le précédent contrôle de 2011, le plan national de requalification du corps de commandement a entraîné l'augmentation du nombre d'officiers et une stabilité de celui des surveillants. Lors de la visite, le personnel pénitentiaire se répartit comme suit :

- le chef d'établissement et son adjointe (chefs de service pénitentiaire (CSP) ; le poste d'adjoint étant vacant depuis le 1^{er} août 2021, à nouveau occupé au printemps 2022) ;
- trois lieutenants, tous issus du plan de requalification (cheffe de détention, responsable du QH, responsable des QF et QM ; soumis à une astreinte mensuelle d'une semaine) ;
- sept premiers surveillants, six travaillant en roulement en détention et un affecté au greffe en poste fixe ;
- quarante-six surveillants : vingt-quatre au QH, dont trois femmes, (en roulement soir, journée, nuit) ; cinq surveillantes au QF (en roulement soir, matin, nuit) ; quatre dont une femme au QM (en journée exclusivement, semaine et week-end) ; huit en poste fixe en semaine ; deux en poste fixe non administratif¹⁵ incluant de travailler un week-end par mois ;
- une secrétaire administrative responsable de greffe et trois agents administratifs ;
- deux personnels techniques : un responsable de la cuisine (en poste depuis 2010) et un responsable des travaux, poste stratégique du fait de la vétusté de l'établissement.

Au QH, les surveillants n'ont pas de bureau à leur poste sur chaque niveau mais un local de pause au rez-de-chaussée qu'ils rejoignent tous à la moitié de leur service. La responsable des QF et QM dispose d'un bureau au QM. La cheffe de détention partage un bureau étroit et en longueur avec trois autres personnes qui oblige, pour rejoindre son poste de travail, à faire se lever les autres. Dès lors qu'une personne détenue doit être reçue, il faut s'installer dans un des deux bureaux d'entretien du rez-de-chaussée, lesquels sont très sollicités à certains horaires.

Par rapport à l'organigramme de référence, le manque de trois agents dans l'équipe de roulement devait être comblé à la prochaine commission administrative paritaire. En avril 2021, l'arrivée de quatre nouveaux surveillants a permis de combler les postes vacants depuis plusieurs mois. Une surveillante prépare un départ en retraite ; du fait d'une très faible anticipation des départs, notamment à la retraite, une durée de six mois en moyenne s'écoule avant l'arrivée des remplaçants. Contrairement à la période mars 2020 à avril 2021, l'établissement connaît peu d'absentéisme (un arrêt maladie et une longue maladie lors de la visite).

Les plannings des agents sont établis deux mois à l'avance. Au moment du contrôle il n'est pas signalé de difficulté liée à leur mise en œuvre, sauf à signaler les discussions de fond voulues par une partie des agents et une organisation représentative du personnel tendant à adopter un service en journée longue de 12 heures 15, comme le CGLPL a pris l'habitude de le constater dans

¹⁵ Ces deux postes couvrent le mirador et les activités.

de nombreux établissements mais qui n'est pas pratiqué, lors de la visite, aux QH et QF de la MA de Limoges.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *le service de longue journée est adopté au QH depuis avril 2022* ».

Dans l'ensemble les agents sont expérimentés même s'il est noté un rajeunissement.

Deux formations annuelles sont proposées dans l'établissement (premiers secours, sécurité incendie, techniques d'intervention, maniement des armes, bagagiste, radicalisation), des équipes dédiées assurant le remplacement des agents en formation. Outre ces formations obligatoires, les agents peuvent bénéficier de formations à l'extérieur proposées par les formateurs par voie numérique ou directement sur le site de l'ENAP.

L'établissement n'a pas mis en place de supervision mais en cas d'incident grave des réunions, animées par le chef d'établissement, sont proposées au personnel présent lors de l'incident. Le psychologue intervient, quant à lui, principalement sur l'accueil des arrivants puis sur demande individuelle des agents.

3.3.2 Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Un « engagement local de service réciproque » a été signé entre la MA de Limoges et le SPIP de la Haute-Vienne le 30 juin 2020.

Lors des précédentes visites du CGLPL, cinq puis quatre conseillers d'insertion et de probation (CPIP) intervenaient à temps partiel à la MA. Peu de CPIP étaient volontaires, compte tenu notamment des conditions matérielles de travail. En concertation avec les équipes, il a été décidé un système de mixité totale pour assurer le suivi des milieux ouvert (MO) et fermé (MF). Désormais tous les CPIP (dix-huit en théorie mais quatorze en pratique) interviennent à la MA : chaque jour un CPIP est de permanence dans l'établissement pour accueillir les arrivants et gérer les urgences. Les dossiers sont ensuite répartis entre les CPIP selon trois critères : l'antériorité d'un suivi du détenu en MO (le CPIP garde son dossier) ; la sectorisation pour assurer la continuité du suivi ; un « pot commun » permettant d'équilibrer le nombre des dossiers entre les agents. Chaque CPIP suit ainsi 10 à 12 personnes en MF et 100 à 110 en MO.

Une adjointe administrative assure le secrétariat.

Le SPIP n'a plus d'assistance sociale, mais une partie de ses tâches est assurée par une éducatrice spécialisée pour travailler sur le parcours « dedans-dehors » dans le volet de l'accès aux droits et au logement.

Un coordinateur socio-culturel intervient sur deux établissements (Limoges et Guéret).

Le SPIP dispose à la MA :

- d'une partie d'un petit bureau équipé d'un poste informatique dans la zone administrative ; il est partagé avec le responsable local de l'enseignement (RLE) ;
- de deux bureaux au QH dont un, sans poste informatique, est commun avec d'autres intervenants. Les CPIP peuvent également utiliser le bureau d'audience du personnel de détention et une salle destinée aux partenaires quand ces locaux ne sont pas occupés.

Au QF, les CPIP, dépourvus de bureau et de matériel, s'installent dans la bibliothèque ou dans le parloir-avocat, lequel est mal insonorisé.

Rien n'est prévu dans le QSL, les détenus devant se rendre en ville dans les locaux du SPIP.

L'absence d'accès à internet depuis tous ces lieux de travail du SPIP en détention constitue un frein pour les démarches devant être faites par les CPIP.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement précise : « *Au QH, les CPIP ont deux bureaux à leur disposition équipés d'intranet, en plus du bureau de [l'aile de] la direction qui est également mis à leur disposition. Au QF, le bureau d'audience des CPIP est également équipé d'intranet* ».

3.3.3 Le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse

Le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) intervient au QM dans le cadre de sa mission d'intervention éducative.

Deux ETP d'éducateurs sont prévus, occupés par trois personnes à 2/3 de temps. Une est présente au QM chaque jour de la semaine, du lundi au vendredi, l'après-midi, afin d'assurer le suivi individuel des mineurs détenus et organiser les activités socio-éducatives en complément de la scolarité prise en charge par l'Éducation nationale. Les deux autres complètent ce travail depuis le STEMO, s'agissant des relations avec les familles et les éducateurs référents des mesures de milieu ouvert ou encore de l'organisation des activités.

Au sein du QM, les éducateurs disposent d'un bureau qui n'est équipé d'aucun matériel de communication (ordinateur ou ligne de téléphone extérieure). Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement précise : « *Au QM, la PJJ dispose d'un bureau équipé d'intranet* ».

3.4 LES DEPENSES BUDGETAIRES CONSACREES AUX REPARATIONS AUGMENTENT

Les données récupérées permettent de constater :

- des autorisations d'engagement en forte hausse entre 2020 et 2021, passant de 589 509 à 673 170 euros ;
- des crédits de paiement à peu près constants entre 2020 et 2021, passant de 642 874 à 656 907 euros ;
- des dépenses liées à la maintenance et à l'entretien en augmentation entre 2020 et 2021¹⁶, celles liées à l'hébergement, à la restauration ou au transport des détenus ayant diminué, celles liés à l'armement et aux équipements de sécurité ainsi qu'à la réinsertion étant constantes.

3.5 LE MAUVAIS ETAT DES LIEUX EST CONNU DES AUTORITES DE CONTROLE

La mission de contrôle interne (MCI) de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a élaboré un rapport de suivi du contrôle de fonctionnement à la suite d'une mission qui s'est déroulée les 8 et 9 octobre 2019¹⁷. Elle fait état de « *nombreux travaux de mise aux normes ou de modernisation depuis une douzaine d'années* » et maintient notamment des recommandations relatives à : la réalisation d'un état des lieux à l'entrée et à la sortie de chaque détenu d'une cellule pour arrivants, la remise en état des cellules pour arrivants, la question de la faisabilité d'un QSL hors les murs, la mise en place de formations de sensibilisation au risque

¹⁶ Portées par les augmentations des dépenses en « contrats » et en « entretiens et menues réparations », qui ont presque triplé (x2,6).

¹⁷ Le contrôle de fonctionnement avait eu lieu du 3 au 7 septembre 2018.

suicidaire pour les agents, la réunion du comité de pilotage de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), la dépose par les personnes détenues de leur courrier dans des boîtes à lettres en lieu et place de son ramassage dans les cellules par les agents, la nécessité de pouvoir ouvrir les fenêtres des cellules disciplinaires, la mise à jour du plan opérationnel intérieur, la sollicitation de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en vue d'un contrôle sanitaire, la réalisation d'essais à pleine charge du groupe électrogène, la bonne tenue du registre sanitaire par l'agent technique, l'achèvement de travaux liés au risque incendie, la réalisation des travaux de désinfection en matière de légionelle, etc. Il se conclut par : « *Le point de vigilance le plus contraignant reste la surpopulation pénale, très importante, pour laquelle aucune solution à court ou moyen terme n'est envisageable* ».

Des inspecteurs du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ont communiqué un rapport de visite de contrôle réalisée en août 2019. Les observations concernent des locaux, du matériel et des produits utilisés à la cuisine, un marchepied non sécurisé utilisé par le bibliothécaire, des vérifications des installations électriques et la révision des extincteurs. La DIRECCTE a été informée des mesures correctives prises.

Le conseil d'évaluation (CE) se réunit annuellement (novembre 2019, novembre 2020, octobre 2021), ce qui doit être souligné positivement eu égard aux interruptions constatées ailleurs sur le territoire national motivées par la prévention de la contamination à la covid-19. Il aborde l'activité de l'année précédant sa réunion, et intervient pour cette raison trop tardivement. Le préfet le préside habituellement. Les chefs de juridiction – y compris de la cour d'appel –, le bâtonnier, un élu de la commune, le directeur inter-régional des services pénitentiaires adjoint, les directions du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ), de l'agence régionale de santé (ARS), des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), un représentant du groupement de gendarmerie, le médecin généraliste de l'USMP, le délégué de la Défenseure des droits, une représentante de l'ANVP étaient présents en 2021, l'assemblée étant toutefois plus réduite qu'habituellement. Le compte-rendu de 2021 synthétise ainsi la présentation :

« L'établissement est vétuste et manque cruellement de locaux aussi bien pour développer les activités socio-culturelles et sportives que pour les entretiens pour les personnels et les intervenants. La vétusté est tellement criante que la maintenance constitue un gouffre financier. Ainsi de nombreuses dépenses coûteuses annuelles sont engagées pour des remises aux normes techniques, des réparations ou d'entretien.

La maison d'arrêt ne dispose pas de travail pénitentiaire ce qui aurait été bénéfique pour la réinsertion des détenus.

Devant le flux constant des entrants, la surpopulation est tellement chronique qu'il devient impossible de respecter des critères d'affectation en cellule tel que la séparation des condamnés des prévenus ou les profils criminels des correctionnels. La maison d'arrêt de Limoges est sous-dimensionnée, elle n'est plus en capacité d'absorber les besoins d'un département comme la Haute-Vienne, ayant comme préfecture la deuxième ville la plus peuplée de la région Nouvelle-Aquitaine et siège de la Cour d'Appel du Limousin, sans compter sa position de pôle d'instruction du Limousin en matière criminelle.

L'année 2020 à l'instar des autres années précédentes est celle où les records de surencombrement sont battus. Cette année-là, la situation s'est complexifiée à cause de la crise

sanitaire et l'isolement des arrivants entre 7 et 14 jours. C'est l'un des établissements les plus encombrés de la DISP de Bordeaux. [...]

L'action de transferts et de désencombrements même pour les petites peines afin d'atténuer la pression carcérale ne suffit pas, car les entrants dépassent de loin les sortants. Cette situation crée des tensions en permanence entre les co-cellulaires qui se terminent parfois en bagarre d'une part et entre les détenus et le personnel qui peut aller jusqu'à l'agression de ce dernier.

Les transferts engendrent une frustration supplémentaire des détenus quand leurs proches ne peuvent pas leur rendre visite dans un établissement plus loin que Limoges. Seule la construction d'un établissement pour un bassin de population comme la Haute-Vienne permettrait d'accueillir et d'héberger des personnes contraintes du service public dans des conditions qui répondent aux normes nationales et européennes. »

Des discussions ont porté sur la mise en œuvre à venir des dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale (CPP), l'établissement ayant procédé à l'information des personnes détenues. Aucune visite de l'établissement n'a suivi ou précédé ces réunions du conseil ces trois dernières années.

Des visites sont en revanche organisées à la demande au cours de l'année. Elles ne se sont pas interrompues pendant la crise sanitaire et ont concerné des personnalités variées (élus à l'assemblée nationale ou d'une commune, représentants de l'État dans le département, chefs de juridiction à la cour d'appel et au TJ et magistrats du siège et du parquet, fonctionnaires de police, militaire de la gendarmerie, directeurs de la PJJ, l'adjoint de la directrice inter-régionale des services pénitentiaires de Bordeaux, le président du TJ de Limoges en tant que président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – CHSCT). La visite permet d'entrer dans des cellules, même suroccupées. Courant janvier 2022 était attendu un groupe d'une quinzaine de magistrats du TJ voisin. La presse relaie parfois ces visites et l'état dégradé des conditions d'hébergement.

4. L'ARRIVEE DES PERSONNES DETENUES

4.1 LE CHOC CARCERAL, ACCENTUE PAR LA VETUSTE DES LOCAUX, S'ACCOMPAGNE D'UNE QUALITE D'ACCUEIL VARIABLE

Le greffe de la MA n'est pas toujours informé des écrous à venir, qui surviennent généralement en fin de demi-journée en semaine, à savoir après 12h et après 17h. Il arrive aussi régulièrement des écrous les week-ends. Les gradés de roulement en effectuent une bonne part.

Les hommes sont conduits dans le local d'attente d'un couloir étroit et sombre menant notamment au local du vestiaire, le temps d'être présentés au greffe pour les formalités d'écrou. Le greffe est une pièce exiguë que son aménagement ne parvient pas à adapter à la présentation du public, malgré l'installation d'un sas avec guichet à l'entrée. Un torchon permet de se nettoyer la main à l'issue de la prise des empreintes digitales à l'encre. Des numéros de téléphone peuvent être récupérés par le détenu dans son téléphone portable, si l'agent chargé des formalités d'écrou le propose, ce qui n'est pas systématique.

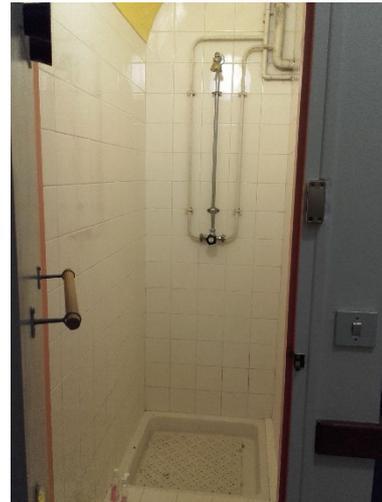
Dans le couloir du vestiaire, un second local d'attente, adjacent au premier, a vocation à servir de local de fouille, laquelle est réalisée à l'issue de l'écrou. En cas d'arrivées simultanés, les personnes sont réparties dans les deux salles, celle servant en principe à attendre servant aussi de lieu de fouille intégrale. Elles sont équipées de façon identique. Y sont affichés, partiellement protégés par une paroi en plexiglas, les extraits d'une note du directeur du 16 mars 2019 décrivant le programme d'accueil¹⁸.



L'intérieur des salles d'attente et de fouille dans le couloir menant au vestiaire

¹⁸ Dont le contenu diverge de la note du directeur du 11 mars 2021 ayant le même objet et qui est distribuée individuellement.

Un local de douche – très étroit, à la porte pleine et dont il se dégage une odeur nauséabonde qui rend son usage délicat malgré l'état correct de propreté – permet de proposer aux arrivants de se laver, « surtout à ceux qui ont été en garde à vue ». Malgré le stock de serviettes de toilette propres entretenu à proximité, tous les agents ne la proposent pas, notamment aux arrivants du week-end ou du soir.



Le local de douche pour les arrivants

Dans le couloir sont affichés le code de déontologie du service public pénitentiaire et une décision de délégation du chef d'établissement à ses collaborateurs en date de 2020.

Les effets personnels sont contrôlés. Sont principalement retirés les vêtements à capuche, ceux de couleur kaki et bleu marine, les costumes, les bijoux (sauf religieux et les alliances), les piercings, les montres¹⁹. Les valeurs sont transmises à la comptabilité pour mise en sécurité pendant les heures ouvrables des services ; les documents d'identité, briquets, clés, documents administratifs comme la carte vitale sont rangés au vestiaire. La traçabilité est tenue précisément ; les personnes détenues contresignent l'inventaire, dans un délai maîtrisé allant de quelques heures à deux jours selon leur heure d'arrivée mais il est regrettable qu'il ne le soit pas simultanément au retrait des objets ou à une modification de l'inventaire par la suite. Après la disparition d'effets personnels de personnes écrouées en dehors des heures de présence des agents spécialisés, il a été demandé aux gradés de déposer les bacs contenant lesdits effets retirés dans le local du vestiaire et non devant sa porte ; tous ne le font pas.

Dans ses observations au rapport provisoire datée de janvier 2023, le chef d'établissement indique que « les détenus arrivants contresignent l'inventaire au moment où ils sont écroués » et il ajoute qu'« il y a désormais un coffre dédié aux effets des arrivants en dehors des heures d'ouverture de la fouille ».

L'agent du vestiaire entretient avec méthode un stock de linge personnel qu'il rend accessible au gradé du soir ou de la nuit pour en équiper les arrivants qui le nécessitent. Pour autant, ces effets ne sont pas distribués, reportant la remise du change vestimentaire utile à au moins un jour ouvrable voire à la réception d'une demande écrite.

Un paquetage contient le linge de literie et les nécessaires d'hygiène et de nettoyage habituels, ainsi que le livret « Je suis en détention », le livret d'accueil daté du 26 septembre 2018 dont certaines informations sont erronées²⁰, la plus récente des notes du directeur à la population

¹⁹ Les montres peuvent ensuite être remises, selon les modèles, sur demande.

²⁰ Les informations erronées concernent notamment les activités.

pénale décrivant le programme d'accueil (en date du 11 mars 2021) et depuis mars 2021 un lot de six masques lavables²¹, des bons de cantine, etc.

L'établissement s'est engagé dans la labellisation depuis une dizaine d'années. La remise des effets et de la documentation fait l'objet d'une traçabilité. L'ensemble des notes relatives à la labellisation, dont le dernier processus de 2021, est accessible aux agents. L'attention du personnel en semaine semble se porter notamment sur la proposition d'une douche et la séparation de l'usage des deux locaux d'attente et de fouille.

Les femmes et les mineurs sont, quant à eux, écroués puis conduits aux QF et QM respectivement, où le reste des opérations liées à l'arrivée est effectué : « fouille, douche²², repas », comme cela a été résumé aux contrôleurs. Les femmes fouillées le sont dans un local du rez-de-chaussée du QF avant de rejoindre la cellule pour les arrivantes ; une note décrivant le programme d'accueil y est affichée mais elle date de 2011 ; deux affiches non datées de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) sont erronées en ce qu'elles présentent respectivement aux entrantes et aux sortantes la CPAM de Limoges comme caisse de référence pendant l'incarcération.

Pour les mineurs, les cigarettes et le feu sont systématiquement retirés.



Le packaging des arrivantes

Pour les femmes, des témoignages attestent de la possibilité d'un dépannage en tabac. Des effets vestimentaires et un packaging adapté (dont une chemise de nuit et un choix entre deux types de serviettes hygiéniques et de tampons pour les femmes ; dont un stock vestimentaire entretenu par la PJJ et un unique rasoir²³ pour les jeunes gens), ainsi que de la documentation déclinée de manière *ad hoc*, sont également remis. Le guide d'accueil du QM date de juillet 2016 et ne présente pas le dispositif de visiophonie.

Pour l'alimentation des arrivants – hommes, femmes et mineurs – des barquettes de plats réchauffables sont à disposition dans les différents quartiers.

En cas de situation médicale particulière signalée dans la notice individuelle renseignée par le magistrat, le médecin de l'USMP, présent jusqu'à 17h environ, est sollicité. En son absence, le Centre 15 est joint par téléphone ; généralement, il oriente vers l'association SOS Médecins, qui vient ausculter la personne détenue à l'établissement, *a priori* sans extraction médicale.

Aucun document « fiche-silhouette » n'est mis à la disposition du personnel qui intervient dans la phase d'accueil pour faciliter le constat d'éventuelles blessures lors de l'entrée en détention. Mais cela ne nuit pas à la communication éventuelle des agents à leur hiérarchie.

²¹ Ils sont ramassés le jeudi en détention, dans un sachet nominatif, afin d'être lavés.

²² Dans le local de douche du QF tel que décrit au § 5.6.2.

²³ Renouvelé ensuite sur demande.

De manière générale, les témoignages reçus des détenus font état d'une information écrite et orale correcte à l'arrivée, « *et au pire on demande aux surveillants et ils répondent bien* ».

4.2 LA PRISE EN CHARGE DES ARRIVANTS EST INDIGNE A TOUS POINTS DE VUE, HORMIS POUR LES MINEURS

4.2.1 Les hommes

Les détenus sont affectés dans une des trois cellules pour arrivants du rez-de-chaussée du QH, sous la surveillance de l'agent du rez-de-chaussée.

Une personne déjà écrouée il y a plus d'une dizaine d'années résume ainsi l'état des cellules : « *À part le téléphone dans la cellule, rien n'a changé* ». Conçues pour une personne, elles comportent toutes deux lits superposés pouvant en accueillir deux. Elles sont vétustes et sales (murs, sols, mobilier, équipement sanitaire). L'absence d'intimité est flagrante : absence de cloisonnement du WC, disposition du lavabo. Pour ouvrir la fenêtre il faut monter sur une chaise ou sur les tuyaux qui courent le long du mur ; dans une des cellules, elle ne pouvait pas être fermée. On se référera aux constats du § 5.1.

La prise en charge consiste à être rapidement reçu à l'USMP, puis par la cheffe de détention et un CPIP. Une radio pulmonaire est réalisée à la première date possible. Un arrivant avait rempli ces quatre étapes le surlendemain de son écrou. Par la suite, le responsable local de l'enseignement (RLE) intervient. Le séjour dans les cellules pour arrivants est annoncé comme devant durer sept jours. Il n'a pas été possible d'identifier un contenu de prise en charge autre que ces entretiens. Pire, il est également apparu que :

- la possibilité de contacter un proche à l'arrivée par le biais d'une carte créditée d'1 euro n'est pas mise en œuvre ; les détenus en entendent parler par le personnel, sans suite ;
- l'accès à la douche trois fois par semaine ne permet pas d'en prendre une rapidement après l'arrivée, considérant que le local de douche près du vestiaire n'est pas toujours rendu accessible et qu'une odeur pestilentielle y règne (*cf. supra* § 4.1) ; des surveillants acceptent aléatoirement qu'un arrivant prenne une douche en dehors du créneau prévu ; d'autres n'informent pas suffisamment de la nécessité de demander à y aller dès 8h sous peine de manquer son créneau ;
- l'accès à l'air libre n'est pas quotidien ; les arrivants se rendent dans une des deux cours du quartier disciplinaire (QD) libérée pour eux mais l'heure quotidienne, apparemment matin ou après-midi au choix, n'est pas respectée. Un arrivant peut ne se voir proposer la promenade que le surlendemain de son arrivée ; dans un tel cas, alors que le détenu concerné avait indiqué le matin qu'il souhaitait s'y rendre, aucun accès n'avait encore été organisé à 16h. L'accès à la promenade n'est pas décrit correctement dans les documents remis à l'arrivée, un détenu les trouvant par ailleurs clairs ayant résumé : « *Il y a du flou sur la promenade* ». Toute sortie des occupants de la cellule étant utilisée par celui qui y reste pour tenter d'aller aux toilettes et de faire sa toilette au lavabo, l'enfermement maximal qui prévaut pendant le séjour en cellule pour arrivants rend la phase du début de l'incarcération particulièrement attentatoire à la dignité humaine.

Le séjour se conclut par un test de dépistage de la covid-19 au septième jour et, le cas échéant, son résultat positif le prolonge pour l'ensemble des occupants.

4.2.2 Les femmes

Une unique cellule du rez-de-chaussée du QF (cellule n°4) sert à accueillir les arrivantes : d'une capacité d'une personne, elle comporte deux lits superposés pouvant en accueillir deux. Il n'y a plus d'eau chaude au robinet « *depuis plusieurs semaines* ». Deux femmes étaient affectées dans cette cellule lors de la visite.

Comme chez les hommes, les détenues sont soumises à un protocole de confinement sanitaire. Il s'effectue au fur et à mesure de l'affectation dans la cellule pour arrivants, ce qui signifie : « *à deux, ça décale sans fin...* ». En conséquence, lors de la visite, la cellule mitoyenne de celle pour les arrivantes était occupée par trois personnes qui avait encore le sentiment d'avoir ce « statut » d'arrivante ; aucune n'avait rejoint la détention « ordinaire » (la plus ancienne depuis une quinzaine de jours) et aucune différence entre prise en charge d'une arrivante et prise en charge d'une confinée pour motif sanitaire n'était identifiable par les détenues ou par les surveillantes.

La carte de téléphone à 1 euro n'est pas donnée à toutes les détenues, même si toutes entendent parler, sans explication claire. En revanche, l'accès à une vêtue de rechange est facilité et les créneaux de promenade sont respectés.

Il n'a pas non plus été possible d'identifier le contenu de la prise en charge spécifique offerte aux arrivantes.

4.2.3 Les mineurs

La cellule n°2 est identifiée au sein du QM pour accueillir un arrivant. L'éducateur de la PJJ se charge de contacter la famille. La phase d'accueil sert à réunir les autorisations des titulaires de l'autorité parentale, la PJJ récupérant par exemple l'autorisation d'hospitalisation ; la responsabilité du recueil de l'autorisation d'exercer un culte fait l'objet d'un débat entre la PJJ et l'encadrement du QM. La phase d'accueil sert également à présenter le fonctionnement du QM et à faciliter le repérage des besoins du jeune par le personnel.

Certains documents d'information écrits (règlement intérieur, guide de l'arrivant au QM, notes affichées) divergent entre eux (exemple de l'accès à la promenade) et nécessiteraient une actualisation concertée.

Aucune activité sportive n'est accessible pendant la phase d'accueil.

RECOMMANDATION 3

Toute personne privée de liberté doit, dès son arrivée, faire l'objet d'une procédure d'accueil et d'une prise en charge préalablement définies, respectueuses de l'ensemble de ses droits et dont tous les éléments doivent être effectivement mis en œuvre.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement souhaite indiquer que « *le processus « arrivant » est labellisé depuis 2011, aucune difficulté particulière n'est soulevée quant au respect du référentiel M3P* ».

Les constats du CGLPL sur la prise en charge concrète des arrivants le conduisent à maintenir la recommandation, nonobstant la labellisation.

4.3 L'AFFECTATION EN DETENTION EST UNIQUEMENT DEPENDANTE DE LA SUROCCUPATION DE L'ETABLISSEMENT

Le personnel indique aux arrivants « *c'est plein partout* » et précise que l'affectation en détention « ordinaire » après sept jours aura lieu « *là où on pourra rajouter un matelas, ou là où il y aura un libérable* ». L'affectation en cellule relève du casse-tête quotidien et les obligations légales de séparation de certaines catégories de personnes détenues sont délaissées (prévenu/condamné, correctionnel/ criminel, fumeur/non-fumeur, etc.). Seules sont respectées, tant bien que mal, les interdictions judiciaires de communiquer. L'accord des personnes détenues concernées n'est pas sollicité lorsque la cellule est triplée. L'origine ethnique, la situation familiale, l'âge et les affinités sont les principaux critères pris en compte, si bien que seule une cohabitation plus apaisée peut être espérée à l'issue de plusieurs changements de cellule, lors d'une détention durable.

Chez les hommes, les travailleurs sont répartis principalement dans les cellules du rez-de-chaussée, qui est aussi le niveau où sont réunis les détenus présentant des troubles psychiques nécessitant leur placement seul en cellule sur indication du médecin psychiatre.

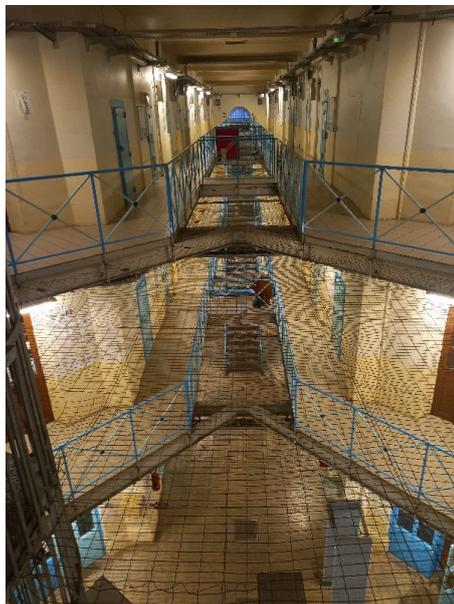
Une CPU se réunit le vendredi pour traiter de la situation des arrivants, hommes et femmes. L'infirmier de l'USMP prévu pour travailler le week-end suivant y participe. L'affectation dans une cellule – lit ou simple matelas disponible – ne répond toutefois à aucun caractère pluridisciplinaire, en raison de la surpopulation. La synthèse écrite communiquée à la personne détenue à l'issue de la CPU reprend en réalité systématiquement les mêmes termes d'une personne à une autre et ne remplit aucun critère d'individualisation.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER POUR HOMMES RELEVANT DE L'INDIGNITE

La configuration du QH est inchangée depuis la précédente visite du CGLPL. Ce quartier occupe l'aile centrale du bâtiment, face à la porte d'accès à la détention, sur trois niveaux (rez-de-chaussée et deux étages). Les cellules se répartissent sur deux coursives (paire et impaire) autour de l'escalier central.

Le rez-de-chaussée comporte quatorze cellules, affectées prioritairement aux arrivants et aux détenus employés au service général. Le premier étage compte vingt-quatre cellules (dont six situées dans une aile latérale donnant vers les salles d'enseignement); le deuxième étage en dénombre dix-huit. Toutes les cellules ont une superficie de 7 m² à l'exception d'une cellule du 1^{er} étage (numéro 100) dont la superficie est doublée.



Vue générale du quartier des hommes (QH)

Avec quelques variations quotidiennes, les contrôleurs ont constaté que toutes les cellules sauf quatre étaient doublées (lits superposés), voire triplées pour dix d'entre-elles avec un matelas au sol. La cellule n°100 était occupée par quatre détenus (deux lits superposés). Compte tenu du surpeuplement chronique de la MA (cf. § 3.2) cette situation est loin d'être exceptionnelle.

À cette surpopulation, qui impose la promiscuité inacceptable de trois personnes dans 7 m² (cf. § 3.1), s'ajoute la vétusté du bâtiment, déjà relevée dans le rapport de visite du CGLPL de 2011²⁴ dont les constats demeurent totalement d'actualité : peintures sales, écaillées et cloquées, traces de moisissures, carrelage mural manquant, carreaux cassés et huisseries laissant passer les courants d'air, éclairage défectueux (appliques murales hors service depuis plusieurs mois parfois), fils électriques apparents, etc.

Le mobilier est vétuste, parfois rouillé (lits) ou cassé (portes des armoires) et sous-dimensionné pour le nombre d'occupants, ne permettant pas à chacun ne serait-ce que de s'asseoir. Les lits superposés sont dépourvus d'échelle.

²⁴ « La vétusté est frappante et le matériel, en général, très dégradé ». Rapport de visite CGLPL des 13, 14 et 15 décembre 2011, page 9.



Peinture, carrelage, électricité dans les cellules du QH

La conception même des cellules est d'un autre temps : le linteau des portes est à 1,70 m de hauteur, obligeant leurs occupants comme les surveillants à se baisser pour y pénétrer. La petite (55 sur 75 cm) fenêtre à un vantail est située à deux mètres de hauteur et n'offre aucune vue au travers du barreaudage doublé de métal déployé et de caillebotis.





Les fenêtres des cellules du QH

Le robinet du lavabo ne délivre que de l'eau froide.



Les WC, situés à l'entrée immédiate de la cellule, ne sont séparés du reste de la pièce que par des portes battantes – quand elles existent – si proches de la cuvette qu'elles ne peuvent être rabattues lorsque les toilettes sont utilisées, s'offrant ainsi à la vue non seulement du ou des occupants mais aussi des surveillants depuis l'œilleton.



Les WC dans les cellules du QH

Le chauffage, assuré par deux tuyaux courant le long d'un mur, connaît des défaillances récurrentes (tout comme le système électrique). Des personnes détenues ont affirmé avoir froid l'hiver.

La seule avancée depuis 2011 consiste en l'installation de la téléphonie dans chaque cellule, même si la cohabitation forcée empêche la moindre confidentialité des conversations.

L'établissement ne peut ignorer cet état de fait qui n'est pas récent. S'il n'est pas dressé d'état des lieux des cellules lors des mouvements de détenus – illusoire compte tenu de l'état général du bâtiment et de l'absence d'encellulement individuel –, un contrôle mensuel des cellules est réalisé et remis à l'agent technique pour suites à donner. Les contrôleurs ont pu examiner le relevé effectué le 5 décembre 2021, dont il ressort que vingt-sept cellules (sur cinquante-six, soit 48 %) connaissent aux moins un des dysfonctionnements suivants : éclairage (6), WC (6), mobilier manquant (6), voyant d'appel (4), lavabo (3), TV (3), carreaux (3), miroir (1), téléphone (1), prise électrique (1). Ce recensement est pourtant loin d'être exhaustif au regard de ce que les contrôleurs ont pu constater. La plupart des anomalies relevées n'étaient pas corrigées au moment du contrôle, soit plus d'un mois après.

Il n'y a pas de douche en cellule (cf. § 5.6.2) ni d'interphonie (cf. § 8.6).

RECOMMANDATION 4

Il doit impérativement être mis fin sans délai aux conditions indignes de détention au quartier pour hommes, induites par la vétusté, voire l'insalubrité, des cellules et leur suroccupation chronique.

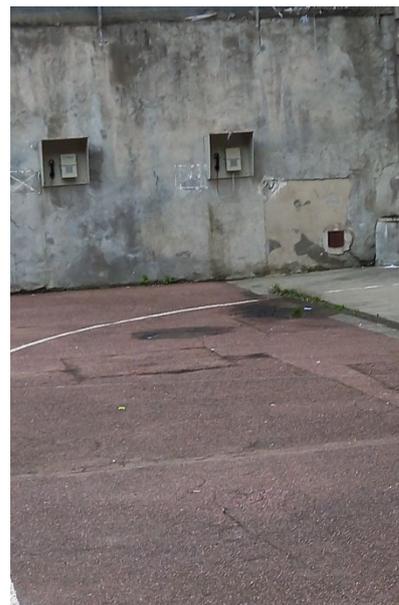
Le QH dispose de deux cours de promenades mais seule la cour « A » est utilisée quotidiennement, la cour « B » étant réservée aux activités sportives (sans être adaptée pour cela, cf. § 10.4 où une recommandation est faite) et aux promenades des personnes « isolées ». L'équipement de ces cours est, là encore, inchangé depuis la précédente visite du CGLPL, et ce en dépit des engagements pris par le chef d'établissement à la suite de ce rapport : pas d'abris possible des intempéries au-delà du petit auvent de 6 m² surplombant les postes téléphoniques de la cour A, pas de banc, pas de table, pas d'agrès ni de barre d'exercice.



La cour A



La cour B

**RECOMMANDATION 5**

Les cours de promenade doivent faire l'objet d'aménagements, déjà promis en 2012.

Deux promenades par jour sont possibles : le matin en alternance de 8h à 9h30 ou de 9h30 à 11h ; l'après-midi en alternance de 14h à 15h30 ou de 15h30 à 17h. Pour les travailleurs, la promenade est de 13h à 14h. Certaines personnes détenues ont la possibilité de se promener à l'écart des autres, soit en cour B soit en cour du QD (aux mêmes horaires que les autres détenus). Enfin l'affichage, dispersé un peu partout dans les couloirs de la détention, est très disparate, non hiérarchisé et pas toujours actualisé. Les personnes détenues, qui n'ont pas vocation à stagner dans ces couloirs, ne peuvent valablement prendre connaissance des informations ainsi affichées.

RECOMMANDATION 6

L'information affichée en détention doit être ordonnée, hiérarchisée et actualisée pour permettre aux personnes détenues d'en prendre connaissance utilement durant le peu de temps dont elles disposent pour ce faire.

5.2 BIEN QUE MOINS VETUSTE QUE CELUI DES HOMMES, LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES COMPREND DES CELLULES DEGRADEES ET SURPEUPLEES

Le QF compte dix cellules (cinq au rez-de-chaussée, cinq à l'étage) en plus d'une cellule de semi-liberté (cf. § 5.4) et d'une cellule disciplinaire (cf. § 6.6). Une des cellules du rez-de-chaussée, en principe destinée aux arrivantes, est régulièrement utilisée comme une cellule ordinaire.

Au jour de la visite, seules deux cellules n'étaient pas doublées (l'une hébergeait une femme âgée, l'autre une femme ayant des problèmes psychiatriques) et une était triplée (avec matelas au sol).

Les cellules sont similaires à celles des hommes en termes de superficie et d'équipement. Les seules différences observées portent sur l'existence, à côté de la cuvette des WC, d'un bidet (lequel, en pratique, est le plus souvent utilisé comme support de rangement compte tenu du surcomblement des cellules), sur le fait que le robinet du lavabo dispense de l'eau chaude et froide, sur la présence d'une échelle sur le lit superposé et sur l'existence d'un interphone en cellule, relié au bureau de la surveillante et renvoyé, la nuit, à la porte d'entrée principale (PEP). Si, en général, ces cellules sont plutôt en meilleur état que chez les hommes, certaines présentent des peintures délabrées voire des traces importantes d'humidité et de moisissures au mur. Une détenue dira aux contrôleurs : « *Ici, même les murs pleurent* ». Les huisseries sont vétustes et certains luminaires sont hors service (et, selon les informations récoltées, non réparables ; leur remplacement par de nouvelles appliques à LED est « *envisagé mais non programmé* »).



Cellules du QF

Comme chez les hommes, il n'y a pas de douche en cellule ; un local, situé au rez-de-chaussée, comprend deux douches dont la conception ne permet pas de préserver l'intimité des utilisatrices (cf. § 5.6).

A l'étage, une salle polyvalente sert à la fois de salle de classe, de bibliothèque et de salle d'activités, voire de salle d'entretien avec des professionnels. Sept agrès sportifs et une échelle murale sont disposés sur le palier de l'étage (cf. § 10.4), ainsi qu'une cabine téléphonique.



Le palier de l'étage et la salle polyvalente

Il y a, au rez-de-chaussée, une salle de fouille (cf. § 6.3) et un petit vestiaire où sont stockés quelques vêtements de dépannage (offerts par l'association La halte Vincent) ainsi que les objets que les détenues semi-libres ne peuvent conserver en cellules.

La cour de promenade dispose d'un auvent qui surplombe deux bancs. Un agrès sportif et un point d'eau l'équipent. Elle est accessible une heure le matin (de 9h à 10h et de 10h à 11h, en alternance) et une heure et quart l'après-midi (de 14h à 15h15 et de 15h15 à 16h30, en alternance). Les détenues confinées ne bénéficient que d'une heure de promenade quotidienne (à 8h ou à 13h).



La cour de promenade du QF

L'affichage est principalement concentré sur un mur à l'entrée du bureau de la surveillante, à proximité de la cabine téléphonique. Il est moins diffus et plus actualisé que chez les hommes.

5.3 LA VIE QUOTIDIENNE AU QUARTIER DES MINEURS MANQUE DE DYNAMISME

Les dix cellules du QM, présenté comme rénovées dans le rapport issu de la visite du CGLPL en 2008, se situent toujours au deuxième étage, dans une aile fermée par une porte pleine métallique. Aucun système ne permet d'en demander l'ouverture aux agents situés à l'intérieur – et qui constituent une brigade spécifique de quatre agents, travaillant en journée et placés au quotidien sous le commandement d'un officier également responsable du QF. Tous les agents n'ont pas encore été formés à la prise en charge des mineurs.

Deux mineurs étaient présents lors de la visite.

Les cellules ont soit la même superficie que celle du QH (environ 7 m²), soit une superficie de près de 16 m². Elles offrent toutes un hébergement individuel depuis que la onzième cellule,

double en ce qu'elle était dotée de deux lits, a été transformée en salle d'activités. Elles sont toutes équipées d'un WC, un lavabo dispensant de l'eau froide exclusivement, une douche avec thermostat réglable par le mineur, un miroir, un lit, un réfrigérateur, un poste de télévision, un interphone. Le bouton de l'interphone et celui de l'interrupteur de la lumière sont identifiés distinctement.

La disposition de l'équipement sanitaire préserve globalement l'intimité des mineurs, mais il doit être noté l'absence de cloisonnement du WC dans la cellule n°6 par exemple. Les cellules sont en bon état général, mais sales : dans la cellule n°9, inoccupée, l'intérieur du réfrigérateur était sale et des pâtes et du cacao visibles à l'arrière de ce meuble. Aucun détenu n'est chargé du ménage dans les cellules ; seul le ménage du couloir est effectué par un auxiliaire du service général, majeure, qui vient du QH une fois par semaine.

RECOMMANDATION 7

Le ménage dans les cellules du quartier des mineurs doit être effectué, de façon qu'aucun jeune ne découvre une cellule sale quand il y est affecté.

Une cour de promenade est aménagée au pied du bâtiment ; on la rejoint directement depuis le QM par un escalier ; elle est également fréquentée, à des horaires distincts, par les majeurs du QSL. Les activités sportives se déroulent dans les espaces également accessibles au QH. Les autres locaux sont tous dédiés au fonctionnement du QM et répartis dans son unique couloir : salle d'activités pour un groupe²⁵, salle de bibliothèque²⁶ dans laquelle sont disposés trois postes informatiques utilisés pour une initiation en bureautique dispensée par un enseignant, une salle de classe, un bureau d'audience, un office permettant l'usage d'une plaque-chauffante et d'un petit four lors d'activités « cuisine ». Une table de ping-pong peut être déployée dans le couloir.

Trois éducateurs de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) du STEMO de Limoges interviennent par roulement hebdomadaire l'après-midi. Outre les contacts avec les avocats et les familles, ils effectuent des entretiens individuels mais ne conduisent pas tous en personne des activités éducatives. Ne disposant d'aucun moyen de communication avec l'extérieur, ils n'effectuent aucune démarche depuis le QM. Ils programment l'intervention de ressources extérieures (CSAPA²⁷, infirmière de la PJJ, etc.), certaines pendant les vacances scolaires (gestes de premier secours, vélo tout-terrain, karaté, Ligue de l'enseignement, socio-esthétique, etc.). Un bédéiste, qui animait la manifestation Bulles en fureur jusqu'en 2020, allait probablement conduire une action à l'année. Des liens avec la bibliothèque francophone multimédia (BFM) à Limoges permettent d'autres animations ponctuelles.

Le nombre de mineurs accueillis (deux lors de la visite) permet rarement une prise en charge groupale. La personnalité d'un des deux mineurs présents entraînait une prise en charge exclusivement individuelle des deux (promenade, enseignement, etc.) assimilable à de l'isolement. Les surveillants, dans une démarche de sécurité dynamique, sont incités à proposer des activités ; du matériel a été acheté par la PJJ (balles de jonglage, X-box®, jeux de cartes, etc.) ;

²⁵ Rarement utilisée en tant que telle, faute de groupe et en raison de sa localisation au bout du couloir qui ne facilite pas la surveillance.

²⁶ Le fond provient de la bibliothèque municipale et est renouvelé. L'éducateur de la PJJ peut apporter un ouvrage sollicité expressément non disponible sur les étagères de la bibliothèque.

²⁷ Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

toutefois, le défaut de formation et la consigne d'être deux pour conduire ces activités rend ces dernières rares dans la mesure où les surveillants sont régulièrement appelés à renforcer leurs collègues du QH et qu'un seul agent est présent dans le QM le week-end. Le 4 janvier, chaque jeune a bénéficié de 45 minutes de cours de français, d'une activité sportive, de la promenade, d'un entretien avec l'éducateur. L'oisiveté et l'enfermement prévalent.

La participation d'un surveillant aux CPU est aussi soumise à la présence de deux agents le jour de la réunion. Lors de ces réunions, il arrive que le mineur dont la situation est abordée soit invité à se présenter, ou qu'il soit invité à donner son avis sur les activités passées ou à venir.

Les mineurs sont intégrés au dispositif de l'article 29, dit « Copil » et à la commission des menus (cf. § 5.7 et § 8.7). Des questions tant communes (l'alimentation ou les mesures sanitaires liées à la covid-19 par exemple) que spécifiques (l'impossibilité de travailler en détention alors que c'est permis à l'extérieur, à laquelle il a été répondu que cela relevait de dispositions nationales) sont abordées ; des projets d'activités peuvent être exprimés.

Les mineurs peuvent aussi être intégrés à des activités en commun avec les détenus et détenues majeurs, comme le concours Eloquentia²⁸.

L'offre d'enseignement *a priori* réduite à moins d'une heure par jour et par jeune peut être doublée dans certains cas mais reste limitée. Le poste de télévision en cellule s'éteint automatiquement à minuit. Les aumôniers peuvent venir sur demande du jeune, sans garantie de la délivrance préalable d'une autorisation par le titulaire de l'autorité parentale (cf. § 4.2.3).

Les dosettes de boisson pour le petit-déjeuner, le beurre et la confiture sont distribués le matin à 7h et les surveillants sont en mesure de servir de l'eau chaude ; les autres repas comprennent quatre « périphériques » (yaourt, fruit, deux gâteaux individuels) (cf. § 5.7). Le linge personnel peut être lavé, le jeudi, gratuitement quand on n'a pas de relais extérieur et un coiffeur professionnel intervient sur demande (cf. 5.6.2).

Le mineur devenant majeur au cours de sa détention déménage au QH le jour de ses dix-huit ans, sans difficulté observée par les professionnels, sachant qu'ils permettent aussi à un jeune demandeur d'un maintien au QM d'y rester jusqu'à sa libération, comme ce fut le cas pendant quatre mois au profit d'un jeune présentant des troubles psychiques. La préparation de la sortie est abordée au § 11.3.2.

5.4 LES QUARTIERS DE SEMI-LIBERTE SONT PEU PROPICES A LA REINSERTION

5.4.1 Le quartier de semi-liberté pour hommes

Situé en dehors de la détention, au rez-de-chaussée du bâtiment et accessible par la cour d'honneur, le QSL peut accueillir huit personnes dans ses quatre cellules avec deux couchages superposés. Il a connu une période de suroccupation, avec matelas au sol, les juridictions ayant envoyé des personnes en aménagement de peine sans préalablement prendre attache avec

²⁸ « Eloquentia est un programme éducatif d'intérêt général né en 2012 et développé par Stéphane de Freitas. Eloquentia permet à la jeunesse de s'exprimer librement et de gagner confiance en soi à travers notamment des parcours et des concours de prise de parole en public. Les programmes Eloquentia sont développés à travers la France, des collèges aux universités. » ; « Toutes les formes de prise de parole sont admises durant les concours Eloquentia, sans jugement de valeur. Plaidoirie, poésie, rap, stand up ou encore slam, le choix du style de discours se fait à la discrétion des candidats. » (Source : site internet, eloquentia.world)

l'établissement. Deux personnes ayant un emploi étaient présentes lors de la visite, l'une en arrêt maladie ne sortant que le matin pour des soins ou des démarches administratives, le second sortant de 8h à 18h.

Le QSL ouvre sur une grande pièce commune équipée d'un coin cuisine (avec évier et plaques de cuisson), d'une table en formica et de trois chaises, d'un meuble bibliothèque. Le tout, dépourvu de toute décoration et assez sombre, est en mauvais état d'entretien : les plaques électriques sont en partie défoncées mais fonctionnent ; le micro-onde a été emporté dans une cellule ; une des chaises est dépourvue d'assise ; les livres en tout genre sont jetés pêle-mêle dans le meuble ou jonchent le sol. Au fond de cette salle, dans un recoin dépourvu d'éclairage, est entreposé un vélo d'intérieur.

Les cellules, toutes dotées d'un interphone relié à la PEP, ouvrent directement sur cette salle. Elles sont équipées d'un WC et d'une douche séparée du reste de la pièce par un rideau, et disposent d'une télévision, d'un réfrigérateur, d'une liseuse à la tête de chaque lit, d'un téléphone mural. Les cellules sont également en très mauvais état : fils électriques qui pendent en divers endroits, murs couverts de moisissures, peintures (murs et plafonds) écaillées et boursouflées, montants des lits rouillés.



Les cellules du QSL

Le QSL fonctionne tous les jours de la semaine, avec plus de souplesse que par le passé : les surveillants disent s'adapter aux horaires fixés par le juge, qui dans la majorité des cas sont compris entre 7h et 18/19h.

Le règlement intérieur prévoit l'ouverture des cellules de 7h à 11h30 et de 14h à 18h. Comme déjà signalé en 2011, tout dépend en pratique des surveillants chargés de l'accompagnement ou de ceux qui effectuent les rondes puisqu'il n'existe pas de personnel dédié à la surveillance du QSL. Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique que, dorénavant, « *les cellules du QSL sont ouvertes pour les prises de repas en commun de 11h30 à 13h* », en plus de leur ouverture pour des jeux (ping-pong ou cartes).

À chaque retour au QSL, les semi-libres déposent téléphone, argent, documents personnels dans un casier individuel fonctionnant avec un code, situé dans la cour d'honneur sous un petit auvent, mais dépourvu d'alimentation électrique permettant de recharger les appareils. Les semi-libres sont en revanche autorisés à entrer leur ordinateur, situation qui se serait produite une fois. Ils passent sous le portique de la PEP et sont soumis à une fouille intégrale avant d'être conduits jusqu'au QSL. Le repas du soir et les composants du petit-déjeuner sont apportés par un auxiliaire accompagné d'un surveillant. Tout incident au retour (retard, alcoolémie, détention de produit interdit) donne lieu à rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI) par un surveillant, systématiquement transmis au juge de l'application des peines (JAP) et au procureur. Aucune réintégration immédiate en détention ordinaire n'est cependant prononcée, le semi-libre étant maintenu au QSL en attente de la décision du JAP.

Les semi-libres peuvent sortir en promenade dans la cour du QM aux horaires définis par le gradé, tous les après-midis selon le règlement intérieur mais dans les faits essentiellement le week-end. En dehors de ces promenades, de l'utilisation du vélo d'intérieur ou de matériel de ping-pong (raquettes et balle) utilisable sur la table de la salle commune et de l'emprunt de livres, aucune activité n'est proposée. Les personnes rencontrées se sont plaintes de cette absence d'activités et de l'interdiction qui leur est faite de conserver en cellule téléphone portable ou tablette.

Il ressort de la visite du QSL un sentiment de délaissement tant des locaux que des personnes qui y sont placées, leur oisiveté et les conditions matérielles déplorables contribuant au nombre limité de mesures de semi-liberté prononcées et à son faible taux d'occupation.

5.4.2 Le quartier de semi-liberté pour femmes

Réduit à une cellule à deux lits superposés, ce quartier peut accueillir simultanément deux personnes, situation qui reste assez rare. La cellule est située au rez-de-chaussée du QF, face aux deux salles d'entretien et parloir-avocats. Elle offre une partie de vie comprenant un coin cuisine avec réfrigérateur, plaques de cuisson, évier, table et chaise ainsi qu'une douche ; dans le prolongement et sans séparation, la partie couchage, meublée de deux lits superposés et d'une télévision, comporte un coin sanitaire avec lavabo et WC fermé.

La procédure d'entrée est identique à celle des hommes (dépose des affaires personnelles dans le casier à l'extérieur et passage sous le portique) si ce n'est que la fouille – limitée à une palpation quand le portique ne sonne pas – est faite au QF par la surveillante de ce quartier. Les contrôleurs ont rencontré la seule occupante de cette cellule au moment de la visite : elle travaille de 7h à 14h ; la semi-liberté lui a été proposée par le CPIP sans qu'elle n'ait rien demandé ; elle trouve le temps long, n'ayant rien à faire l'après-midi.



La cellule de semi-liberté pour les femmes

La MCI recommande une autre organisation des places de semi-liberté pour les hommes et pour les femmes²⁹ (cf. § 3.5). Une autre structure serait seule à même de répondre à la systématisation de la libération sous contrainte inscrite dans la réforme législative du 23 mars 2019 et la loi du 22 décembre 2021.

RECOMMANDATION 8

Des actions doivent être entreprises et des moyens alloués pour parvenir à la création dans le département d'un véritable quartier ou centre de semi-liberté doté d'un nombre de places adapté aux besoins identifiés de façon concertée avec les magistrats.

5.5 BIEN QU'ARTISANALE, L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS NE PRESENTE PAS DE DIFFICULTE

Du fait de la configuration, de la taille de l'établissement et du régime unique de détention en portes fermées, les mouvements ne constituent pas une problématique. Jusqu'à récemment, les surveillants ne disposaient d'aucune liste des rendez-vous et activités prévus pour les détenus. Petit à petit, des listes commencent à être partagées sur GENESIS (sport, culte) mais beaucoup de mouvements se font encore sans liste. Pour autant, ni les personnes détenues, ni l'unité sanitaire, ni l'unité d'enseignement, ni les autres intervenants n'ont fait part de difficultés, de retards ou de blocages. Au QH, l'entraide observée entre les surveillants des différents étages permet de réagir rapidement.

Enfin, les mouvements des personnes vulnérables, des femmes et des mineurs sont réalisés en sécurité et sans bloquer la détention.

5.6 L'HYGIENE PERSONNELLE PATIT DES CONDITIONS D'ACCES AUX DOUCHES ET DE LEUR INSALUBRITE

5.6.1 L'entretien des locaux

Les locaux communs, intérieurs comme extérieurs, sont globalement en bon état de propreté. Leur entretien incombe aux auxiliaires d'étage : les cours et les parloirs côté détention incombent à l'auxiliaire du rez-de-chaussée ; les salles de sport et de cours à celui du 1^{er} étage, le QM à celui

²⁹ Mission de contrôle interne (MCI) de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), rapport de 2019 de suivi du contrôle de fonctionnement de 2018 (recommandation n°9).

du 2^{ème} étage. Un auxiliaire « extérieur » nettoie les bureaux, la cour d'honneur et les parloirs côtés famille. Enfin, un auxiliaire « covid » a été recruté depuis le début de la crise sanitaire pour désinfecter les poignées et rambardes.

Cet entretien est réalisé 6 jours sur 7 ; seul le ramassage des poubelles est assuré le dimanche.

L'entretien des cellules incombe aux occupants. Un nécessaire leur est remis à l'arrivée et, en principe, renouvelé gratuitement (sans conditions de ressources) chaque mois. Toutefois, des problèmes récurrents de livraison du titulaire du marché empêchent parfois le renouvellement, l'établissement n'ayant un stock que pour les arrivants. C'était le cas en décembre 2021. Par ailleurs, il est regretté qu'il ne soit pas fourni, contrairement à ce qui est prévu au règlement intérieur de l'établissement³⁰, de pelle et de balayette, les détenus étant obligés de les cantiner (0,79 euro). Enfin, il a été indiqué qu'un seul ensemble seau/balai/serpillière était disponible pour tout le quartier hommes, compliquant singulièrement l'entretien des cellules.

Aucun parasite ou nuisible n'est à déplorer dans l'établissement. Un cas de punaises de lit a été traité en 2021, sans propagation.

RECOMMANDATION 9

Le matériel nécessaire à l'entretien des cellules doit être fourni aux personnes détenues et renouvelé régulièrement.

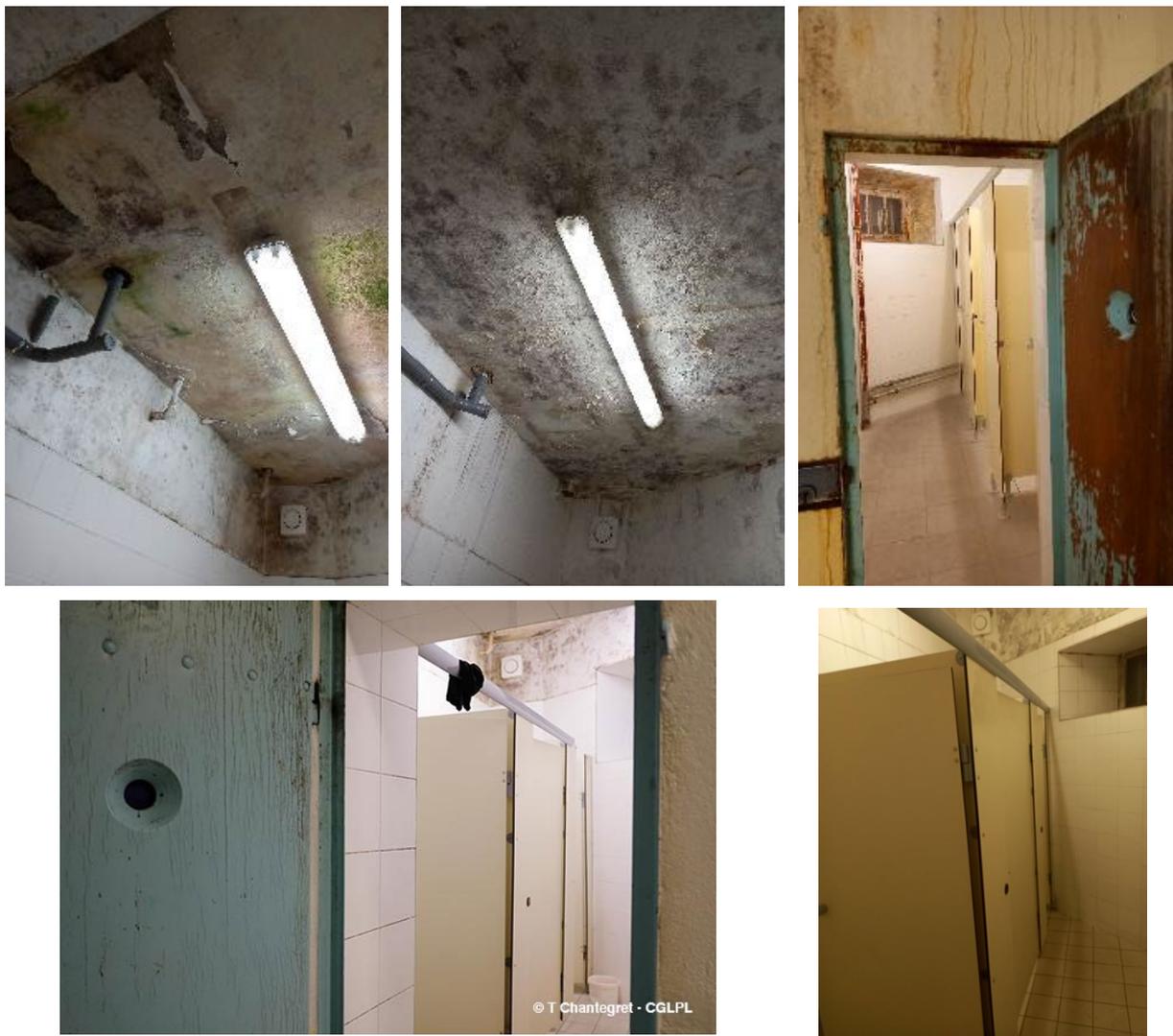
5.6.2 L'hygiène individuelle

Un nécessaire d'hygiène individuelle est distribué aux arrivants et renouvelé mensuellement gratuitement pour les personnes indigentes (cf. § 5.9). Des protections périodiques sont disponibles pour les femmes.

L'accès aux douches n'est possible que trois fois par semaine du lundi au samedi de 7h à 8h. Seuls les détenus travailleurs peuvent se doucher après leur travail. Il a toutefois été indiqué qu'une souplesse était observée pour permettre une douche après le sport et, chez les femmes, pour celles ayant leur menstruation.

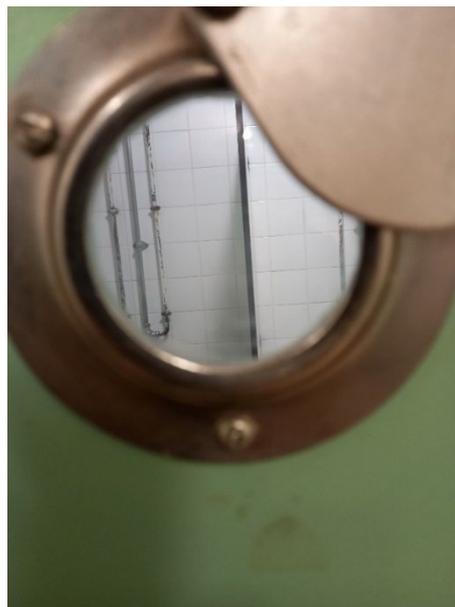
Chez les hommes, chaque étage dispose de deux locaux de douches (un côté pair, un côté impair), comprenant chacun trois douches. Bien que refaits (en 2017 côté pair et 2019/2020 côté impair) et malgré une modification du système de ventilation, ces locaux sont en mauvais – voire très mauvais – état : peintures écaillées ou inexistantes, plafonds couverts de salpêtre, grilles au sol cassées dans plusieurs douches, bouton-poussoir hors-service dans l'une. Par ailleurs les cabines de douche sont dépourvues d'espace de déshabillage et de patères (vêtements et serviettes, posés sur la porte de la douche, sont alors trempés) ; les portes sont, côté pair, dépourvues de loquets. Un manque de pression d'eau a été évoqué ainsi que, de façon récurrente, des problèmes de chaufferie. Le 23 novembre 2021, la panne de plusieurs éléments de la chaufferie a été réparée rapidement mais reste marquante pour les personnes rencontrées par les contrôleurs.

³⁰ Article 5, chapitre 2 du règlement intérieur.



Des locaux de douche du QH

Chez les femmes, un unique local comprend deux douches. La température de l'eau est réglable. En revanche, l'espace de déshabillage (avec patères) est commun aux deux douches et celles-ci sont dépourvues de portes ou de rideaux. Aucune intimité n'est donc possible, d'autant moins que la porte d'accès à ce local est pourvue d'un œilleton offrant une vue plongeante sur la totalité de l'espace.



Le local de douche du QF

RECOMMANDATION 10

Afin de garantir le droit à l'hygiène et à la dignité, l'accès à la douche doit être rendu possible quotidiennement. Les locaux de douche doivent être rénovés et réaménagés pour garantir le confort et l'intimité.

Les détenus des QM et QSL ont accès à une douche dans leur cellule (cf. § 5.3 et § 5.4).

Un coiffeur professionnel intervient une fois par mois (en salle d'activités). La prestation est facturée 6 euros au détenu, y compris aux indigents (l'association éducative sportive d'aide aux détenus – AESAD – prend à sa charge, pour tous les détenus, le complément du prix de la prestation qui est en réalité de 13 euros). Il est également possible de cantiner une tondeuse (8,60 euros).

Le nettoyage du linge personnel incombe aux familles. Il existe toutefois, chez les femmes, un lave-linge et un sèche-linge où elles peuvent faire nettoyer gratuitement (sans condition de ressources) leur linge personnel – à l'exception des sous-vêtements – par l'auxiliaire, une fois par semaine. Chez les hommes et les mineurs, seuls les détenus ne bénéficiant pas de parloirs réguliers peuvent confier leur linge personnel (sauf les sous-vêtements) à la buanderie de l'établissement, une fois tous les 15 jours (une fois par semaine pour les mineurs). Cette prestation est gratuite pour les indigents ; les autres doivent fournir une dosette de lessive (17 centimes). Une trentaine de détenus avaient recours à la buanderie au moment du contrôle.

Les tenues de travail des auxiliaires sont nettoyées par la buanderie. Les torchons et serviettes sont nettoyés toutes les semaines ; les draps et taies tous les quinze jours. Les couvertures sont, en principe, changées tous les mois ; mais cette prestation, externalisée, nécessitant une semaine de délai, l'établissement ne dispose pas de stock de couverture suffisant pour assurer un tel roulement. La périodicité de leur nettoyage est donc irrégulière, du moins chez les hommes. Les matelas, affectés à la cellule et non au détenu, sont « nettoyés à l'éponge » entre deux détenus.

5.7 LES REPAS, CONFECTIONNES SUR PLACE, DONNENT SATISFACTION

À l'exception de certaines pâtisseries (surgelées) et du pain³¹, l'intégralité des repas est confectionnée chaque jour sur site par un agent technique assisté de quatre détenus auxiliaires. Ces auxiliaires ont tous bénéficié de la formation cuisine avant d'être classés (ou justifié d'une expérience antérieure). Des personnes détenues en formation cuisine participent également dans le cadre de leur stage plusieurs fois par semaine.

L'agent technique est présent du lundi au vendredi ; en son absence, les auxiliaires (qui travaillent six jours sur sept) confectionnent seuls les repas, un surveillant pénitentiaire venant remettre et récupérer le matériel de coupe.

Les contrôles sanitaires, réalisés tous les deux mois par l'Institut Mérieux, sont bons, de même que les audits effectués tous les six mois.

Les menus, affichés en détention, sont établis par une diététicienne de la DISP. Ils peuvent être modifiés à la marge (sauce notamment). Une commission des menus se réunit deux fois par an. Elle rassemble la direction, l'économe, la cheffe de détention et trois personnes détenues (une femme, un homme, un mineur), choisis parmi les auxiliaires d'étage³². La marge de manœuvre de cette commission est faible par rapport aux menus établis ; elle a pu toutefois obtenir, par exemple, la suppression de la moussaka qui ne rencontrait guère de succès, et suggérer un menu particulier une fois par mois. Un test gustatif est effectué quotidiennement par un membre de l'encadrement pénitentiaire. Le cahier de dégustation peut être vu en commission des menus. Le grammage est vérifié quotidiennement ; les mineurs bénéficient d'un supplément de fruits, produits laitiers et pâtisseries.

Si la viande n'est pas halal, elle est toujours préparée et servie à part de la garniture.

Des menus particuliers sont possibles : sans porc, sans poisson, végétalien, diabétique, etc. Au jour de la visite, 70 personnes détenues (sur 142) avaient opté pour l'un de ces menus (61 sans porc, 7 sans poisson, 2 diabétiques). Une préparation particulière est prévue lors du Ramadan. Des plats améliorés sont prévus pour les fêtes (dîners des 24 et 31 décembre et déjeuners des 25 décembre et 1^{er} janvier) ; des pâtisseries améliorent l'ordinaire le dimanche.

La distribution est effectuée par les auxiliaires d'étages en présence d'un surveillant, en bac gastro-normes (sauf au QF) et les plats sont servis « à la louche ». Seuls certains menus spécifiques et les personnes placées au QD sont servis en barquettes. La température est contrôlée au départ et au retour des chariots mais uniquement au QH. Il a été signalé aux contrôleurs que les femmes déplorent régulièrement que les plats ne sont pas assez chauds.

Des plats industriels cuisinés à réchauffer sont stockés pour les détenus arrivants après la distribution du repas. Des paniers-repas (sandwich, chips, gâteau et eau) sont prévus pour les personnes extraites. Le nécessaire pour le petit-déjeuner est distribué avec le dîner ; il a été indiqué que, « depuis peu », de l'eau chaude pouvait être servie à 7h à la demande (notamment aux arrivants, les autres détenus privilégiant l'utilisation de bouilloires ou plaques chauffantes cantinées).

³¹ Une baguette par jour par personne distribuée à midi, provenant d'une boulangerie industrielle sauf lors de la « semaine du goût » où il est confectionné sur place.

³² Dans ses observations au rapport provisoire, en janvier 2023, le chef d'établissement précise qu'elle réunit aussi « l'adjoint technique « cuisine » ainsi que le référent « cuisine » de la DISP quand il est disponible » et qu'il est même arrivé que « l'adjoint technique revienne volontairement sur ses congés annuels ».

Globalement, les personnes détenues rencontrées ont fait part de leur satisfaction quant à la qualité des repas et des quantités servies. Le taux de retour est, selon les jours, entre 0 et 10 kg (sur 60 à 70 kg de préparation).

La seule doléance porte sur l'heure de distribution du dîner, beaucoup trop précoce puisqu'elle intervient entre 17h30 et 18h.

5.8 LA GESTION DES CANTINES N'ENTRAINE PAS DE DOLEANCES PARTICULIERES SI CE N'EST LA DISCONTINUITE DES CANTINES « EXTERIEURES »

Les cantines sont gérées par un surveillant pénitentiaire, aidé par l'auxiliaire de la buanderie pour le traitement des bons de cantines et par les auxiliaires d'étage pour la distribution.

Les bons de cantines, de couleur différente selon leur nature (tabac, épicerie, boisson, frais, bazar etc.), sont remis aux arrivants dans leur paquetage, avec une petite note explicative indiquant les jours de ramassage des bons et de livraison. Ils sont ensuite renouvelés à chaque livraison. Le ramassage des bons se fait au moment de la distribution du dîner, dans une boîte disposée sur le chariot repas.

La cantine « arrivant » ne comporte que neuf références (tabac, Ricoré®, sucre). Un stock de roulement permet de la livrer le jour-même (le lendemain pour les arrivées tardives ; le lundi pour les arrivées du week-end). En outre l'établissement dispose d'un petit stock de tabac à rouler pouvant dépanner les arrivants. En revanche, le ramassage des bons pour la plupart des cantines « ordinaires » (épicerie, frais, charcuterie, boissons, fruits et légumes, bazar-hygiène, produits halal et cascher³³) s'effectuant le samedi, et la livraison ayant lieu le lundi de la semaine suivante, un arrivant en fin de semaine peut attendre jusqu'à 15 jours avant de pouvoir recevoir sa première livraison.

Les bons de cantine de tabac sont ramassés le lundi soir et livrés dès le vendredi.

Il est possible de cantiner des journaux et magazines (vingt-six-titres différents) mais pas de s'abonner ; dès lors la livraison des quotidiens ne s'effectue que du lundi au vendredi pour des raisons de disponibilité du personnel procédant aux achats.

La livraison s'effectue « en vrac » directement en cellule, contre signature du bon de livraison par le détenu. En cas d'absence de celui-ci, la commande est déposée dans sa cellule et c'est le surveillant qui le signe. Il n'est pas laissé de copie du bon au détenu, sauf si la commande n'a pu être honorée faute de solde suffisant³⁴ : le bulletin est alors laissé au détenu « *pour qu'il comprenne pourquoi la commande n'est pas passée* ». Même si un extrait individuel de compte est remis mensuellement et à la demande (cf. § 5.9) ; les détenus ne connaissent donc pas leur solde après chaque livraison. En dépit de ces procédures peu sécurisées, les personnes détenues rencontrées n'ont pas fait état de difficultés particulières ni de contentieux dans la gestion des cantines.

Bien que les personnes détenues ne soient pas consultées sur la constitution des catalogues, les produits cantinables sont apparus comme nombreux et à des prix raisonnables. En dépit de l'encombrement important des cellules – petites et surpeuplées –, les quantités maximales pouvant être commandées par produit sont importantes.

³³ Des produits cascher sont proposés depuis janvier 2022.

³⁴ Si la commande dépasse le solde disponible sur le compte, le logiciel retire automatiquement le produit dont le prix est le plus proche du dépassement.

Les cantines « extérieures », passées sur un bon vierge sur lequel le détenu mentionne l'objet souhaité et le prix maximum, sont, en principe, assurées une fois par mois. Toutefois, le surveillant en charge de ces cantines extérieures – qui n'est pas le cantinier – a été absent durant plusieurs mois et à plusieurs reprises ces dernières années sans être remplacé. Plusieurs personnes détenues se sont plaintes du manque de suivi pour ces cantines.

RECOMMANDATION 11

La gestion des cantines extérieures ne doit pas être soumise à l'aléa des absences de l'agent en ayant la responsabilité.

La télévision et le réfrigérateur peuvent être cantinés au prix du marché national (respectivement 14,15 euros et 4,50 euros par mois), divisés entre le nombre de personnes hébergées dans la cellule (au jour de l'établissement de la facture).

Les personnes détenues punies ne peuvent bénéficier, durant l'encellulement au QD, que des livraisons de tabac et de produits d'hygiène. Les commandes passées avant ou durant leur punition sont stockées (y compris les produits frais) et leur seront livrées lors de leur retour en cellule ordinaire.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement tient à corriger le constat de la non-distribution des produits frais : « *Les produits frais sont systématiquement donnés aux détenus sanctionnés de cellule disciplinaire* ».

Enfin les personnes détenues qui quittent l'établissement entre le moment où elles ont passé une commande et sa livraison sont remboursées du montant de cette commande (les produits livrés permettent à l'établissement de disposer d'un petit stock tampon).

5.9 L'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES NE RESPECTE PAS LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Un extrait de compte nominatif est remis chaque mois aux personnes détenues. Ces dernières peuvent également solliciter un solde auprès des surveillants ; il a été constaté que cela se faisait assez souplement, sans nécessairement devoir faire une demande par écrit. Soit le surveillant effectue lui-même la recherche sur GENESIS, soit il appelle la régie des comptes nominatifs qui édite l'extrait et le fait passer par le courrier interne.

L'alimentation des comptes, tout comme les versements que les détenus veulent faire à des tiers, ne peuvent s'effectuer que par virement bancaire. Il n'est pas possible de procéder à des transferts d'argent de ou vers l'étranger par des dispositifs de type Western Union™.

Les personnes arrivantes disposant de moins de 20 euros se voient allouer, dès leur arrivée, un pécule à concurrence de ce montant.

L'attribution de l'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (PDRS) se fait ensuite en CPU, une fois par mois. La régie des comptes nominatifs arrête, au dernier jour du mois, la liste des personnes remplissant les critères réglementaires de l'indigence³⁵. La CPU entérine

³⁵ Article D347-1 du code de procédure pénale : Les personnes détenues sont considérées comme dépourvues de ressources suffisantes lorsque, cumulativement : - la part disponible du compte nominatif pendant le mois précédant le mois courant est inférieure à 50 € ; - la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 50 € ; - et le montant des dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 50 €.

cette liste. Il a toutefois été constaté, lors de la CPU à laquelle les contrôleurs ont assisté le 7 janvier 2022, que le directeur retirait le bénéfice de l'aide à deux personnes détenues ayant reçu un virement entre le 31 du mois précédent et la date de la CPU (les 4 et 5 janvier), en violation des dispositions de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire³⁶ qui précise :

« Il est demandé aux régisseurs des établissements pénitentiaires d'éditer la liste GIDE des personnes reconnues sans ressources suffisantes en fin de mois. Même si la CPU se déroule début du mois suivant, cette liste devra dater de la fin du mois précédent afin que l'étude de la situation de la personne s'exécute le plus justement. »

RECOMMANDATION 12

L'attribution de la qualité d'indigent ne doit pas être plus restrictive que les règles formulées par la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire relative à la lutte contre la pauvreté en prison.

Il a été indiqué que le refus de travailler et le comportement disciplinaire n'ont, en revanche, aucune incidence sur l'attribution de la qualité d'indigent.

Le jour de la CPU, trente-trois personnes détenues, sur cent-trente-sept, ont été reconnues comme indigentes, soit 24 %.

L'aide financière accordée aux PDRS consiste en un abondement de 20 euros ainsi qu'en la gratuité de la location de la télévision et du réfrigérateur (gratuits pour les mineurs, quelles que soient leurs ressources). Il peut également être décidé en CPU le versement de 10 euros supplémentaires pour la réalisation de photos d'identité si celles-ci sont nécessaires. Aucune association n'apporte d'aide complémentaire aux indigents.

Par ailleurs, les PDRS bénéficient du renouvellement mensuel gratuit d'un nécessaire d'hygiène corporel (six rouleaux de papier-toilette, un gel douche, un savon, un shampoing, un déodorant, un paquet de mouchoirs, cinq rasoirs jetables ; des serviettes hygiéniques pour les femmes).

Enfin, un stock de vêtements usagés et neufs (sous-vêtements, jeans, basket) permet de doter les personnes arrivantes sans changes et les PDRS (hommes et femmes).

5.10 L'ACCES AUX OUTILS INFORMATIQUES N'EST PAS ASSURE

En 2011, les « contrôleurs ont [...] constaté qu'aucun matériel informatique n'était mis en vente en cantine, hormis des consoles de jeux ». Ce constat est toujours d'actualité : le règlement intérieur de l'établissement précise que le matériel informatique n'est pas autorisé et le CLSI³⁷ confirme qu'il est impossible d'obtenir un ordinateur en cellule. Les seize ordinateurs présents dans les salles de classe (dix au QH, trois au QF et trois au QM) ne disposent d'aucun accès internet, ce point est largement souligné et contesté par les deux professeurs de la détention qui ne peuvent effectuer aucune recherche lors des cours.

Les personnes détenues ont la possibilité de cantiner des radios et des consoles de jeux Xbox® d'occasion via les bons de cantines extérieures une fois par mois. Aucun catalogue n'est remis, ni devis, ni facture ne sont communiqués. A réception d'une console Xbox®, le surveillant CSLI

³⁶ Circulaire JUSK1340023C du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention.

³⁷ Le correspondant local des systèmes d'information.

procède à la suppression physique de la carte Wi-Fi, appose des scellées sur les ports USB et Ethernet de la console, les paramètres usine sont réinitialisés et un test de fonctionnalité est réalisé. En cas de panne, le surveillant intervient pour tenter d'y remédier ; à défaut, si la garantie s'applique toujours, le détenu peut obtenir un remboursement.

RECOMMANDATION 13

La possibilité d'acquérir du matériel informatique doit être offerte aux personnes détenues. Afin d'éviter la fracture numérique et faciliter tant l'accès aux services publics qu'à l'enseignement, l'accès des détenus à internet doit être organisé.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement contredit ces constats (« *Le matériel informatique est autorisé en détention selon la circulaire. Aucune sollicitation d'une personne détenue n'a été rejetée* »), ajoute que « *la première demande en ce sens date de 2022* » et précise que « *ces demandes ne dépendent pas des bons de cantine mais d'une sollicitation par courrier des détenus* ».

Le CGLPL en prend note, observe que le règlement intérieur validé en mars 2020 tel que communiqué aux contrôleurs par la direction de l'établissement autorise effectivement l'acquisition d'un équipement informatique, mais retient que les professionnels interrogés lors de la visite n'ont toute possibilité d'en acquérir un et que rien n'indique si la première demande d'achat d'un ordinateur exprimée en 2022 a été suivie d'une réponse positive. En l'état, sous réserve d'une visite ultérieure, la recommandation est maintenue dans sa totalité.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LES CONDITIONS D'ENTREE DANS L'ETABLISSEMENT ONT ETE PARTIELLEMENT AMELIOREES

Au fronton de la porte située sur la place Winston Churchill est inscrite lisiblement la vocation du bâtiment. Un visiophone permet d'en obtenir l'ouverture à distance. Aucun abri ne permet de se protéger des intempéries mais les contrôleurs n'ont pas observé de temps d'attente long, y compris pour les familles se rendant au parloir et qui attendent préalablement, le cas échéant, à la halte Vincent située non loin (cf. § 7.3).



La porte pour les piétons

Une marche en pierre doit être gravie pour franchir cette porte derrière laquelle se trouve un sas grillagé abrité depuis lequel on accède à l'étroite cour d'honneur. La porte d'entrée principale (PEP) de l'établissement, en surplomb du niveau de la chaussée, est précédée d'un dispositif récent et complet (élévateur et rampe d'accès) d'accès des personnes à mobilité réduite (PMR). Aucune autre partie de l'établissement n'a été adaptée, y compris sur le cheminement des parloirs.

Des casiers à code, renouvelés récemment, sont à disposition des avocats, des familles et des personnes détenues en semi-liberté sous un abri dans la cour. Leur répartition entre ces trois catégories de personnes par des couleurs vert, jaune et bleu appliquées avec souplesse facilite leur disponibilité permanente.



Elévateur pour PMR



Les casiers pour le dépôt des effets personnels

Sans difficulté observée, les autorisations d'accès sont gérées par des documents sur papier. Faute de connaître les textes applicables, les agents demandent une autorisation expresse de la direction si un avocat vient avec un ordinateur. Elle s'obtiendrait rapidement. Le cas est rare (cf. § 8.1.2).

L'interphonie des cellules des QD et QSL aboutit en permanence à la PEP ; celle des cellules des QM et QF y aboutissent la nuit seulement.

6.2 LA VIDEO-SURVEILLANCE EST PEU EXPLOITEE

Les caméras de vidéo-surveillance sont installées devant l'établissement, à chaque niveau du QH et du QF, dans les cours de promenade du QD, au QM. Aucune ne couvre l'intérieur des cellules. Un panneau sur le mur d'enceinte informe les passants de la mise en œuvre d'un tel dispositif. Mais, en détention, l'information est invisible et n'apparaît pas dans le règlement intérieur.

L'équipement offre des images nettes, exploitées au quotidien pour permettre la surveillance directe de secteurs hors de vue des agents (certaines portes, certains angles des cours). Les données sont hébergées sur un serveur installé en 2021.

De manière générale, le faible nombre et la nature des incidents n'incitent pas à l'exploitation *a posteriori* des images. La tentative d'exploitation des données par un service de police judiciaire dans le cadre de la plainte d'un mineur contre les agissements d'un agent s'est soldée par le constat que les faits de violence physique s'étaient déroulés en dehors du champ des caméras.

L'extraction des données est *a priori* du ressort du chef d'établissement et du chef de détention, mais aucun document n'habilite ni au visionnage, ni à l'extraction des données. Aucun support écrit n'existe non plus pour tracer lesdits visionnages et extractions. Le délai de conservation des données n'a pu être obtenu.

RECOMMANDATION 14

Les personnes détenues doivent être informées de la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-surveillance dans l'établissement et le chef d'établissement doit garantir la protection des données de vidéo-surveillance en édictant la liste des agents autorisés à y accéder et en assurant la traçabilité de ces accès.

6.3 LE RECOURS AUX FOUILLES INTEGRALES EST INSUFFISAMMENT TRACE ET DES PRATIQUES DE FOUILLE A L'ENCONTRE DES FEMMES PORTENT ATTEINTE A LEUR DIGNITE

6.3.1 Les fouilles intégrales

a) Les décisions de fouille intégrale

La fouille intégrale est annoncée comme systématique lors de l'écrou, au retour d'une permission de sortir et lors de la réintégration quotidienne des personnes en semi-liberté. Elle assortit aussi par principe la fouille des cellules.

À l'issue des parloirs, les personnes à fouiller sont déterminées à l'avance par un premier surveillant. Les décisions sont motivées soit par des antécédents soit par la suspicion d'introduction d'objets ou produits interdits ou illicites, mais un objectif quantitatif de fouille d'une personne sur quatre est aussi appliqué³⁸. Ainsi, le 4 janvier, les trois détenus du 1^{er} tour de parloir (sur quatre tours) ont tous été fouillés.

³⁸ Cet objectif est d'ailleurs visible dans le rapport de suivi du contrôle de fonctionnement de la MCI daté du 30 décembre 2019, lequel mentionne de manière erronée que la traçabilité des fouilles après le parloir est assurée.

À l'occasion des extractions judiciaires réalisées par le PREJ, la fouille intégrale n'est pas systématisée : elle est ordonnée ou non sur la fiche d'escorte établie en amont.

Les mineurs y sont très exceptionnellement soumis. La motivation la plus courante tient au ramassage d'une projection dans la cour de promenade.

Il reste difficile d'établir le réel recours aux fouilles dans la mesure où elles font toutes l'objet d'un défaut de traçabilité malgré une note du chef d'établissement de janvier 2021 énonçant la consignation de « *TOUTES les fouilles intégrales [programmées] sur Genesis* ». Le 4 janvier 2021, les trois fouilles d'hommes après parloir n'ont pas été programmées dans le logiciel Genesis et, *a fortiori*, il n'a pas été rendu compte de leur exécution ; la fouille d'une femme après parloir n'a été enregistrée dans Genesis qu'à la demande expresse de la surveillante ayant réalisé la fouille, en régularisation de celle-ci.

Concernant le PREJ, la réalisation d'une fouille intégrale est rapportée dans le logiciel Romeo lorsque les agents reviennent à leur base. Il n'a pas été possible de le vérifier.

RECOMMANDATION 15

Il doit systématiquement être rendu compte de la mise à nu d'une personne détenue, en la traçant individuellement dans un outil unique permettant la visibilité sur l'ensemble des actes de ce type à laquelle la personne a été soumise. Les fouilles intégrales effectuées après le parloir doivent être motivées individuellement par un risque réel et actuel que le comportement du détenu fait courir à la sécurité. Aucune mise à nu d'un détenu ne peut être justifiée par une pratique aléatoire.

Pour autant, l'établissement transmet chaque mois des statistiques relatives à la mise en œuvre des fouilles intégrales. En décembre 2021, il a par exemple rendu compte de 108 actes de fouille, pour 1 saisie ; plus de 90 % des fouilles auraient été programmées ; 63 fouilles auraient eu lieu après le parloir et 45 en d'autres occasions non identifiées ; ces fouilles après parloir ont concerné 28 % des détenus s'étant rendus au parloir ; il ne rapporte aucune fouille liée à l'écrou, à une permission de sortir ou aux semi-libres.

b) Les conditions matérielles de fouille intégrale

Les deux salles d'attente près du vestiaire sont équipées en vue d'accueillir les fouilles intégrales des hommes.

Un local de fouille est prévu aux rez-de-chaussée du QH et du QF. Lors de la visite, celui du QH sert surtout pour le contrôle des colis de Noël ; il n'y a ni patère, ni caillebotis au sol, ni lavabo en état de fonctionnement mais une table et banc sur lequel est déposé la fiche décrivant les gestes de fouille. La majorité des fouilles intégrales associées à une fouille de cellule est réalisée dans les douches des 1^{er} et 2^{ème} étages, lesquelles n'offrent aucune patère pour y accrocher les vêtements dont on se défait (cf. § 5.6.2). Après le parloir, la fouille s'effectue dans une salle que les détenus ont traversé à l'aller, au sein de laquelle la lumière ne fonctionne pas³⁹ et dont la porte donnant sur une salle d'attente vétuste ne ferme pas. Une chaise et un lavabo y sont disposés. Ce local ne garantit pas le respect de l'intimité de la personne fouillée.

³⁹ Ce qui a rendu toute tentative de prise de photographie vaine.

Au QF, l'unique local est équipé de façon complète, y compris de serviettes hygiéniques neuves, et est utilisé dans la grande majorité des circonstances.

Au QM, les fouilles sont réalisées dans une cellule vide.

RECOMMANDATION 16

Les fouilles intégrales ne doivent être réalisées que dans des locaux spécifiques aménagés de manière à préserver l'intimité et la dignité des personnes qui y sont soumises.

Dans les rares locaux spécifiques, la fiche créée par la DAP décrivant les gestes de fouille est posée sur le banc. Les agents n'y ont pas tous fait attention. Des discours de surveillants au QH tendent à laisser croire à des pratiques très intrusives alors que la réalité des gestes réalisés (telle qu'elle résulte de divers témoignages) permet de retenir qu'aucune pratique dégradante ne se surajoute à l'indignité résultant de la seule mise à nu.

Un seul geste de fouille intégrale nécessite une observation des contrôleurs : le fait de soumettre les femmes ayant leurs règles à un changement de serviette hygiénique ou de tampon devant la surveillante constitue une pratique dégradante.

RECOMMANDATION 17

Aucune pratique de fouille intégrale ne doit porter d'autre atteinte à la dignité humaine que celle que la mise à nu induit *de facto*. Le fait d'imposer aux femmes détenues de changer de protection hygiénique devant une surveillante constitue une pratique humiliante.

6.3.2 Les fouilles par palpation

Les fouilles par palpation ne sont pas systématiques. Elles sont principalement réalisées par subsidiarité aux fouilles intégrales, notamment à l'occasion des extractions. Certains détenus y sont également soumis en pénétrant dans l'USMP.

6.3.3 Les autres fouilles et mesures de contrôle

Outre à la PEP, des portiques de détection des masses métalliques se situent au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du QH, ainsi que dans les QF et QM. Les personnes détenues s'y soumettent lors de leur circulation dans l'établissement.

Les fouilles de cellule sont programmées par l'encadrement, le matin, à raison d'une par jour au QH, une par semaine au QF, sur suspicion au QM. L'état de vétusté des cellules ainsi que leur suroccupation ne facilitent pas de bonnes conditions de fouille.

Une fouille non individualisée est parfois opérée sur les détenus travaillant à la cuisine.

Une fouille sectorielle a été organisée en 2020 et une autre en 2021, en présence de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de Bordeaux. Les opérations ont porté à la fois sur des cellules du QH et sur un étage du QF. Certains ont fait écho aux contrôleurs de nombreux objets ou produits saisis, d'autres de peu de découvertes.

Les opérations de contrôle cynotechniques sous le contrôle du parquet sont très rares.

6.4 LES MOYENS DE CONTRAINTE UTILISES LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES, NON INDIVIDUALISES, SONT ATTENTATOIRES A LA DIGNITE, A L'INTIMITE ET AU SECRET MEDICAL

6.4.1 À l'intérieur de l'établissement

À l'intérieur de l'établissement, aucune personne détenue ne fait l'objet d'une note individuelle de gestion. L'usage des menottes n'intervient que lors des mises en prévention au quartier disciplinaire, lorsqu'il est nécessaire de maîtriser un détenu violent notamment.

L'usage de ces moyens et/ou de la force est tracé sur une fiche de compte rendu établie par la cheffe de détention, qui précise : la nature des moyens utilisés, la date, l'heure et le lieu de l'intervention, la ou les personnes détenues impliquée(s), un bref résumé de l'intervention, l'identité de l'agent ayant utilisé la contrainte ainsi que celle du responsable ayant décidé l'intervention, et les éventuelles observations. Ces fiches, établies sur des feuilles volantes, sont visées par le chef d'établissement ; un exemplaire est classé dans le dossier individuel du détenu, un autre est archivé dans une chemise. Une copie de la fiche est systématiquement adressée par courriel à la DISP à titre d'information.

La chemise communiquée aux contrôleurs comprenait cinq fiches de compte-rendu, renseignées avec précision, la plus ancienne datant du 12 octobre 2020 et la plus récente du 11 juin 2021. Deux incidents concernaient des mineurs. Il n'est pas précisé si les autorités judiciaires et parentales ont été informées de cet usage de la force.

Malgré les assurances apportées, l'absence de registre ne permet pas de garantir l'exhaustivité du recensement. Afin de mieux la garantir, les comptes-rendus devraient être établis dans un registre relié et non sur des feuilles volantes.

RECOMMANDATION 18

L'usage des moyens de contrainte ou de la force au sein de l'établissement doit être tracé de manière exhaustive. De plus, l'usage de la force à l'encontre d'un mineur doit faire l'objet d'une information immédiate des titulaires de l'autorité parentale et de l'autorité judiciaire.

Il n'a jamais été fait usage de l'aérosol de gel au poivre ni d'autres armements.

Il a été indiqué que le lieu de stockage des tenues pare-coup était peu fonctionnel compte tenu du manque d'espace pour pouvoir s'équiper rapidement.

6.4.2 À l'extérieur de l'établissement

Le niveau d'escorte est déterminé par l'officier réalisant l'entretien arrivant. Il est confirmé lors de la CPU arrivants mais n'est plus jamais réévalué par la suite. Par principe, il est systématiquement attribué le niveau d'escorte 2, y compris pour les femmes et les mineurs, les rares exceptions concernant des personnes détenues âgées, malades ou déjà connues et ayant déjà bénéficié de permissions de sortir. Ainsi, au moment du contrôle, seules dix personnes détenues étaient classées au niveau 1 (dont trois femmes) sur 131 (7,6 %), toutes les autres étant au niveau 2.

RECOMMANDATION 19

Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation pluridisciplinaire périodique.

Mais l'absence de pertinence et de réévaluation de ce niveau d'escorte n'a finalement que peu d'incidence sur les moyens mis en œuvre lors des extractions. En effet, l'escorte est invariablement composée, en journée, du même nombre d'agents, quel que soit le niveau d'escorte du détenu concerné. La nuit, le week-end et les jours fériés, une escorte pénitentiaire réduite accompagne le détenu dans le véhicule de secours, une escorte de police étant systématiquement demandée et, semble-t-il, obtenue. Cette pratique ancienne a été modifiée par une note de service du chef d'établissement du 1^{er} décembre 2021, qui demande que, la nuit, le week-end et les jours fériés, l'officier de permanence accompagne dorénavant l'escorte et reste avec lui à l'hôpital jusqu'au retour à l'établissement. La réalité de l'application de cette directive n'avait pu être mesurée au moment du contrôle.

De même, les moyens de contrainte mis en œuvre lors des extractions ne sont pas proportionnés à la réalité des risques encourus. L'analyse des « *fiches de suivi d'une extraction médicale* » établies sur le dernier trimestre 2021 (soit cinquante-quatre fiches) fait ressortir que l'officier chargé de les préparer coche systématiquement, comme mesures de sécurité à appliquer, l'utilisation des menottes pendant le transport et les soins⁴⁰. De même, la rubrique « *Ce détenu étant dangereux pour autrui et lui-même ou susceptible de tenter de prendre la fuite, il doit être soumis au port des menottes, art. 803 du CPP* », est systématiquement cochée, même lorsque que, quelques lignes plus haut, il est répondu « *non* » à la question « *détenu dangereux* ».

S'il a été indiqué que le chef d'escorte pouvait, sur le terrain, adapter les moyens de contraintes prévus, le modèle de fiche utilisé ne comporte pas de rubrique permettant au gradé d'indiquer les moyens réellement mis en œuvre.

Dans sa note n°98/MED du 1^{er} décembre 2021 sus-évoquée, le chef d'établissement indique que, lors des déplacements aller et retour à l'hôpital, que ce soit en véhicule sanitaire ou en véhicule de service, « *dans tous les cas le détenu doit être menotté et si besoin utilisation de la ceinture abdominale* ». Il précise que « *pendant la durée de l'examen, le détenu doit être maintenu menotté sauf avis contraire du médecin urgentiste* ».

RECOMMANDATION 20

Les moyens de contrainte mis en œuvre lors des extractions médicales doivent être motivés et strictement proportionnés au risque présenté. La note de service n°98/MED du 1^{er} décembre 2021 doit être modifiée, de même que le modèle de « *fiche de suivi d'une extraction médicale* » afin que les mesures réellement utilisées puissent être tracées par le chef d'escorte.

En pratique, selon les divers témoignages recueillis, tant auprès d'agents pénitentiaires que de personnes détenues et de soignants, le menottage durant le transport est effectivement systématique, régulièrement assorti d'une ceinture abdominale et d'une chaîne de conduite dans les couloirs de l'hôpital. Les soins se déroulent généralement en présence des surveillants et sans

⁴⁰ En l'absence de cet officier, les moyens de contrainte ne sont pas renseignés ; le greffe indique juste le niveau d'escorte mentionné sur Genesis.

déménagement, mais des exceptions sont possibles selon la demande des soignants et la personnalité du détenu. L'absence de traçabilité ne permet pas d'objectiver ces témoignages.

RECOMMANDATION 21

La présence des surveillants pénitentiaires et le maintien des moyens de contrainte lors des soins sont attentatoires à l'intimité, à la dignité des personnes et au secret médical. La Contrôleure générale rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues au sein des établissements de santé.

Ce sujet est également abordé au § 9.2.4.

6.5 LES INCIDENTS, RELATIVEMENT PEU NOMBREUX, DONNENT LIEU A UNE INFORMATION DES AUTORITES ET A UN SUIVI JUDICIAIRE JUGE SATISFAISANT

En dépit de la surpopulation pénale et de la promiscuité forcée au sein de cellules exiguës, l'ambiance en détention est apparue comme relativement calme. L'analyse des tableaux mensuels transmis à la DISP en 2021⁴¹ confirme ce sentiment. Sur l'ensemble de l'année, seuls quatorze faits de violences entre personnes détenues ont été recensés, dont dix « coups isolés », deux « humiliations » (crachats, insultes, etc.), une « rixe » et un « racket ». Six de ces faits se sont produits en cellules et cinq en cour de promenade (un sur le terrain de sports, un en coursive et le dernier en un autre lieu non précisé). Ces faits sont en forte baisse par rapport aux années précédentes puisque, selon les données produites lors du conseil d'évaluation, vingt-huit violences entre détenus avaient été comptabilisées en 2020 (trente-deux en 2019 et vingt-trois en 2018). Ces incidents sont cependant, selon certains professionnels rencontrés, sous évalués, plusieurs détenus préférant ne pas sortir en promenade pour ne pas subir de pressions.

S'agissant des violences sur le personnel pénitentiaire, trente-sept faits ont été comptabilisés sur l'année 2021, dont trente-quatre violences verbales et trois violences physiques (sans hospitalisation). Les détenus mineurs, bien que peu nombreux, sont souvent impliqués dans ces faits. Une seule agression physique envers le personnel avait été déplorée en 2020 (aucune en 2019 et trois en 2018).

Soixante-quatre découvertes (hors projections) d'objets prohibés ont été recensées, dont quarante-deux téléphones et dix-neuf de substances stupéfiantes. En 2020, soixante-dix-neuf téléphones avaient été découverts (trente-six en 2019 et vingt-six en 2018) ainsi que 991 grammes des produits illicites (673 grammes en 2019 ; 1 010 grammes en 2018).

Bien que le sujet des projections ait été régulièrement évoqué par les professionnels rencontrés comme « une problématique majeure », seuls vingt-six faits de cette nature ont été comptabilisés en 2021, concentrés sur les deux seuls mois de septembre (quinze faits) et novembre (onze), interrogeant sur la fiabilité de ces statistiques.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que, contrairement aux éléments communiqués aux contrôleurs lors de la visite, « les saisies sont tracées pour toute

⁴¹ Ces tableaux continuent à être renseignés par le greffe malgré l'utilisation, depuis octobre 2021, du logiciel PRINCE pour recenser les incidents. Il n'a pas été possible d'obtenir des extractions statistiques pertinentes à partir de ce logiciel.

l'année et non seulement pour septembre et octobre 2021 », et que leur total « est renseigné dans le procès-verbal de remise [des saisies] à la police du 31 janvier 2022 ».

Aucun mouvement collectif, aucune évasion ou tentative, aucun suicide ou tentative ou acte d'automutilation n'ont été déplorés en 2021. L'année 2020 avait été plus tendue avec un refus collectif de réintégrer ayant nécessité l'intervention des forces de sécurité intérieure le 22 mars 2020 (au moment de la suspension des parloirs pour cause de confinement sanitaire), deux incendies, une tentative de suicide et deux grèves de la faim.

Parmi les incidents graves, il a été évoqué la mise en cause, fin mai 2021, d'un surveillant ayant commis des violences sur un mineur. Malgré le témoignage d'un autre surveillant et l'exploitation des images de vidéo-surveillance, les faits n'ont pu être suffisamment caractérisés pour entraîner des poursuites (cf. § 6.2) ; le surveillant mis en cause a toutefois été retiré du QM.

Au-delà des suites disciplinaires (cf. § 6.6), les incidents en détention constitutifs d'une infraction peuvent donner lieu à des poursuites pénales. Un « *protocole relatif à la gestion des incidents en détention* » a été conclu entre le parquet de Limoges et la MA le 4 novembre 2021. Il définit trois niveaux de gravité⁴² afin d'adapter la circulation de l'information et la réponse pénale apportée. Les infractions les plus graves génèrent un appel immédiat à la permanence du parquet, doublé de l'envoi d'un courriel. Pour la poursuite de ces faits, la voie de la comparution immédiate avec extraction du mis en cause est privilégiée. Les faits de moindre gravité sont signalés par l'envoi d'un rapport par courriel, sans caractère d'urgence. Des poursuites pénales sont, *a priori*, engagées. Enfin, pour les autres situations, c'est le simple retrait de crédits de réduction de peine (CRP) qui est envisagé. Par ailleurs, le parquet est destinataire par courrier d'une copie des procédures engagées pour les fautes purement disciplinaires afin d'être informé de la « *vie en détention* » pour éclairer ses diverses réquisitions lors des commissions d'application des peines. Bien que la police nationale n'ait pas été associée à ce protocole, les relations entre les trois institutions sont présentées comme très fluides et coopératives. Les autorités judiciaires sont perçues comme étant à l'écoute et aidantes.

De même, il a été indiqué que la DISP se montrait réactive lorsqu'il était nécessaire de procéder à des transferts par mesure d'ordre.

6.6 LES DECISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE, QUI NE SONT PAS REMISES AUX DETENUS, NE SONT PAS REGULIERES DANS LA FORME

6.6.1 La procédure disciplinaire

Les comptes rendus d'incidents (CRI) rédigés par les surveillants sont traités par l'officier en charge du quartier et de la procédure disciplinaires⁴³. Si l'incident constitue une faute disciplinaire, une enquête est presque toujours diligentée (151 procédures pour 169 fautes

⁴² Infractions les plus graves : violences sur agent avec interruption temporaire de travail (ITT) ou arme, découverte de quantité très importante de stupéfiants ou trafic, violences d'une particulière gravité entre détenus, violences par le personnel, événement susceptible d'être médiatisé, prise d'otage, évasion par bris, mouvement collectif, etc. ; faits moins graves : outrages ou violences sans ITT sur surveillant déposant plainte, violences délictuelles entre détenus avec plainte, découvertes de téléphone ou de faible quantité de stupéfiants, retard de réintégration de permission de sortir excédant 24h, dégradations importantes, etc. ; autres faits : Outrage ou violences légères sur surveillant ou entre détenus sans plainte, découverte d'arme artisanale ou de très faible quantité de stupéfiants, retard de réintégration inférieur à 24h, etc.

⁴³ Également responsable du QH.

disciplinaires recensées en 2021, soit 89 % selon les données communiquées par le greffe), confiée aux premiers surveillants. Ceux-ci n'ont pas reçu de formation particulière et sont, pour certains, « *peu à l'aise avec la procédure* » mais ils sont alors conseillés par les officiers.

La décision d'engager des poursuites disciplinaires au retour de l'enquête incombe, si l'on en croit sa fiche de poste, à l'officier responsable de la procédure disciplinaire. Dans la réalité, c'est le chef d'établissement qui décide des poursuites, quand bien même c'est également lui qui préside la commission de discipline (CDD) (*cf. infra*). En l'absence de dispositifs d'alternatives aux poursuites, celles-ci sont quasi-systématiques (143 procédures poursuivies pour 151 procédures réalisées en 2021, soit 95 %, selon les données communiquées par le greffe).

Il a été constaté que le délai entre la rédaction du CRI et la décision d'audience en CDD pouvait être de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, non par manque de places en CDD mais du fait d'un engorgement au niveau de l'officier en charge du contrôle des procédures, cette fonction se cumulant avec celle de responsable du QH. Toutefois, pour les faits les plus graves, l'enquête est priorisée et le passage en CDD intervient rapidement.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon d'une trentaine de procédures disciplinaires. Les enquêtes sont très sommaires mais ne révèlent pas d'anomalie. Il a été indiqué que, le cas échéant, les images de vidéo-surveillance sont exploitées et produites en procédure.

Les mises en prévention au quartier disciplinaire (QD) peuvent être décidées par les officiers et premiers surveillants. Six ont été dénombrées en 2021.

6.6.2 La commission de discipline

Une fois prise la décision de poursuivre, le passage en CDD est rapide. Le détenu concerné et son éventuel avocat disposent du dossier au moins 48 heures à l'avance.

La commission se réunit une quarantaine de fois en moyenne chaque année (quarante-et-une fois en 2021, trente-neuf en 2020, quarante en 2019). Bien que la cheffe de détention (et l'adjoint au chef d'établissement lorsque le poste était occupé) ait délégué, la CDD est présidée par le chef d'établissement, même lorsqu'il a lui-même décidé des poursuites.

RECOMMANDATION 22

L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

La commission se tient dans une ancienne cellule du rez-de-chaussée du QH, transformée en salle d'audience (qui sert également pour des entretiens avec les détenus). D'une superficie de 7 m², cette pièce n'est équipée que d'un bureau derrière lequel se tient le président qui assure également le secrétariat de l'audience. À côté de ce bureau, deux chaises accueillent les assesseurs civil et pénitentiaire.

Un marquage au sol détermine le positionnement du détenu comparant. Son avocat se tient debout à ses côtés, sans table ni tablette pour pouvoir poser son dossier.

Les notes de délégations affichées datent du 1^{er} septembre 2020 ; celle relative à la désignation des assesseurs civils, datée du 19 juillet 2019, doit être actualisée (elle fait état de huit noms alors que seuls six assesseurs sont en activité).

Il n'a pas été évoqué de difficultés pour que les avocats soient présents lorsqu'ils sont demandés.

Les contrôleurs ont pu assister à la CDD réunie le 3 janvier 2022 qui statuait sur des faits commis le 28 décembre 2021 ; la personne détenue était suspendue de son travail d'auxiliaire d'étage depuis cette date. S'il a été observé que l'organisation des débats permettait à la personne détenue de s'exprimer, l'évocation par le président d'un « précédent » qui n'apparaissait pas dans la procédure et qui n'avait pas donné lieu à enquête a été aussitôt dénoncée par l'avocat. Les assesseurs ont été associés aux débats. La décision rendue a été expliquée par le président mais les voies de recours n'ont pas été rappelées. Ceci est d'autant plus problématique qu'il n'est pas remis copie de la décision, imprimée en un seul exemplaire signé par le détenu et destiné au greffe.

RECOMMANDATION 23

Une copie de la décision rendue par la commission de discipline doit être remise sur le champ à la personne détenue afin de lui permettre d'exercer ses voies de recours, lesquelles doivent lui être expliquées au moment du prononcé de la sanction.

6.6.3 Les sanctions prononcées

Selon les données fournies par le greffe, 138 sanctions ont été prononcées en 2021 (pour 143 dossiers poursuivis, soit un taux de sanction de 96,5 %), dont 93 sanctions fermes à du QD (soit 67,4 %), pour un total de 682 jours (7,3 jours en moyenne).

Il est constaté une progression de près de 31 % du nombre de jours fermes de QD prononcés par rapport à 2019 (522 jours en 2019 ; 603 en 2020), sans que cette hausse ne puisse s'expliquer par une augmentation comparable de la population pénale hébergée.

En dehors des jours de QD, l'éventail des sanctions est très retreint : ainsi, en 2020, il n'a été prononcé que vingt-et-un jours (fermes ou avec sursis) de confinement en cellule – mesure, il est vrai, difficilement applicable compte tenu de l'absence d'encellulement individuel –, sept avertissements et vingt heures de travaux d'intérêt général.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le quantum de certaines sanctions prononcées ne serait pas conforme aux dispositions du code de procédure pénale par méconnaissance des textes. Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement regrette de ne pas avoir plus de précisions sur ce point.

L'examen du classeur regroupant les décisions fait ressortir une absence de progressivité dans les sanctions prononcées ainsi qu'un manque de logique apparente (pas de révocation de sursis par exemple). Surtout, il a été observé, sur plusieurs décisions, l'ajout de mentions manuscrites comme « *dont 5 jours avec sursis pendant 3 mois* ». Or ces précisions ne sont pas enregistrées sur Genesis, créant une incertitude et une distorsion entre la sanction notifiée au détenu et celle qui est effectivement appliquée (et prise en compte pour les calculs de retraits de CRP).

RECOMMANDATION 24

Il doit être veillé à ce que les décisions de la commission de discipline soient conformes aux textes applicables. La sanction enregistrée sur Genesis et exécutée doit être conforme à celle prononcée et notifiée au détenu.

La mise à exécution de la sanction de QD n'est pas nécessairement immédiate du fait de l'encombrement des cellules disciplinaires. Elle intervient en général au plus tard dans les deux

mois du prononcé de la sanction. Ce délai de mise à exécution peut entraîner une difficulté dans la prise de rendez-vous pour les parloirs. En effet, Genesis bloque automatiquement les prises de rendez-vous par internet dès qu'une sanction de QD ferme est enregistrée, et ce pour la durée de la sanction, sans tenir compte des dates réelles de début et de fin du séjour au QD. Cette difficulté peut être contournée par la prise de rendez-vous téléphonique (cf. également § 7.3).

Il est à noter que le chef d'établissement a donné pour instructions que les mesures de QD soient levées ou différées durant les périodes de fêtes (entre Noël et le jour de l'an).

6.6.4 Le quartier disciplinaire

Le QD pour les hommes (majeurs et mineurs) est situé au rez-de-chaussée, dans le prolongement de la détention ordinaire. Il est composé de deux cellules, de deux cours de promenade, d'une salle de fouille/vestiaire et d'une douche.

Le QD pour femmes comprend une cellule unique, au premier étage du QF.

Les cellules disciplinaires comportent un sas grillagé. En bon état, elles sont équipées d'un lit, d'une table et d'un siège métalliques, rivés au sol, et d'un bloc en inox comprenant une cuvette de WC et un lavabo (eau froide). Le détenu commande de l'intérieur de la cellule un interrupteur d'éclairage et un interphone. Il n'y a pas d'allume-cigare électronique et il a été constaté que la remise d'allumettes par les surveillants était très aléatoire, ceux-ci expliquant ne pas en disposer (alors même que le règlement intérieur (RI) du QD prévoit « *la mise à disposition d'allumettes par le gradé (sauf si la personne détenue envisage de mettre le feu à la cellule)* »). De même, il a été constaté que le poste de radio réglementairement prévu n'était pas toujours remis, du moins chez les hommes, « *parce qu'ils les cassent tout le temps* ».

Chez les hommes, la fenêtre située à plus de 2 mètres de haut, ne peut être ouverte par le détenu. Par ailleurs, il a été constaté lors du contrôle un dysfonctionnement, dans une des cellules, du système de ventilation, la trappe d'aération située au niveau du lit provoquant un courant d'air incompatible avec le maintien en cellule. La sanction de la personne qui y était enfermée a été suspendue par le chef d'établissement.

Chez les femmes, la fenêtre est ouvrable par la détenue et la température très confortable (le mur en tête de lit dégage de la chaleur).



Vues des quartiers disciplinaires pour femmes (supra) et hommes (infra)



En l'absence d'équipe dédiée, la surveillance est assurée par les agents et gradés du quartier ordinaire.

Chez les hommes, un exemplaire du RI du QD est affiché dans le hall d'accès ; il a été dit qu'il était remis à la demande et récupéré après consultation. Il n'existe pas de livret d'accueil. Chez les femmes, un exemplaire plastifié du RI et du livret d'accueil est glissé dans la grille du sas de la cellule, accessible en permanence.

Lors de l'arrivée au QD, un entretien est réalisé par un officier. Un dossier de suivi est constitué pour chaque personne placée au QD, dans lequel sont tracées les diligences effectuées : état des lieux contradictoire, constitution du paquetage, remise du poste de radio, du kit de correspondance, etc. Ces dossiers sont remarquablement tenus au QD femmes.

Les droits des personnes détenues au QD sont conformes aux textes : une heure de promenade par jour, trois douches par semaine, cantines restreintes (cf. § 5.8), visite du médecin au minimum deux fois par semaine, possibilité d'emprunter des livres (mais le fonds d'ouvrages disponible au QD est très réduit), une visite au parloir et un appel téléphonique par tranche de sept jours. Il est à noter que l'absence de cabine téléphonique au sein des QD oblige à bloquer les mouvements pour que la personne détenue punie puisse téléphoner depuis la cabine située dans la courive. De même, s'il est en théorie possible de s'entretenir avec un aumônier, la mise en œuvre concrète de ce droit suppose de bloquer les mouvements pour accéder à la salle d'entretien située en dehors du QD. Pour les mineurs, l'enseignement peut être poursuivi durant la sanction (mais seul en classe).

Chaque QD dispose de deux registres : un registre des visites et un registre des mouvements. Ce dernier est constitué d'un simple cahier sans rubrique préétablie, rempli comme une main courante. Le registre du QD femmes est parfaitement tenu et trace avec précision l'ensemble des éléments tout au long de la sanction : état de lieux, remises diverses (radio, livres, allumettes, etc.), dates et heures de passage du médecin et de l'officier, repas, distribution d'eau chaude, douches, promenades, prises de médicaments, contrôles, etc. En revanche, force est de constater que celui du QD pour hommes est très mal tenu et inexploitable, ne permettant pas de s'assurer du bon exercice des droits des personnes punies.

RECOMMANDATION 25

Afin de permettre le contrôle de l'effectivité de l'exercice des droits des personnes punies, le registre des mouvements du quartier disciplinaire pour hommes doit être tenu avec rigueur et exhaustivité.

Il a été indiqué que le médecin rédigeait rarement des certificats de non-compatibilité mais qu'ils étaient alors toujours suivis par la direction.

De même, les blocages de QD sont peu fréquents et n'ont jamais dépassé deux à trois jours. Dans cette hypothèse, un entretien quotidien est réalisé par l'officier. Il n'est pas diligenté de procédure disciplinaire incidente.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES SORTIES A L'OCCASION D'EVENEMENTS FAMILIAUX IMPORTANTS SONT ORGANISEES MAIS RARES

Tout événement familial important (naissance, maladie, hospitalisation, décès) fait l'objet d'une information à la personne détenue ou à sa famille par le chef d'établissement.

Des permissions exceptionnelles, sous la forme d'autorisation de sortir sous escorte, peuvent être accordées par le juge d'instruction pour les prévenus ou par le juge de l'application des peines pour les condamnés non encore permissionnables. Compte tenu des caractéristiques judiciaires de la population pénale (cf. § 3.2), ces sorties sont principalement accordées à des prévenus mais restent très limitées.

Il n'a pas été signalé de difficulté au niveau des escortes susceptible de faire échec à la mise en œuvre des quelques autorisations de sortir délivrées (de l'ordre de deux par an).

7.2 LE REFUS DE DELIVRER UN PERMIS DE VISITE N'EST PAS NOTIFIE

L'octroi du permis de visite des personnes condamnées relève de la décision du chef d'établissement après réception d'un dossier complet par le vauquemestre qui se charge de gérer ces demandes. Le dossier doit comporter une lettre précisant l'identité de la personne visitée, la nature du lien les unissant, la copie d'un document d'identité, deux photographies d'identité récentes, un justificatif de domicile, un document attestant du lien de parenté et, si accompagnement d'un enfant mineur, un courrier de l'adulte l'ayant sous son autorité à l'extérieur. Le délai d'obtention est d'environ 48 heures pour les membres de la famille. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un ami ou d'une connaissance, le service procède à une vérification du bulletin numéro deux du casier judiciaire du demandeur dans un délai de deux à quinze jours. Le chef d'établissement décide alors s'il est opportun ou non de solliciter une enquête préfectorale – cinq ou six sont effectuées par an environ⁴⁴. Une fois le permis octroyé, un document explicatif est envoyé aux proches afin de réserver les parloirs.

En cas de refus de délivrer un permis de visite, aucune décision n'est formalisée et *a fortiori* communiquée au demandeur. Cela ne permet pas aux proches d'avoir connaissance de la motivation du refus et des voies de recours qui leur sont ouvertes.

RECOMMANDATION 26

La décision de refus d'un permis de visite doit être motivée en droit et en fait, être notifiée et comporter les voies de recours.

Pour les prévenus, la demande de permis de visite est adressée au magistrat en charge du dossier. Il n'est pas apparu que la gestion des délais soit problématique. En cas d'incident lors des visites, l'établissement suspend le permis et en informe ledit magistrat qui prend ensuite la décision de l'annuler ou non.

⁴⁴ Dans son précédent rapport, le CGLPL avait contesté « le caractère systématique de la demande d'une enquête de police avant de délivrer un permis de visite à une personne étrangère à la famille [qui] retarde de plusieurs semaines la possibilité de parloirs pour les personnes condamnées ».

Lors de la visite, soixante-deux détenus bénéficiaient d'un permis de visite au QH (soit 55%) ; parmi eux, trente ont au moins deux visites par mois. Douze détenues bénéficiaient d'un permis de visite au QF (soit 60%) ; parmi elles, quatre ont des parloirs réguliers. Au QM, aucun des deux mineurs n'avait de permis de visite.

Lors d'un transfert les permis de visite subsistent. Il n'existe pas de limitation dans le nombre de personnes pouvant disposer d'un permis de visite avec un détenu.

Les permis de visite octroyés aux victimes de violences intra-familiales avant réception du jugement, qui peut mettre plusieurs semaines à être communiqué, sont systématiquement suspendus (Cf. § 7.5.2).

7.3 LES VISITES AU PARLOIR SE DEROULENT DANS DES CABINES BRUYANTES APRES UN ACCUEIL ASSOCIATIF ATTENTIF

Les titulaires d'un permis prennent rendez-vous sur internet⁴⁵ ou par téléphone, de façon nominative. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'il est possible de réserver plusieurs créneaux de parloir en prenant rendez-vous sur internet, mais que c'est impossible par téléphone.

Il est recommandé de se présenter quinze minutes avant le parloir. En cas de retard, le personnel pénitentiaire apprécie au cas par cas. Comme constaté dans les précédents rapports de visite, les visiteurs attendent devant l'établissement sans qu'un auvent les protège des intempéries. Ce n'est qu'une fois entrés que les visiteurs se retrouvent dans un sas couvert et ont la possibilité de déposer leurs affaires dans les casiers dédiés à cet usage (cf. § 6.1).

Les familles se rendent préalablement dans les locaux de l'association La halte Vincent, situés à 200 mètres.



Panneaux indiquant l'association halte Vincent

⁴⁵ Le numérique en détention (NED) est d'ailleurs exclusivement mais largement utilisé pour la réservation des parloirs, qui en ressort simplifiée.

Une mère de famille a exprimé aux contrôleurs la grande reconnaissance qu'elle avait pour les bénévoles qui ont été d'un grand soutien pour elle lorsque son fils a été incarcéré ; elle y trouve informations et réconfort. Certains ne viennent que pour pouvoir accéder aux sanitaires, d'autres viennent discuter, boire un café, faire un tri des affaires à amener en détention et laisser les enfants dans un espace ludique lorsque ceux-ci ne sont pas visiteurs.



Les locaux de la halte Vincent

Les bénévoles se chargent de déposer les sacs de linge de ceux qui n'ont pas de permis de visite : un mail est envoyé à la direction avec une photocopie de la carte d'identité de la personne ayant déposé les affaires, une réponse est apportée dans l'heure. Ils ont de très bons rapports avec la direction de l'établissement qui se montre réactive face aux demandes exceptionnelles formulées : autoriser la visite d'une petite fille atteinte d'un cancer alors que le livret de famille a été égaré, refaire un permis de visite lorsque le courrier s'est perdu, accompagner un visiteur malvoyant à son rendez-vous. Les membres de l'association constatent qu'ils sont de plus en plus amenés à accompagner les proches des détenus dans leur demande de permis de visite. Pour cela, ils sont régulièrement formés par le personnel de la MA, notamment pour le NED, afin d'accompagner au mieux les proches des détenus.

Les personnes condamnées peuvent bénéficier au maximum de deux parloirs par semaine et les personnes prévenues de trois. Ils durent 45 minutes, les lundi, mardi, mercredi et vendredi aux horaires suivants : pour les femmes à 8h30, 9h30, 10h30 ; pour les hommes à 13h05, 14h10, 15h15, 16h20.

Les personnes exécutant une sanction de QD n'ont droit qu'à un parloir par semaine. Il arrive que la sanction soit exécutée plusieurs semaines après son prononcé. Or, la restriction à un parloir par semaine est mise en œuvre dès le prononcé de la sanction. Le problème peut être contourné en faisant la réservation de parloir par téléphone (cf. §6.6.3).

Il existe la possibilité de « double parloir ». En théorie, ceux-ci sont autorisés une fois par mois pour les personnes vivant à plus de 200 km (avant la pandémie cette distance était fixée à 100 km). Néanmoins, face à des situations exceptionnelles, comme un décès, un double parloir peut être accordé, sur décision du chef d'établissement après vérification des informations par le vaguemestre.

Les locaux des parloirs sont inaccessibles aux PMR, malgré l'élévateur installé (cf. § 6.1), puisqu'au-delà de la PEP des marches doivent être franchies. Il arrive toutefois que des surveillants aident les visiteurs à les franchir.

Avant de passer le portique de sécurité et de déposer les objets sur le tapis roulant, il est procédé à la vérification des identités des visiteurs. L'information des familles concernant ce qu'il est possible d'apporter ou non à une personne détenue ne s'effectue que par le biais de la halte Vincent ou de la réservation par internet, où elles ont accès aux règles applicables.

RECOMMANDATION 27

Préalablement à leur venue à l'établissement, les proches des personnes détenues doivent être informés de ce qu'il est possible ou non pour eux d'apporter à l'occasion des parloirs.

Les visiteurs peuvent déposer et reprendre du linge (dans la limite de quatre sacs à la fois), déposer des chaussures neuves, des DVD, CD, jeux sous blister avec facture et ticket de caisse. Les livres sont acceptés s'ils ont une couverture souple. Il est également possible de déposer du nécessaire de correspondance et des magazines. Des demandes plus exceptionnelles comme des jeux de société peuvent être faites au chef d'établissement. Le linge est fouillé à la porte pendant le parloir ; ce qui n'est pas autorisé est alors restitué et le reste est remis au détenu.

Le parloir du QH est constitué de huit cabines, celui du QF de deux, dont une cabine hygiaphone chacun. Les cabines peuvent recevoir jusqu'à quatre personnes mais ce nombre a été abaissé à deux avec la crise sanitaire. Elles sont nettoyées deux fois par semaine par un auxiliaire du service général. Une plaque de bois sépare visiteurs et visités ; elle était prolongée par un plexiglas lors des pics épidémiques. Les cabines du QH sont en bon état, celles du QF sont également décorées et dotées de jouets mis à disposition par la halte Vincent.



Des cabines de parloir au QH et au QF

Les cabines ne sont pas insonorisées ce qui rend l'endroit particulièrement bruyant et n'offre aucune confidentialité aux familles.

Aucun projet d'unité de vie familiale ou même de salon familial n'est à l'étude.

RECOMMANDATION 28

Les cabines de parloirs doivent être insonorisées et la possibilité d'accéder à un salon familial ou à une unité de vie familiale doit être étudiée afin de rendre plus favorables les conditions de maintien des liens familiaux et mieux garantir le droit à la vie privée.

7.4 MALGRE UN NOMBRE SUFFISANT DE VISITEURS DE PRISON, DES DEMANDES RESTENT EN ATTENTE D'ATTRIBUTION

Trois visiteurs de prison interviennent dans l'établissement. Outre un affichage dans les coursives, une plaquette d'information (écrite en treize langues) est à disposition à la bibliothèque. Toute personne intéressée, prévenue ou condamnée, bénéficiant ou non de visites, peut remplir le formulaire de demande, adressé au SPIP, qui décide de l'affectation auprès de tel ou tel visiteur et fixe le premier rendez-vous. La date des rencontres ultérieures est arrêtée par le visiteur en accord avec le détenu. Après le premier contact, le visiteur fait un bref compte-rendu destiné au CPIP référent.

Les rencontres ont lieu le jeudi dans l'un des box de parloir-avocat, locaux partagés avec les avocats mais également avec les aumôniers, les premiers pouvant venir à tout moment, les seconds ayant des créneaux journaliers qui ne sont pas toujours respectés (comme ont pu le constater les contrôleurs le 6 janvier). Le manque de locaux d'entretien pose parfois difficulté.

Pour les détenus non francophones, l'absence d'interprète perturbe la qualité des rencontres (« *on se débrouille comme on peut* » dit l'un des visiteurs). La recommandation formulée au § 8.1.1 relative à l'interprétariat pourrait trouver à s'appliquer ici aussi.

Les principaux sujets abordés concernent la surpopulation, les activités jugées insuffisantes par les détenus, la durée des promenades, le faible accès aux douches.

Au moment du contrôle, six personnes sont visitées dont une femme et un mineur.

Selon l'un des deux visiteurs rencontrés, plusieurs demandes de « parloir visiteur » restent en souffrance ; sur quatorze demandes déposées au cours de l'été, une seule a donné lieu à affectation d'un visiteur alors que huit des détenus concernés sont encore présents dans l'établissement et que les visiteurs disent pouvoir rencontrer au moins quatre personnes supplémentaires. En revanche une femme s'est vu désigner un visiteur sans en avoir fait la demande par la voie officielle.

RECOMMANDATION 29

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit être plus diligent dans le traitement des demandes de rencontre avec un visiteur de prison.

7.5 L'ACCES A LA CORRESPONDANCE EST ASSURE MAIS LA RETENUE D'UN COURRIER NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE NOTIFICATION

7.5.1 La correspondance écrite

Des feuilles, un stylo et deux enveloppes timbrées sont remises à l'arrivée. Les personnes détenues qui bénéficient de l'aide contre l'indigence peuvent demander des enveloppes timbrées supplémentaires.

Des boîtes aux lettres réservées à l'USMP et au vaguemestre sont présentes aux QH, QF et QM. Parallèlement, les surveillants d'étage ramassent tous les matins le courrier déposé le cas échéant par les détenus dans la boîte bricolée derrière la porte de leur cellule. Le vaguemestre récupère ce qui lui est destiné du lundi au vendredi ; il assure la lecture, l'envoi et la réception des courriers dans tous les quartiers, en faisant un contrôle systématique du courrier sous pli ouvert. Lorsque sont joints aux correspondances des magazines, coloriages et photographies, ceux-ci sont remis à la personne détenue.

L'établissement n'ayant recours à aucun service d'interprétariat, les correspondances sont si possible traduites par des surveillants maîtrisant la langue utilisée.

Quand un courrier fait état d'une situation inquiétante (un état suicidaire ou des menaces envers le personnel), il est scanné et adressé à la direction, au CPIP référent et à l'USMP.

Les contrôleurs n'ont pas pu vérifier que les décisions de retenue de correspondance émanant des magistrats ou du directeur de l'établissement étaient notifiées : elles ne sont ni tracées, ni *a fortiori* formalisées.

RECOMMANDATION 30

Afin de respecter l'information de la personne détenue, il convient de lui notifier la décision de retenue d'une correspondance prise par le chef d'établissement, conformément aux dispositions des articles 40 de la loi pénitentiaire et R.345-5 du code pénitentiaire.

Les courriers émis par les personnes détenues sont expédiés dans un délai d'un à deux jours, le même délai étant observé pour la remise des courriers qui leurs sont adressés depuis l'extérieur. Les courriers recommandés sont récupérés avec une procuration et sont remis le jour-même à la personne concernée contre signature du registre. Pour les expéditions, en cas de dépassement d'un délai légal imputable au service du vaguemestre (exemple d'un recours), un courrier est adressé au destinataire afin d'expliquer les raisons de ce retard.

Les courriers échangés avec les autorités font également l'objet d'un suivi rigoureux : ils sont remis aux personnes détenues contre émargement du registre dédié.

7.5.2 La correspondance téléphonique

Le droit de téléphoner est notifié lors des formalités d'écrou. Chaque arrivant se voit en principe remettre une carte téléphonique d'un montant d'un euro et dispose, également en principe, de

la possibilité de récupérer des numéros sur son téléphone avant que celui-ci ne soit placé à la fouille (cf. § 4.1). Si cela n'a pas été fait à l'arrivée, la personne détenue peut en référer à son CPIP pour les obtenir ultérieurement. Elle reçoit également une fiche sur laquelle elle indique le nom, la qualité et le numéro de la personne à laquelle elle souhaite téléphoner.

Dans tous les quartiers, un téléphone est installé en cellule. Sa maintenance est assurée par les agents techniques pénitentiaires ; lorsqu'une difficulté persiste, un technicien de la société Telio™ intervient dans un délai de quelques jours. Les téléphones placés dans les coursives sont encore en état de marche et permettent aux détenus, en cas de panne prolongée en cellule notamment, de pouvoir téléphoner de 8h à 12h et de 14h à 17h.

En 2011, les contrôleurs avaient constaté que les communications téléphoniques n'étaient pas passées dans des conditions garantissant leur confidentialité, notamment au QF où le point-phone est situé dans un couloir à proximité immédiate du bureau des surveillantes. Ce constat est toujours d'actualité en raison de la promiscuité due à la surpopulation dans les cellules.

Les numéros de téléphonie sociale⁴⁶ sont affichés en détention mais ne sont disponibles ni en cellule ni dans le livret d'accueil.

RECOMMANDATION 31

Les numéros de téléphonie sociale doivent être affichés en cellule ou mentionnés dans le livret d'accueil remis aux arrivants.

Il existe une cabine de visiophonie au 1^{er} étage du QH, utilisée pendant la pandémie pour que les détenus gardent contact avec leurs proches mais qui semblait en déshérence.

En lien avec le vagemestre, un surveillant gère les demandes d'autorisation téléphonique, auprès de la direction pour les condamnés et du magistrat en charge du dossier dans les autres cas.

Le délai de réception des jugements par l'établissement peut être long (cf. §7.2). En attendant, des contacts téléphoniques, voire des parloirs, peuvent avoir été autorisés et il est arrivé, à réception du jugement, qu'une autorisation soit suspendue car l'interlocuteur s'avérait être la victime de l'infraction. Toutefois, si la personne détenue est déjà connue de l'administration pénitentiaire pour des faits de violences conjugales, le surveillant contacte le greffe de la juridiction pour obtenir des précisions concernant le jugement.

Concernant les avocats, le surveillant vérifie si le numéro coïncide à ce qui est indiqué sur internet et, s'il s'agit d'un numéro de portable, demande au détenu un courrier à en-tête afin de s'assurer qu'il s'agit bien de son conseil.

Lorsque la décision du chef d'établissement ou du magistrat est prise, elle est notifiée au détenu et une copie est conservée au service des écoutes. La mise en place de la ligne est quasiment automatique ou, au maximum, intervient dans un délai de deux jours.

Concernant le paiement des communications les détenus peuvent au choix :

- payer leur communication à la minute, en alimentant leur compte avec un système de provision. En cas de libération ou de transfert, la provision non utilisée est restituée. Le coût est de 0,08 euros/min vers un fixe, de 0,18 euros/min vers un mobile (France

⁴⁶ Appels gratuits et confidentiels auprès d'une liste de structures assurant un accompagnement médical, social ou juridique.

métropolitaine) ; à l'étranger, les appels sont facturés entre 0,14 euros/min sur les fixes et 1,25 euros/min sur les mobiles ;

- acheter un forfait, plus avantageux, mais qui présente l'inconvénient de ne pas pouvoir être remboursé en cas de libération s'il a été entamé. Néanmoins, en cas de transfert, le forfait suit la ligne. Les forfaits s'élèvent de 10 à 100 euros.

Pour l'année 2021 le montant des consommations téléphoniques s'élevait à 24 094,75 euros.

En cas de transfèrement les autorisations téléphoniques suivent avec le dossier du greffe. Les appels inter-établissements pénitentiaires sont impossibles.

Les numéros sont inscrits dans le logiciel sous le statut « privé » ou non. Le statut « privé » permet de s'assurer que les conversations ne seront pas écoutées. Dans les autres cas, les détenus sont informés en début d'appel que leur conversation est susceptible de l'être. Les conversations sont enregistrées et conservées trois mois avant d'être automatiquement détruites. À la demande d'un magistrat il est possible d'extraire une conversation et de la lui transmettre. Lorsque la conversation est en langue étrangère c'est un agent comprenant la langue qui écoute au besoin ; il n'est jamais fait appel à un traducteur.

7.6 AFIN D'ÉVITER LE PROSELYTISME, L'ACCÈS AU CULTE FAIT L'OBJET D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE

La liberté de pratiquer le culte de son choix est inscrite dans le livret d'accueil. Fin 2021, le personnel a constaté que des aumôniers consultaient le tableau des effectifs de la détention afin de dresser une liste de détenus à voir, qui, n'ayant rien sollicité, refusent de se rendre au rendez-vous. Afin d'endiguer cette pratique, la procédure d'inscription au culte a été modifiée par note de service, laquelle précise :

- le formulaire d'inscription est renseigné au moment de l'écrou ou lors du parcours en détention ; il est disponible à la bibliothèque ; il est enregistré dans GENESIS ;
- les aumôniers dressent une liste de personnes à voir et la transmettent au surveillant d'étage.

Cinq aumôniers interviennent à la MA pour des entretiens individuels, du lundi au vendredi, de 14h15 à 16h45. L'aumônier bouddhiste intervient le lundi, le catholique le mardi, le musulman le mercredi, le protestant le jeudi et le témoin de Jéhovah le vendredi. Depuis la crise sanitaire, les entretiens individuels ont lieu au sein du parloir-avocat ; lorsqu'elle prendra fin, les entretiens individuels se dérouleront à nouveau dans les cellules, sans confidentialité eu égard à leur suroccupation. L'aumônier musulman exerce le culte de manière collective le mercredi dans la salle de formation au premier étage du QH ; autrement, l'aumônerie de groupe est répartie entre chaque culte les samedis après-midi. Tous les aumôniers doivent porter un badge lors de leur intervention en détention.

Lors de la visite, vingt-trois personnes étaient inscrites au culte catholique, seize au culte protestant, six au culte musulman et une au culte bouddhiste.

À Noël La halte Vincent, le Secours catholique, le Secours populaire, l'AESAD⁴⁷, les visiteurs de prisons, Les petits frères des pauvres et tous les aumôniers se réunissent pour confectionner des paquets cadeaux contenant : un kit de beauté-hygiène femme/homme, des chocolats, du

⁴⁷ Association éducative et sportive d'aide aux détenus.

Nutella™, du thé, du café, du nécessaire de courrier, des calendriers, des bonbons, etc. Le 16 décembre 2021, 150 colis ont été déposés et distribués aux détenus par les surveillants (après vingt-quatre heures de quarantaine).

8. L'ACCES AU DROIT

8.1 L'ACCES AU DROIT REPOSE SUR L'INTERVENTION DE PLUSIEURS PARTENAIRES

8.1.1 L'information générale et la notification des actes de procédure

Les personnes détenues peuvent trouver à la bibliothèque quelques ouvrages de droit et de la documentation sur l'organisation de l'établissement et des prisons en général (cf. § 10.6).

Dans les coursives, différentes informations font l'objet d'un affichage : listes des avocats des différents barreaux de la région ; documents sur le point d'accès au droit (PAD), le Défenseur des droits (DDD), l'écrivain public, les visiteurs de prison, la bibliothèque et la bibliothèque francophone multimédia (BFM), la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), l'association réflexion action prison et justice (ARAPEJ) ; note sur le « recours judiciaire condition de détention – article 803-8 du code de procédure pénale »⁴⁸. Cependant cet affichage est difficilement consultable (cf. § 5.1, où une recommandation est faite).

Tous les actes de procédure sont notifiés par le premier surveillant en poste au greffe et, en son absence, par un gradé. La notification est faite en détention, soit au rez-de-chaussée soit à l'étage selon les circonstances et le temps dont il dispose, dans le couloir en bout de coursive là où se trouve la « table » du surveillant d'étage. Plusieurs détenus peuvent être appelés en même temps ou se trouver à proximité, de sorte que la confidentialité de la notification n'est pas garantie. Le notificateur se limite à donner connaissance de la décision sans évoquer les voies de recours qui sont notées dans l'acte ; pour les ordonnances de renvoi devant la cour d'assises il dit « *laisser au détenu le temps de lire la décision et répondre aux questions* », ce qui est peu certain eu égard à la longueur de ce type de document judiciaire. L'acte est remis au détenu s'il ne comporte pas les motifs d'écrou. Pour les personnes non francophones, la traduction est assurée tant bien que mal par des agents pénitentiaires voire des codétenus.

RECOMMANDATION 32

Le recours aux services d'un interprète doit être systématique lors de la notification des décisions administratives ou judiciaires afin que les personnes détenues étrangères puissent les comprendre et faire valoir leurs droits.

Lorsque le détenu manifeste l'intention de former un recours, l'agent lui rappelle les modalités et les délais (notamment la brièveté de ce délai pour les appels contre les décisions de commissions d'application des peines) ; la date prise en compte pour l'appel est celle de la demande même faite verbalement.

8.1.2 L'accès à l'avocat et au dossier pénal

Pour les condamnés, les permis de communiquer des avocats sont préparés par le greffe, après vérification de leur inscription à l'ordre, et signés du chef d'établissement. L'original est envoyé à l'avocat, la copie conservée au dossier du détenu. Pour les prévenus, les demandes sont adressées au juge ou au parquet.

⁴⁸ Qui peut saisir le juge ; quel juge saisir ; les différentes étapes de la procédure ; décisions susceptibles d'être prononcées.

Les avocats peuvent rencontrer leurs clients sans prise de rendez-vous préalable du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les entretiens se déroulent au rez-de-chaussée dans des boxes initialement réservés aux avocats mais partagés avec de nombreux autres intervenants (visiteurs de prison, aumôniers, etc.). Trois boxes sont ainsi disponibles au QH et un au QF, lesquels assurent une confidentialité relative. Tant au QH qu'au QF un box est équipé d'un ordinateur pouvant être utilisé par les détenus pour la consultation de leur dossier pénal numérique.

Les agents de la PEP sont dans l'ignorance du droit des avocats à entrer leur ordinateur professionnel portable et un dictaphone, autorisation résultant pourtant d'une circulaire du 27 mars 2012.

8.1.3 Le point d'accès au droit (PAD)

Un point d'accès au droit (PAD), partenariat du SPIP et du conseil départemental d'accès au droit (CDAD), permet aux détenus d'obtenir des informations juridiques sur leurs droits en toute matière (logement, travail, famille, crédits, droit des étrangers, etc.) à l'exclusion d'éléments concernant leur dossier pénal. Un pôle d'avocats intervient désormais au PAD ouvert un jeudi par mois. Les bulletins d'inscription (mentionnant la nature de l'information demandée), disponibles à la bibliothèque, sont récupérés par un agent pénitentiaire qui, après enregistrement sur GENESIS, en établit la liste. Le PAD ne tient pas de permanence ; les avocats ne se déplacent que s'il y a des demandes.

Dans le cadre d'une convention CDAD- SPIP, signée en 2008, un écrivain public de l'association d'accompagnement social et psychologique (AASP) intervient deux vendredis par mois. Les personnes souhaitant l'aide de cet écrivain public remplissent une demande sur un formulaire disponible à la bibliothèque. La liste des demandes, enregistrées dans GENESIS, est adressée à l'écrivain public pour lui permettre d'organiser ses interventions. Les rencontres avec les personnes détenues ont lieu en détention dans un des bureaux des CPIP. Lorsqu'une personne ne maîtrise pas la langue française, l'écrivain public peut solliciter l'intervention d'un interprète dont la rémunération est prise en charge par le CDAD. Tous les documents rédigés par l'écrivain public restent confidentiels, ils sont systématiquement détruits après remise des exemplaires nécessaires aux détenus. En 2020, 116 demandes ont été déposées, dont 20 n'ont pu avoir de suite en raison de la situation sanitaire, et 96 entretiens accordés (88 % concernant des hommes et 12 % des femmes).

Un conseiller Pôle emploi et un de la Mission locale interviennent tant pour les prises en charge individuelles que collectives, mais leur temps de présence a été réduit ces derniers temps.

8.1.4 Le Défenseur des droits (DDD)

Un représentant du Défenseur des droits (DDD) intervient à la demande des détenus qui le sollicitent directement via un formulaire disponible à la bibliothèque. Les demandes étant peu nombreuses (quatre en 2020 comme en 2021), elles sont regroupées. Selon les besoins, le représentant du DDD se déplace le 3^{ème} jeudi du mois et rencontre les détenus au parloir- avocat, lieu qu'il considère comme « *peu propice à l'entretien* ».

Les principales questions abordées concernent la vétusté de la MA et les cantines. Lorsque des questions juridiques lui sont posées, il interroge le siège pour tenter d'apporter une réponse. Après chaque entretien, il rencontre le chef d'établissement pour rechercher une solution au

problème évoqué ; ensuite, soit il revoit le détenu soit il lui écrit pour lui faire part de ses démarches et de la suite envisagée.

8.2 LES MOYENS DU POLE DE RATTACHEMENT D'EXTRACTIONS JUDICIAIRES NE PERMETTENT PAS TOUJOURS LE DEROULEMENT DES EXTRACTIONS DANS DE BONNES CONDITIONS

8.2.1 Les extractions judiciaires

Environ quarante extractions judiciaires ont lieu par mois, soit une moyenne de deux par jour. Elles sont effectuées par les agents du pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) auxquels les forces de police locales prêtent régulièrement main-forte pour pallier le manque d'escortes. L'insuffisance d'effectif ou de véhicule est régulièrement source de désorganisation des audiences, les escortes ne prenant en charge qu'une à deux personnes en même temps.

Les convocations à comparaître en justice sont notifiées au détenu par un premier surveillant. Il a cependant été indiqué que les juges d'instruction du TJ de Limoges, contrairement à ceux des autres juridictions, ne délivrent jamais de convocations si bien que le prévenu n'est informé qu'au dernier moment de son extraction.

Lorsque la comparution devant le juge ou le tribunal doit durer un certain temps, le greffe fait préparer un repas froid et si besoin le traitement médical. La possibilité de prendre une douche avant de quitter l'établissement dépend du surveillant. Les retours d'extraction se font dans la majeure partie des cas avant 19h.

8.2.2 Les translations judiciaires

Programmées et réalisées par le PREJ, ces translations ont lieu quand un détenu est convoqué devant une juridiction éloignée de son lieu de détention. Il a été indiqué que les détenus arrivent très régulièrement dans l'établissement plusieurs semaines avant l'audience et en repartent des jours, des semaines voire des mois plus tard⁴⁹, les retours n'étant pas programmés à l'avance par l'autorité de régulation et de planification des extractions judiciaires (ARPEJ) et les réquisitions d'extractions nécessaires n'étant pas toujours anticipées par le parquet. Or cette situation crée une charge de travail supplémentaire pour le greffe qui doit multiplier les contacts pour obtenir le retour du détenu, désorganise l'établissement. Elle a aussi des conséquences préjudiciables pour le détenu qui ne dispose pas d'effets personnels suffisants ni son dossier médical, peut difficilement investir les activités à Limoges et risque de perdre son poste de travail dans son établissement d'origine.

8.2.3 La visio-conférence

L'établissement dispose d'une salle de visio-conférence dans laquelle se tiennent également les audiences (débats contradictoires) du juge d'application des peines (JAP). Les visio-conférences sont programmées par le greffe et mises en place par le CLSI ou le planificateur.

Le nombre de procédures tenues en visio-conférence a augmenté depuis le début de la crise sanitaire, atteignant 160 au cours de l'année 2021. Trente-trois d'entre elles ont été organisées

⁴⁹ À titre d'exemples : une personne venue à la MA de Limoges pour une comparution libre devant le tribunal correctionnel est finalement restée six mois dans l'établissement ; un détenu conduit pour un interrogatoire devant un juge d'instruction à Lyon n'a regagné la MA de Limoges que deux mois et une semaine plus tard ; un prévenu arrivé de Nîmes le 1^{er} décembre pour comparaître devant la cour d'assises le 8 décembre est toujours présent à la MA de Limoges lors de la visite du CGLPL en janvier 2022.

à la demande de juridictions extérieures mais près de 80 % concernent les juridictions de Limoges⁵⁰. L'examen du registre des visio-conférences permet de constater que plusieurs audiences pour les aménagements de peine ont été tenues en visio-conférence en janvier, février, mars, mai, septembre et décembre 2021 (hors confinement), alors que ces audiences appelées « débats contradictoires » sont censées se tenir au sein de la MA.

Les avocats sont rarement présents auprès des personnes détenues lors de ces audiences en visio-conférence, assurant leur défense depuis la salle d'audience de la juridiction.

RECOMMANDATION 33

Le droit au juge doit s'exercer en sa présence de manière directe et personnelle, sans écran ni dispositif de séparation et dans des conditions permettant le bon exercice du droit de la défense. Les procédures par visio-conférence doivent rester l'exception et les débats contradictoires pour les aménagements de peine doivent se tenir en détention.

8.3 L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DES TITRES ET DES DROITS SOCIAUX SONT ASSURES

8.3.1 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et titres de séjour

La constitution des dossiers d'obtention et de renouvellement des cartes d'identité est gérée par le SPIP, gestion facilitée par le fait que la responsable du SPIP est autorisée à signer les déclarations de pertes de CNI. En revanche, il est indiqué que la copie des documents d'identité n'est pas systématiquement remise au SPIP par l'établissement, ce qui retarde la vérification des démarches à entreprendre.

Une fois les documents nécessaires réunis, les dossiers sont remis au greffe qui se charge de les transmettre à la préfecture. Si les services préfectoraux se déplacent à la MA pour recueillir les empreintes via un dispositif de recueil mobile, celui-ci ne prévoit toujours pas la prise de cliché photographique pourtant désormais possible depuis une modification réglementaire du 15 mars 2021 de l'article 4-3 du décret du 22 octobre 1955 instituant les CNI. Or, l'intervention d'un photographe en détention est coûteuse et difficile à organiser (10 euros les photos, frais pris en charge par l'établissement pour les indigents), ce qui peut retarder voire empêcher l'aboutissement d'une formalité pourtant essentielle.

RECOMMANDATION 34

Le dispositif de recueil mobile utilisé par la préfecture pour relever les empreintes digitales doit permettre la prise de clichés photographiques certifiés du détenu qui fait une demande d'obtention ou de renouvellement de sa carte nationale d'identité.

Le SPIP gère également la constitution des dossiers de délivrance ou renouvellement des titres de séjour. La demande est transmise par l'assistante de service social ou l'éducatrice spécialisée et un CPIP peut récupérer le document en préfecture dès lors qu'il est muni d'un pouvoir du

⁵⁰ Audiences sur la détention devant la chambre de l'instruction, interrogatoires préalables du président de la cour d'assises, auditions par les juges d'instruction, les juges des libertés et de la détention, le tribunal correctionnel, les juges de l'application des peines ou les juges des enfants.

détenu. L'absence de la Cimade sur le département est une difficulté pour les CPIP qui peuvent toutefois se tourner vers d'autres associations pour obtenir des informations. Le SPIP a sollicité l'intervention d'une permanence d'avocat spécialisé en droit des étrangers qui n'était pas mise en place lors du contrôle.

8.3.2 L'accès aux droits sociaux

La liste des entrants est communiquée par la DISP au centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE) ; l'attestation d'affiliation de chaque détenu est enregistrée sur Genesis. Le SPIP et l'établissement n'interviennent donc plus dans l'ouverture de l'assurance maladie des détenus, le greffe pouvant toutefois être contacté lorsque des informations nécessaires sont manquantes (par exemple une difficulté sur l'identité de la personne).

Une information est donnée par voie d'affichage en détention sur cette affiliation gratuite et sans démarches de l'intéressé ; force est toutefois de constater que cette affiche mentionne par erreur un rattachement à la CPAM de Limoges et non au CNPE (cf. également §. 4.1). Un second affichage informe des démarches à effectuer à la sortie : adresser à la CPAM le billet de sortie et un RIB, un justificatif de salaire ou de pôle emploi en cas de reprise d'activité ou d'allocation chômage ; droits maintenus pendant un an ; demande possible de l'aide médicale d'État (AME) pour les personnes en situation irrégulière.

Dans le cadre d'un partenariat du SPIP avec les CAF, des informations collectives sont dispensées en détention sur les prestations sociales et les caisses d'allocations familiales.

8.4 LE DROIT DE VOTE S'EXERCE PRINCIPALEMENT PAR CORRESPONDANCE

L'approche des élections présidentielles a permis d'interroger l'administration sur l'organisation de celles-ci. Le droit de vote ne fait l'objet d'aucune mention dans le livret arrivant. Néanmoins, les contrôleurs ont pu constater des affiches de sensibilisation détaillant le rôle du Président de la République et de l'Assemblée nationale aux murs de la détention. En fin de mission, de nouvelles affiches explicitaient aux détenus la démarche pour les élections 2022. Les détenus ont d'ailleurs témoigné de la réussite de l'organisation de leur droit de vote lors des dernières élections municipales.

Les permissions de sortir sont envisageables mais ne sont que très rarement utilisées. Quelques procurations sont émises, principalement à des membres de la famille. Majoritairement, les votes se font par correspondance.

Deux formulaires doivent être remplis : le formulaire d'inscription sur liste électorale ; le formulaire d'option pour le vote par correspondance.

Les votes sont ensuite récupérés à l'établissement par un transporteur afin d'être acheminés à Paris (Vendôme) dans un bureau de vote unique concernant les présidentielles ou dans la commune chef-lieu du département de l'établissement pour les législatives.

8.5 LA CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS COMPORTANT LE MOTIF D'ECROU N'EST PAS ASSUREE

Lors des formalités d'écrou, les documents personnels comportant le motif d'écrou sont saisis et placés dans le dossier de la personne détenue dans une sous-cote blanche intitulée « *documents personnels* ». Au même moment est remise la note d'information à la population pénale du 10 février 2012 qui explique la démarche à suivre pour les consulter. Lorsqu'un document qui

mentionne le motif d'écrou est découvert en cellule, il est remis au greffe et placé dans la sous-cote. Lorsqu'il s'agit d'un courrier à destination ou en provenance d'un avocat, le surveillant interroge la personne détenue sur son souhait de le conserver en cellule ou de le remettre au greffe. Il a été constaté au greffe que très peu de dossiers contiennent cette sous-cote, alors qu'aucun coffre-fort ne permet la conservation de tels documents en cellule.

Les rares consultations effectuées par les détenus ne sont pas confidentielles ; si le document est volumineux il est possible de l'emporter en cellule pour en prendre connaissance et le rendre le lendemain. C'est uniquement lorsque la consultation peut être « rapide » qu'elle se déroule au parloir-avocat. Des copies des documents peuvent être demandées à la régie des comptes nominatifs.

La consultation des documents en présence d'un avocat se fait, quant à elle, au parloir dédié, équipé d'un ordinateur permettant la lecture des CD-Rom.

La notification des décisions de justice ne respecte pas davantage l'exigence de confidentialité (cf. §8.1.1).

RECOMMANDATION 35

Les documents personnels comportant le motif d'écrou doivent être protégés du regard des tiers. Lorsqu'ils sont conservés au greffe, leur consultation doit systématiquement s'effectuer dans un lieu garantissant la confidentialité.

Lorsque la personne ne comprend pas le français, il est fait appel à un codétenu pour effectuer la traduction. En la matière, seul un professionnel de la traduction et de l'interprétariat devrait intervenir. Une recommandation est faite à ce sujet au §8.1.1.

8.6 LES REQUETES SONT PEU TRACEES MAIS RAPIDEMENT TRAITEES

Il ressort des observations effectuées par les contrôleurs et des témoignages recueillis auprès de la population pénale que la taille modeste de l'établissement et la disponibilité des surveillants permettent à ces derniers d'apporter des réponses rapides aux requêtes qui peuvent leur être faites oralement. Il a été constaté que les surveillants n'éconduisent pas les détenus qui les interpellent et prennent en compte les questions qui leur sont posées, revenant plus tard dans la journée pour y répondre lorsqu'ils n'ont pas pu le faire immédiatement. Un surveillant est ainsi aller rechercher sur Genesis le solde cantinable d'un compte nominatif ; un autre s'est renseigné auprès du vagemestre au sujet d'un courrier attendu de l'extérieur.

Les cellules des QM et QF, ainsi que les cellules disciplinaires, disposent d'un interphone relié au bureau des surveillant(e)s (à la PEP la nuit). Au QH, l'absence d'interphone en cellule est compensée, en journée, par l'activation d'un signal lumineux au-dessus de la porte de cellule (ou l'apposition d'un « drapeau » à la porte pour les nombreuses cellules où le voyant dysfonctionne), qui ne reste pas sans réaction des surveillants. La nuit, en revanche, les détenus doivent tambouriner et crier pour se signaler en cas de difficulté.

RECOMMANDATION 36

À défaut d'interphonie en cellule au quartier hommes, un système doit être mis en place, au besoin en utilisant les postes téléphoniques, pour permettre aux personnes détenues de se signaler auprès des surveillants la nuit.

S'agissant des requêtes écrites, celles-ci sont rédigées sur papier libre et remises aux surveillants ou déposées dans la boîte aux lettres prévue à cet effet (près de l'accès à la cour de promenade). L'officier chef de bâtiment ouvre et trie les courriers. Pour les demandes relevant de sa compétence, le détenu est reçu en audience (le jour même le plus souvent). Cette audience est tracée sur Genesis.

Pour les demandes d'audience avec la direction, l'officier voit, si nécessaire, le détenu pour lui faire préciser l'objet de la requête et s'assurer qu'elle relève bien du directeur. Dans l'affirmative, la demande est transmise au chef d'établissement, sans qu'il ne soit remis d'accusé de réception et sans enregistrement.

Il en est de même pour les demandes relevant d'autres services (greffe, régie des comptes nominatifs, cantine, responsable travail-formation, etc.). Dans la plupart des cas, ces services inscrivent leur réponse directement sur le courrier de requête et retournent celui-ci au demandeur *via* les surveillants. Ces derniers donnent le courrier au détenu ou, en son absence, le déposent dans la boîte aux lettres de la cellule, accrochée au dos de la porte. Cette pratique peut poser un problème de confidentialité vis-à-vis du (ou des) codétenu(s), le pli n'étant pas sous enveloppe.

Il a été indiqué que les requêtes étant le plus souvent traitées immédiatement, il n'était pas nécessaire d'émettre un accusé de réception. Seules les requêtes plus complexes ou sensibles peuvent, selon certains services, être tracées sur Genesis. Les demandes de classement au travail ou à la formation sont, depuis récemment, enregistrées sur Genesis.

Cette procédure informelle semble convenir aux personnes détenues rencontrées qui, très majoritairement, n'ont pas fait état d'absence de réponse. Elle n'est toutefois possible que du fait de la taille modeste de l'établissement et repose sur la bonne volonté des différents professionnels.

8.7 L'EXPRESSION COLLECTIVE SE DELITE

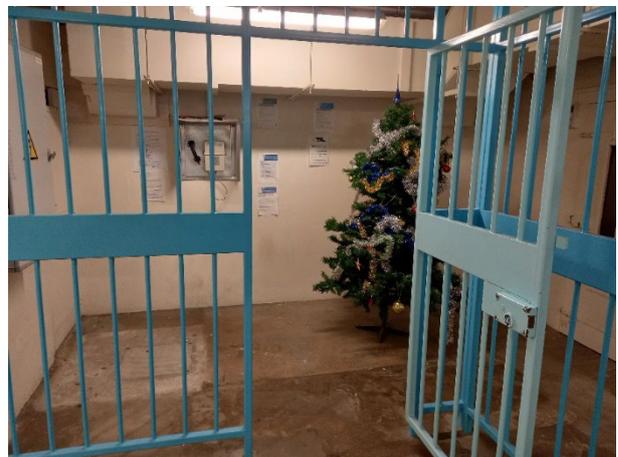
Lors du contrôle de l'établissement en 2011, la MA de Limoges avait été désignée comme site expérimental du dispositif mettant en œuvre le droit à l'expression collective des personnes détenues, dans le cadre des règles pénitentiaires européennes (RPE) et de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Cet organe de consultation est mentionné dans le livret d'accueil : « l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 reconnaît un droit d'expression aux personnes détenues. Des détenu(e)s mandataires représentant la population pénale siègent à des réunions avec la direction de la maison d'arrêt. Vous pouvez vous renseigner à la bibliothèque de l'établissement ».

Si l'instauration d'un véritable dialogue institutionnel entre les personnes détenues et le personnel avait pu être soulignée en 2011, ce constat n'est pas aussi flagrant en 2022. L'ordre du jour n'est pas fixé et, bimensuelles en 2011, les commissions de consultations n'ont été qu'au nombre de trois en 2021 (12 février, 29 juillet et 9 décembre). Pourtant, l'article 4 des statuts prévoit une périodicité de quatre réunions annuelles *a minima*.

Lors de la commission du 12 février 2021 (qui n'a pas pu se réunir normalement en raison du contexte épidémique), les personnes détenues n'ont fait part d'aucune demande ni observation concernant les activités. Les professionnels⁵¹ ont partagé leurs projets de reprise progressive des activités. La direction a constaté l'absence de vie culturelle en raison de la covid-19 et l'impact négatif sur la population pénale passant la grande majorité de son temps enfermée en cellule.

La réunion du 7 juillet 2021 comptait quant à elle des intervenants institutionnels et pénitentiaires⁵², et la population pénale (deux représentants pour le QH, une pour le QF et un pour le QM). L'AESAD n'est plus conviée aux réunions depuis le début de la crise sanitaire. La reprise des activités par groupe de six détenus et deux intervenants maximum avec port du masque, respect de la distanciation et désinfection des mains a été abordée. Les personnes détenues ont pu partager leur souhait de voir se diversifier les activités qui leurs sont proposées. Ils ont également émis leurs doléances concernant la restauration et sollicité l'élargissement des cantines. Certains sujets ont donné lieu à des résultats tangibles :

- la sauce vinaigrette n'est plus servie directement dans la salade ;
- de nouveaux chariots de maintien au chaud des plats ont été acquis ;
- le lait est dorénavant servi au QM ;
- un sapin de Noël a été installé au QH ;
- un repas végétarien en plus par mois a été instauré.



Le sapin de Noël du quartier hommes

En décembre 2021 ont été abordés la reprise des activités sportives au QF mais des dysfonctionnements relatifs aux inscriptions au QH, la tenue d'un concours d'éloquence apprécié et encouragé par les mandataires des trois quartiers et un absentéisme très important en classe.

RECOMMANDATION 37

Les commissions consultatives doivent être plus récurrentes et respecter un formalisme strict : l'ordre du jour doit être fixé à l'avance et des convocations doivent être envoyées aux représentants des détenus. Ils doivent également être destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

⁵¹ La directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), le responsable local de l'enseignement (RLE), le moniteur de sport et le responsable local de la formation et du travail (RLFT).

⁵² La DPIP, le RLE, le directeur du STEMO, une éducatrice PJJ, une infirmière de l'USMP, l'adjointe ou le chef d'établissement, la cheffe de détention, un adjoint technique de cuisine.

9. LA SANTE

9.1 LES SOINS SONT DISPENSES DANS DES LOCAUX INADAPTES DANS DES CONDITIONS QUI NE PRESERVENT PAS SUFFISAMMENT LE SECRET MEDICAL

9.1.1 L'organisation

La prise en charge sanitaire résulte toujours de la double intervention au sein de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de personnels du centre hospitalier universitaire (CHU) et du centre hospitalier spécialisé (CHS) Esquirol, tous deux situés à Limoges. Un protocole cadre conclu en septembre 2020 entre l'agence régionale de santé (ARS), le CHU, la DISP de Bordeaux et la MA a actualisé les engagements réciproques. Une autre convention régit les relations entre le CHU et le CHS Esquirol.

Un comité de coordination s'est réuni au CHU le 16 novembre 2020. Outre les deux administrations hospitalières, les soignants concernés, la direction de l'établissement pénitentiaire, il a associé la directrice du SPIP.

Les deux organisations hospitalières mettent à disposition de leur personnel des systèmes informatiques distincts (Crossway[®] au CHU, Cariatides[®] au CHS). Un système de télémedecine est installé, tant au CHU qu'au CHS.

Aucun des médecins qui intervient n'a été désigné comme chef de l'USMP depuis 2015, sans que cela perturbe la coordination des soins, laquelle résulte des bonnes relations entretenues entre les équipes somatiques et psychiatriques. Une cadre supérieure de santé du CHU supervise l'activité de l'USMP. Elle s'y rend au moins une fois par semaine.

Les infirmiers des deux centres hospitaliers participent aux CPU. Pour la CPU des personnes détenues majeures du vendredi (arrivants, sortants, etc.), c'est l'IDE qui sera présent le week-end suivant qui y participe.

9.1.2 Les locaux

L'USMP se situe toujours au 2^{ème} étage. Les hommes et les femmes y accédant directement depuis leur quartier de détention, le principe de séparation stricte s'applique au sein de l'USMP sans perturber la vie dans ces quartiers. De même, l'absence de salle d'attente n'a pas d'incidence sur les prises en charge, le surveillant en poste à l'USMP parvenant sans difficulté à anticiper les mouvements et donc à sécuriser l'USMP tout en favorisant son accessibilité pour les soins ; l'ancienne salle du culte, mitoyenne, qui devait servir de salle d'attente pour l'USMP, n'est pas utilisée à cette fin⁵³. En revanche, l'USMP est inaccessible à toute personne à mobilité réduite (PMR) ; il est arrivé aux soignants de devoir faire des soins dans les cellules ; en cas de handicap survenant pendant la détention (exemple d'une patiente s'étant cassé le col du fémur), le retour à l'établissement après les soins au CHU est évité par tout moyen.

Les locaux sont exigus pour accueillir l'ensemble de l'activité dans de bonnes conditions. Quatre cabinets de consultation (spécialiste, dentaire, généraliste, kinésithérapie ; le cabinet du généraliste abrite aussi la radiologie) sont répartis autour d'un hall carré dans lequel est installé le poste de travail du surveillant. Des pièces étroites s'y intercalent : un secrétariat, un local qui sert à la fois à ranger (notamment du matériel de nettoyage) et à stocker les déchets d'activités

⁵³ Dans son rapport de suivi du contrôle de fonctionnement de décembre 2019, la MCI abandonne cette recommandation car « le contrôleur a constaté l'amélioration de la circulation des détenus ».

de soins à risques infectieux (DASRI), une salle de repos, une salle longue réunissant la pharmacie, le bureau infirmier et le poste de soins. Chaque pièce est polyvalente. Le rangement des dossiers papiers des patients dans le poste de soins provoque de multiples allées et venues, y compris pendant des soins.

Il n'existe aucune salle d'activités permettant une prise en charge groupale, ce qui fait particulièrement défaut eu égard au développement actuel de l'éducation thérapeutique, de la prévention des risques, de l'addictologie (cf. § 9.2.2 et § 9.3).

RECOMMANDATION 38

Les locaux de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire doivent être accessibles à une personne détenue en situation de mobilité réduite. Ils doivent par ailleurs être adaptés à l'ensemble de l'activité qui s'y déroule.

Les bureaux de consultation ne sont équipés d'aucun téléphone permettant de joindre, notamment, un service d'interprétariat. Des difficultés de compréhension sont déjà survenues avec des patients dont la langue maternelle est l'arabe, le recours à une autre personne détenue ne pouvant être satisfaisant. Pour les langues russe, roumaine et italienne, le personnel du CHS Esquirol dispose de compétences en son sein.

9.1.3 L'accès aux soins

L'USMP est ouverte aux personnes détenues de 8h à 16h45 en semaine. Les fins de semaine et les jours fériés, le personnel infirmier est présent de 8h à 17h pour effectuer des soins (y compris urgents), distribuer les traitements, accueillir les arrivants, réaliser des entretiens.

En dehors de ces horaires, le personnel pénitentiaire a recours au Centre 15 ou à SOS Médecins. Les dossiers médicaux leur sont accessibles, même s'ils sont placés dans une armoire fermée à clé. En 2021, SOS Médecins est intervenu soixante-douze fois.

Les bons de demande de consultation sont déposés par les personnes détenues dans des boîtes spécifiques réparties dans les quartiers et relevées chaque matin par les infirmiers. La liste des consultations quotidiennes est adaptée immédiatement en fonction des demandes et de la présence médicale, rendant le dispositif réactif. Les urgences sont accueillies au gré des sollicitations. Personne ne constate de difficulté à faire venir les patients à l'USMP.

Le surveillant de l'USMP introduit dans le logiciel pénitentiaire Genesis chaque mouvement de personne détenue vers l'USMP, en précisant le type d'intervenant et son identité. Ces précisions, accessibles aux membres de la commission d'application des peines par exemple, motivent *de facto* des décisions judiciaires (cf. § 11.1.2).

9.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE EST COMPLETE ET ACCESSIBLE

9.2.1 Le personnel et l'offre de soins

Le personnel du CHU porte une blouse sur laquelle la fonction de chacun est parfaitement visible. Outre un cadre et une secrétaire médicale, le CHU fait intervenir à l'USMP :

- quatre infirmiers diplômés d'Etat (IDE) ;
- une préparatrice en pharmacie trois demi-journées par semaine ;

- un manipulateur en radiologie, une demi-journée par semaine ; il a été enregistré 302 radios pulmonaires en 2021 ;
- deux médecins généralistes, présents cinq matinées et quatre après-midis par semaine ; le cas échéant, il est possible de satisfaire une demande de changement de médecin ;
- un dentiste et une assistante dentaire, deux après-midis par semaine, accueillant sept patients par demi-journée ; il traite les caries, réalise des extractions dentaires, des couronnes et des prothèses dentaires amovibles, sans difficultés quant au financement ; les radiographies panoramiques dentaires sont effectuées sur place ; il a été rendu compte de 244 passages sur le fauteuil dentaire et de 85 panoramiques en 2021 ;
- un hépato-gastroentérologue, une demi-journée par mois ;
- un ophtalmologue et un gynécologue, à la demande quand neuf consultations sont identifiées ; la prescription de l'ophtalmologue est commandée à un service des armées, qui installe les verres adaptés sur un modèle unique de lunettes et les adresse par la poste à l'USMP dans un délai d'un à deux mois⁵⁴ ; le gynécologue étant un homme, toute expression d'une crainte à son égard par une détenue est prise en compte par les IDE : une femme peut assister la détenue pendant la consultation ;
- un kinésithérapeute une demi-journée par semaine, ce qui est insuffisant à offrir des soins de rééducation, dans les suites d'une fracture par exemple ; ses interventions consistent trop souvent, *de facto*, à initier les patients à la possibilité de s'auto-réduquer par des exercices ; 122 actes ont concerné 27 patients en 2021.

Plus aucun dermatologue n'intervient, sans difficulté puisque les généralistes disposent de compétences utiles à une première évaluation suivie de soins et que les rendez-vous spécialisés au CHU s'obtiennent dans le délai utile. De même, si aucun pneumologue n'intervient plus, la télétransmission des radiographies pulmonaires permet d'obtenir un avis spécialisé dans les meilleurs délais. L'équipement radiographique permet aussi de réaliser sur place des clichés des mains ou des chevilles, par exemple après un traumatisme.

Les professionnels diagnostiquent sans difficulté mentionnée des maladies naissantes, comme des cancers et des diabètes.

En lien avec les pratiques en vigueur au CHU, l'équipe soumet notamment à la signature des patients des documents attestant de leur consentement éclairé ou bien de leur refus de soin.

9.2.2 Les prises en charge spécifiques

L'accueil des arrivants s'effectue 7/7 jours, à tour de rôle par l'équipe d'infirmiers comprenant un IDE dépendant du CHS Esquirol. En semaine, un accueil conjoint par un IDE et un médecin généraliste est privilégié. Le dispositif de soins est décrit à l'aide d'un livret d'information, actualisé et remis aux patients, ce qui permet d'évoquer l'offre de psychiatres et de psychologues. Les traitements médicamenteux trouvés par les agents pénitentiaires en possession de la personne détenue lors de son écrou sont systématiquement transmis à l'USMP. Quand un arrivant déclare suivre un traitement de substitution, la continuité des soins est assurée par un contact avec la pharmacie où le patient se rend habituellement ; s'il s'agit d'un contraceptif que la détenue n'avait pas avec elle lors de l'écrou, un agent pénitentiaire se rend à la pharmacie pour l'acheter. Divers dépistages sont proposés (cancers, infections sexuellement

⁵⁴ La halte Vincent peut également fournir des lunettes loupes.

transmissibles (IST), etc.), certains sont systématiques (covid-19) et le point est fait sur les vaccinations avec possibilité de les faire sur place (grippe, covid-19, ...). La radiographie des poumons est prise le mardi après-midi suivant l'arrivée.

Les contrôleurs ont pu observer que les tests de contamination à la covid-19 par écouvillonnage nasal se réalisent devant l'ex-salle de culte, à la vue de tous sur la cursive, et debout.

RECOMMANDATION 39

Les conditions dans lesquelles les tests de contamination à la covid-19 sont réalisées mériteraient d'évoluer vers davantage d'intimité et de confort.

Un exemplaire du pass-vaccinal est remis à la personne détenue qui peut le conserver en cellule, un autre est placé dans son dossier médical pour lui être remis à la sortie.

Les soins en addictologie, comme la prise en charge des auteurs de violence sexuelle, relèvent à titre principal du CHS Esquirol, qui dispose de ressources spécialisées (cf. *infra* § 9.3).

Concernant la surveillance et les soins aux diabétiques, il est possible d'avoir à disposition en cellule, sur prescription médicale, un appareil à dextro, mais il est impossible d'avoir un stylo à insuline ; la surpopulation et l'absence d'encellulement individuel sont avancés pour le justifier, le mésusage du stylo faisant courir un risque aux autres détenus et seule l'hypoglycémie faisant courir un risque vital ; le stylo reste à l'USMP, où les patients peuvent se piquer eux-mêmes. Des compléments alimentaires composés de sucres lents ou rapides sont prescrits aux diabétiques et laissés à leur disposition en cellule. Le signalement médical d'un « régime diabétique » interdit de recevoir la pâtisserie cantinable le samedi ou celle distribuée par l'administration le dimanche. Ces conditions de prise en charge des diabètes sont celles déjà contestées par le CGLPL dans ses deux précédents rapports⁵⁵.

La prise en charge du handicap reste très limitée par l'inadaptation de la structure et la surpopulation mais l'individualisation des conditions de détention résulte de certificats médicaux délivrés en cas de besoin (justifier un arrêt de travail, obtenir un oreiller supplémentaire ou un double matelas, se rendre plus fréquemment à la douche). Les certificats de coups et blessures établissent une durée d'interruption temporaire de travail (ITT). Une dizaine de certificats sont rédigés annuellement.

La visite médicale bihebdomadaire réglementaire aux personnes détenues placées au QD est effectuée, grille à l'intérieur de la cellule ouverte selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs.

L'éducation thérapeutique et les actions de prévention des risques sont très investies par deux IDE, qui s'associent parfois au SPIP et qui rendent leurs actions visibles dans tout l'établissement

⁵⁵ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Limoges, 2008, page 18 : « Les patients diabétiques insulino-dépendants ne sont pas autorisés à conserver en cellule leur stylo injecteur à insuline. Lors de la visite, un patient venait ainsi le soir à 19h00 à l'UCSA, hors la présence des personnels de santé, faire son injection sous la surveillance d'un premier surveillant. Il a été déclaré aux contrôleurs que cette pratique était constante, pour des raisons de sécurité entre détenus. » ; CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Limoges, page 21 : « Le médecin de l'UCSA a précisé aux contrôleurs lors de la contre-visite, que l'utilisation par un patient insulino-dépendant de son stylo injecteur à insuline n'était pas proscrite lorsqu'il se trouve seul dans sa cellule. Toutefois, la gestion des autocontrôles, du matériel et du traitement nécessite le plus souvent une éducation, une aide, un soutien que le personnel de l'UCSA procure à bon escient. Les cas de patients insulino-dépendants ont fait l'objet d'un suivi concerté entre l'administration pénitentiaire et l'UCSA ; il a été jugé préférable de laisser les personnes concernées gérer leur thérapeutique « comme à la maison », mais dans les locaux de l'UCSA, qui fournit le matériel et prodigue les conseils. »

en s'adressant à des personnes détenues des QH, QF et QM. Pendant plusieurs semaines, en 2021 notamment, la manifestation « Octobre rose » a associé en sus le RLE et a été déclinée en conférences, vente de pâtisseries entre personnes détenues, atelier de socio-esthétique, concours de poésie, défis sportifs, etc. ; l'information portée dans le magazine du CHU a en outre mieux fait connaître l'USMP auprès des professionnels de cet établissement de rattachement. L'éducation thérapeutique concerne aussi les addictions avec le CSAPA (QH et QM), les IST avec l'association AIDES Limousin, l'alimentation, etc. ; plusieurs ateliers sont conduits chaque année. Le projet des IDE est d'investir les gestes de premier secours.

Une consultation est systématiquement proposée avant la libération.

Les semi-libres sont exclus de toute prise en charge par l'USMP, à l'exception des périodes de confinement pendant la crise sanitaire liée à la covid-19. Les soignants se rendaient alors au QSL.

9.2.3 La dispensation des médicaments

La dispensation des traitements est préparée par la préparatrice en pharmacie, ou le plus souvent, les IDE. En raison de systèmes d'information différents, les prescriptions des psychiatres sont imprimées pour en demander la délivrance au CHU, gestionnaire de la pharmacie. Lorsqu'une prescription ne peut pas être délivrée, un surveillant se rend dans le délai utile à la pharmacie avec la carte vitale du patient détenu⁵⁶.

Les traitements sont distribués par les IDE de 11h à 11h30 au QH et au QM, à 16h au QF, dans un pilulier prévu pour vingt-quatre heures, la personne détenue donnant à l'IDE son pilulier vide contre un pilulier plein. Si elle ne prend pas les médicaments, elle est incitée à les laisser dans le pilulier. Le personnel est attentif aux trafics et aux mésusages. Les IDE prennent le temps de discuter pendant la distribution, le surveillant qui les accompagne s'éloignant alors suffisamment pour préserver la confidentialité de l'échange, comme les contrôleurs l'ont constaté ; c'est principalement la cohabitation en cellule qui porte atteinte à ce principe.

Quelques détenus prennent leurs traitements directement à l'USMP, où ils se rendent sans difficulté à la fréquence prescrite.

Certains traitements de substitution aux opiacés (TSO) sont placés dans les piluliers, marqués dès lors d'une pastille de couleur verte (Buprénorphine[®]). D'autres sont pris exclusivement à l'USMP (Méthadone[®], en gélule ou sirop ; Suboxone[®]). Une quinzaine de patients étaient concernés par ce type de prescriptions lors de la visite.

Le CHU peut fournir des préservatifs masculins ou féminins. Il faut les demander aux soignants mais aucune information n'est faite à ce sujet. Une IDE a toutefois témoigné d'une sollicitation.

9.2.4 Les consultations externes et hospitalisations

Le CGLPL a contrôlé en janvier 2021 les conditions de prise en charge des personnes détenues au CHU de Limoges. Un rapport a été rédigé.

Le système d'information du CHU permet au personnel de l'USMP qui en dépend de voir le dossier de ses patients soignés au CHU, ce qui facilite la continuité des soins, mais l'inverse est impossible ce qui oblige à extraire les personnes détenues avec des éléments écrits placés sous pli fermé.

⁵⁶ Ont été cités le cas des contraceptifs pour les femmes, des substituts nicotiques, du Mopral[®]. Concernant les crèmes hydratantes, la vente de Nivea[®] en cantine répond aux besoins qui se présentent, selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs.

Selon les données recueillies à l'USMP, 176 consultations ont eu lieu au CHU en 2021, dont 18 aux urgences et 2 aux urgences mère-enfant ; 19 hospitalisations se sont déroulées en chambre sécurisée pour un total de 25 journées, étant par ailleurs établi que les hospitalisations dans les services « classiques » sont exceptionnelles. Le CHU parvient à répondre à tous les motifs de consultation ou hospitalisation sans recourir à l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) de Bordeaux, laquelle répondrait aux demandes avec des délais plus longs.

Si le faible effectif de surveillants les fins de semaine ou particulièrement la nuit (trois surveillants) rend l'administration pénitentiaire très craintive d'extractions en urgence, elles restent rares grâce à l'intervention préalable de SOS Médecins voire du SAMU. Il n'a été fait état d'aucune difficulté de mise en œuvre des demandes d'extractions puis d'hospitalisation.

Au CHU, il n'existe pas de circuit spécifique permettant de ne pas exposer les patients détenus à la vue du public. L'escorte pénitentiaire multiplie de surcroît trop généralement les précautions sécuritaires pendant le transport et lors des consultations. Deux recommandations sont formulées à ce sujet au § 6.4.2.

9.3 LES SOINS PSYCHIATRIQUES SONT DISPENSES PAR UNE EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le CHS Esquirol fait intervenir à l'USMP :

- trois IDE, dont deux dits « psychiatriques addictologie » et un dit « psychiatrique » qui s'intègre aux infirmiers du CHU pour l'accueil des arrivants ; chaque semaine, les deux premiers sont présents deux demi-journées et le troisième cinq demi-journées ; l'orientation vers les IDE spécialisés en addictologie est faite par le médecin addictologue, ou l'équipe du CHU, ou de leur propre initiative en ayant été informés de l'écrou d'un patient déjà pris en charge ;
- deux psychiatres, un dit généraliste et un addictologue ; l'addictologue, présent deux demi-journées par semaine, suit les patients sous TSO ; le généraliste, présent une demi-journée, traite notamment des problématiques alcooliques ;
- deux psychologues, un homme et une femme, l'un se consacrant aux QH et QM, l'autre aux QH et QF ; ils participent autant que faire se peut aux CPU concernant leurs publics respectifs ; ils sont présents à hauteur de six-demi-journées par semaine au total ;
- une assistante de service social (ASS), qui participe notamment aux CPU concernant les QH et QF.

Ces professionnels ont, pour certains, une activité dans des centres médico-psychologiques (CMP), parfois spécialisés⁵⁷. La formation spécialisée d'un psychiatre et d'un psychologue facilite la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Les IDE spécialisés en addictologie interviennent au CSAPA Bobillot.

Une fois par semaine, l'équipe pluridisciplinaire discute des situations médicales.

Les rendez-vous sont gérés par le CHU dans les conditions décrites supra (cf. §9.1.3). Aucune difficulté pour accéder à un psychiatre ou à un psychologue n'a été identifiée. Il n'existe pas de tri dans les demandes de consultation d'un psychologue : « *Il suffit de le demander* ».

Les intervenants établissent à la demande des personnes détenues des attestations de suivi remises sous pli fermé par les IDE lors de la distribution des médicaments en cellule.

⁵⁷ CMP Pinel spécialisé pour les violences, CMP Foucault pour les auteurs de violences sexuelles.

Les psychiatres sont les seuls à établir des certificats médicaux prescrivant le placement seul en cellule. De fait, l'encellulement individuel est réservé à des personnes présentant des troubles psychiques rendant la cohabitation impossible (cf. §.4.3).

Faute de locaux adaptés, aucune activité thérapeutique de groupe ne peut être proposée au sein de l'USMP. Ces activités se déroulent donc en détention : dans une salle d'activité du QM au maximum tous les quinze jours, dans une salle d'activité du QH et à la bibliothèque du QF une fois par mois.

Les hospitalisations se font au CHS Esquirol dans l'unité Delahaye où ont été aménagés des « lits carcéraux ». Un détenu y était hospitalisé lors de la visite, depuis plus de deux semaines. Il semble vain aux médecins de solliciter une admission à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Bordeaux-Cadillac : une demande adressée mi-décembre a entraîné une inscription sur liste d'attente puis l'annonce d'une admission possible à compter du 2 février 2022. Une place au service médico-psychologique régional (SMPR) du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne (Vienne) s'obtient en une à deux semaines selon de récentes expériences. L'unité pour malades difficiles (UMD) d'Eygurande est parfois sollicitée, avec de l'attente également. Le rapport de 2011 alarmait quant à une augmentation des hospitalisations en soins sans consentement⁵⁸ ; selon le rapport d'activité de la MA pour l'année 2020, toutes les admissions (17 en 2018, 15 en 2019 et 21 en 2020) ont lieu au CHS Esquirol.

Les patients sont vus systématiquement en consultation avant leur libération afin d'organiser la continuité des soins.

9.4 LA PREVENTION DU RISQUE SUICIDAIRE EST INVESTIE PAR TOUTES LES CATEGORIES DE PROFESSIONNELS

Le suicide d'une personne détenue a été déploré en 2019.

De manière générale, le personnel pénitentiaire est expérimenté et tente de dénouer les situations conflictuelles en amont, y compris quand elles peuvent déboucher sur un geste auto-agressif. Le dispositif de codétenu de soutien, envisagé à la demande de la DISP, semble peu adapté à la durée moyenne de séjour dans l'établissement et ne parvient pas à revêtir le formalisme (formation, rôle) idoine.

Il n'existe pas de cellule de protection d'urgence (CProU) mais l'établissement dispose de dotations de protection d'urgence (DPU), dont l'utilisation est rarissime.

La surveillance spécifique, de nuit particulièrement, est une mesure de protection dont la pertinence est réévaluée chaque semaine en CPU ; le 10 décembre 2021, 21 personnes étaient placées sous surveillance spécifique, dont deux mineurs ; le 31 décembre 2021, il s'agissait de 17 personnes dont les mêmes deux mineurs. Il n'a pas été signalé aux contrôleurs de réveils intempestifs liés aux contrôles des agents à l'œil la nuit. Une surveillante reste au QF toute la nuit et y effectue des rondes jusqu'à 1h avant d'y être « de piquet ».

En cas de besoin aigu, l'intervention médicale, de jour comme de nuit, permet d'organiser une prise en charge à l'hôpital, y compris au CHS Esquirol en soins sans consentement.

Les échanges entre les professionnels des différents services sont facilités : en plus de la participation aux CPU – dont celle, hebdomadaire, ayant trait à la prévention du risque suicidaire – personne n'hésite à signaler un risque auto ou hétéro-agressif afin que les conditions

⁵⁸ Dites hospitalisations d'office (HO) en 2011, au nombre de quatorze entre janvier et novembre 2011.

d'affectation en cellule soient adaptées. La cheffe de détention est identifiée par l'USMP pour cela. Un signalement à l'USMP par la détention donne lieu rapidement à un entretien avec la personne détenue. La CPU accueille une fois par mois l'association la halte Vincent, sachant qu'une boîte à lettres est à disposition des familles dans ses locaux pour y faire un signalement et qu'une fiche est à disposition des bénévoles pour communiquer en temps réel au greffe sa connaissance d'une situation à risque ; ce dispositif a été rappelé par le chef d'établissement dans une note du 11 mars 2021.

Le dispositif d'interphonie fonctionne seulement dans les cellules des QM et QF.

Des exercices incendie réguliers visent à traiter au mieux les situations d'incendie volontaire de cellule. En 2021, il a eu lieu en mai.

Dans son diagnostic orienté de la structure (DOS) en 2021, le chef d'établissement signale l'absence de moniteur de secourisme. La MCI fait de la formation à la prévention du suicide et à la prévention des violences un objectif en 2022, d'autant plus que les agents sont peu volontaires pour y participer⁵⁹. Il doit toutefois être précisé que plusieurs surveillants ont un engagement péri-professionnel dans des services de sapeurs-pompiers, ce qui les rend aptes à intervenir efficacement pour des gestes de premier secours.

Au sein du SPIP, la psychologue en fonction dans le service a été désignée début 2019 en tant que référente pour le risque suicidaire⁶⁰. Quand le personnel de l'USMP intervient sur le même type d'événements, ses agents sont accompagnés en interne et le CHU est prévenu par la cadre supérieure de santé qui informe les soignants des ressources accessibles pour les prendre en charge ; il n'existe en revanche aucune supervision d'équipe permettant d'accompagner au long cours ce type de risque professionnel.

⁵⁹ Source : DAP, MCI, Rapport de suivi du contrôle de fonctionnement, 30 décembre 2019.

⁶⁰ Ibid.

10. LES ACTIVITES

10.1 TRES PEU DE PERSONNES DETENUES PEUVENT ACCEDER A UNE ACTIVITE REMUNERE

10.1.1 Le service général

Contrairement à ce qui a avait été observé en 2011, il n'existe plus de travail en concession à la MA de Limoges, et ce « depuis 2015 ou 2016 » selon les responsables interrogés. La seule offre de travail est donc au service général, qui concerne 14 personnes détenues (dont 12 hommes), soit à peine 10 % de la population pénale hébergée.

Ces postes se répartissent comme suit : quatre en classe 1, quatre en classe 2 et six en classe 3. Par nature de fonction, on dénombre, chez les hommes :

- quatre auxiliaires en cuisine (deux en classe 1, un en classe 2, un en classe 3) ;
- trois auxiliaires d'étage (tous en classe 3) ;
- un bibliothécaire (classe 2) ;
- un buandier (classe 1) ;
- un auxiliaire « travaux » (classe 1) ;
- un auxiliaire « corvée extérieure » (classe 2)
- un auxiliaire « covid-19 » (classe 3).

Chez les femmes, l'une est bibliothécaire (classe 2) et l'autre est auxiliaire d'étage (classe 3).

Le gradé responsable des activités, du travail et de la formation (ATF, qui cumule d'autres fonctions) rencontre tous les arrivants pour leur exposer l'offre et les inviter à faire une demande. Depuis peu, il enregistre ces demandes sur Genesis ; une vingtaine en attente étaient recensées au moment du contrôle.

La procédure de classement n'est pas formalisée et ne se déroule pas en CPU. Lorsqu'un poste se libère, le chef d'établissement demande aux officiers et aux partenaires (ATF, RLE, SPIP) que des noms lui soient proposés, puis il décide. L'ancienneté de la demande et le statut d'indigent ne sont pas des critères prioritaires ; c'est davantage le comportement en détention qui prévaut. Toutefois, pour l'affectation en cuisine, seuls seront retenus les détenus ayant effectué au préalable la formation « agent de restauration » (cf. *infra*) ou justifiant d'une expérience antérieure en restauration. Pour les postes de bibliothécaires, la compréhension du français et un bon niveau scolaire sont valorisés.

RECOMMANDATION 40

La procédure de classement au travail doit être formalisée. L'antériorité de la demande et l'indigence doivent être les critères prioritaires de classement.

Un acte d'engagement est signé par le détenu mais il ne lui en est pas remis de copie, même lorsqu'il en fait expressément la demande. Les contrôleurs ont constaté que sur cinq de ces actes d'engagement (soit plus du tiers), la classe mentionnée n'était pas exacte ou absente. Les horaires de travail (mais pas les jours) ne figurent que sur le support d'engagement de l'auxiliaire travaux. Pour tous les autres, les horaires ne sont pas précisés et les jours de travail sont systématiquement « du lundi au dimanche ». Le pourcentage du SMIC servant de base au calcul de la rémunération n'est pas non plus renseigné.

RECOMMANDATION 41

Afin de permettre à la personne détenue classée au service général de disposer de l'ensemble des informations relatives à son emploi, une copie de l'acte d'engagement doit lui être systématiquement remise. Cet acte doit préciser la classe de l'emploi, les jours et heures réels de travail ainsi que les bases de calcul de la rémunération. En cas de modification, un avenant doit être conclu.

S'il n'a pas pu être remis aux contrôleurs de données chiffrées relatives aux déclassements, il a été indiqué que les démissions seraient très rares et qu'il n'y a jamais eu besoin de procéder à un déclassement pour insuffisance professionnelle. La procédure contradictoire en vertu de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration n'est donc jamais utilisée. Les seuls déclassements intervenus auraient été décidés pour motif disciplinaire en commission de discipline.

10.1.2 La formation professionnelle

Deux types de formation sont proposés aux personnes détenues majeures :

- une formation dénommée « *inclusion numérique* » visant à apprendre à se servir d'un ordinateur et à maîtriser les bases du traitement de texte et du tableur. D'une durée de 154 heures, elle concerne quatre personnes détenues en permanence (six hors période covid, la jauge étant réduite afin de respecter les mesures barrières de distanciation). Cette formation est mixte (une place pour les femmes) et rémunérée (2,49 euros de l'heure). Au moment du contrôle, dix-huit personnes détenues étaient en attente ;
- une formation « agent de restauration » ; rémunérée dans les mêmes conditions, elle concerne quatre détenus en permanence (huit en temps normal), exclusivement des hommes (en raison de l'absence de vestiaire adapté pour accueillir des femmes) durant 373 heures, dont une partie au sein de la cuisine de l'établissement. Quinze personnes détenues étaient en attente pour y participer.

Cette offre est présentée aux arrivants par le responsable ATF. Le classement des candidats est effectué en CPU ; l'ancienneté de la demande et le comportement en détention ont été présentés comme les critères prioritaires, ainsi que la capacité de la personne à suivre la formation.

10.2 LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION NE SONT CONFORMES NI A LA REGLEMENTATION NI A LA REALITE DU TRAVAIL EFFECTUE

Contrairement à ce qui est affirmé dans le règlement intérieur de l'établissement⁶¹, les détenus employés au service général en qualité d'auxiliaires d'étage ne bénéficient d'aucun jour de repos. En effet, si le nettoyage des parties communes n'est pas effectué le dimanche, les auxiliaires d'étage doivent assurer la distribution des repas (midi et soir) sept jours sur sept. Les autres détenus auxiliaires bénéficient bien d'un jour de repos.

⁶¹Article 15 al. 4 : « *Le respect du repos hebdomadaire et, sous réserve des nécessités liées à la continuité du service, des jours fériés doit être assuré.* »

RECOMMANDATION 42

Toutes les personnes détenues affectées au service général doivent bénéficier d'un jour complet de repos par semaine conformément à la réglementation.

La comptabilisation des heures de travail réellement effectuées n'est pas réalisée et la régie ne connaît pas le volume horaire de chaque poste de travail. Dès lors, la paye est établie de façon forfaitaire, sans correspondance avec le travail réellement assuré. Le bulletin de paie ne précise pas le taux horaire appliqué et mentionne un nombre forfaitaire d'heures rémunérées ne permettant pas aux détenus de s'assurer de la conformité de leur paye.

Estimant que l'ensemble des heures effectuées ne sont pas rémunérées, une personne détenue affectée aux cuisines a saisi la direction de l'établissement aux fins, d'une part, de se voir remettre son acte d'engagement (ce qui lui a été refusé) et, d'autre part, de se faire préciser les modalités d'établissement de son salaire. Il lui aurait été répondu que « *la rémunération porte sur 22 jours de travail* », sans plus de précisions. Or les auxiliaires de cuisine travaillent six jours par semaine (cinq heures par jour). Il a saisi le tribunal administratif de sa situation. L'analyse de sa feuille de paie de décembre 2021 semble confirmer ses dires. Sa rémunération y est de 363,30 euros pour 105 heures. Or il a travaillé 26 jours ce mois-là, soit 130 heures. Compte tenu du taux horaire de 3,46 euros applicable à cette date⁶² (33 % du SMIC pour une classe 1), sa rémunération aurait dû être de 449,80 euros, soit un manque à gagner de près de 20 %.

Si l'on se réfère aux bulletins de salaire de décembre, les auxiliaires d'étage sont tous rémunérés 231 euros, ce qui correspond, au taux horaire de 2,10 euros (classe 3), à 110 heures de travail, soit une moyenne de 3 h ½ par jour, ce qui est inférieur à la réalité du travail effectué par ces détenus, ou du moins par certains d'entre eux, tel que cela a pu être observé.

Cette situation a été jugée « *choquante et injuste* » par plusieurs surveillants rencontrés, notamment au regard des auxiliaires de bibliothèque, rémunérés également sur la base de 110 heures (et en classe 2) alors qu'ils ne travaillent que six jours par semaine et sur des amplitudes bien moindres.

RECOMMANDATION 43

Les bulletins de paie des personnes employées au service général doivent indiquer le taux horaire appliqué et mentionner le nombre exact d'heures pris en compte. L'intégralité des heures de travail doivent être rémunérées.

10.3 L'ENSEIGNEMENT, ASSURE PAR DES PROFESSEURS INVESTIS, EST LIMITE PAR L'ABSENCE D'ACCES A INTERNET

L'unité locale d'enseignement (ULE) est constituée d'un responsable local de l'enseignement (RLE), ancien professeur des écoles, qui a commencé à travailler à mi-temps à la MA avant de devenir RLE, en 2004. Depuis trois ans, il travaille en binôme avec une enseignante, elle aussi ancienne professeure des écoles. Jusqu'en 2019, l'ULE était complétée par un employé de vie scolaire qui aidait pour les tâches administratives ; la suppression de ce poste a entraîné une surcharge de travail pour les enseignants.

⁶² Note ATIGIP/SPAE/ET du 4 octobre 2021.

L'ULE dispose de deux salles de cours au QH et a accès à la salle d'activités du QM et à celle du QF. Bien que les salles soient équipées d'ordinateurs, ni les professeurs, ni les détenus qui suivent des cours ne sont autorisés à accéder à internet. Cet accès empêché aux ressources en ligne et à une messagerie permettant le dialogue avec les professeurs est inadapté à l'heure du numérique. Une recommandation est faite à ce sujet au § 5.10.



Une des deux salles de cours du QH, et celle du QF dans sa salle d'activités polyvalente

Un entretien est systématiquement réalisé par le RLE avec chaque arrivant afin d'identifier son niveau scolaire et, le cas échéant, une situation d'illettrisme. Il est notamment interrogé sur les diplômes qu'il détient, sur les difficultés qu'il rencontre pour lire et écrire, les langages qu'il maîtrise et une dictée est réalisée. Le repérage de l'illettrisme est également effectué en amont par le personnel pénitentiaire, qui peut ajouter une précision sur Genesis lorsqu'il est constaté que le détenu ne sait ni lire ni écrire. Depuis novembre 2021, le SPIP a mis en place une prise en charge particulière des personnes illettrées par l'association « Lire », au cours de laquelle quatre professeurs assurent un encadrement renforcé de groupes de deux détenus.

À l'issue de l'entretien arrivants, ceux qui souhaitent suivre des cours sont inscrits sur une liste d'attente. Sont sélectionnés en priorité, les plus jeunes et ceux qui rencontrent les difficultés les plus importantes. Le délai d'affectation varie mais est en moyenne d'une semaine. Si aucune place n'est disponible pour un détenu qui souhaite étudier, des cours à faire en cellule lui sont proposés et corrigés rapidement. Un questionnaire de satisfaction permet, le cas échéant, une adaptation des exercices.

BONNE PRATIQUE 1

La proposition faite aux détenus de bénéficier d'exercices à faire en cellule et corrigés rapidement le temps qu'une place soit disponible à l'unité d'enseignement est à encourager.

Une fois inscrite à un cours, la personne détenue reçoit la décision en cellule, son emploi du temps pour la semaine suivante et une pochette avec un nécessaire à écrire. Si elle ne se présente pas plusieurs fois d'affilée, sa place est attribuée à quelqu'un d'autre. De plus en plus d'absentéisme est constaté, les professeurs s'interrogent sur la manière de fidéliser les détenus.

Lors de la visite une quarantaine de personnes étaient inscrites, en différentes matières : français langue étrangère (FLE, dix) ; français niveau III, atelier d'écriture (onze) ; préparation au certificat de formation générale (CFG, sept) ; histoire-géographie (six) ; association « Lire » (cinq). Le cours

d'anglais était suspendu depuis plusieurs semaines en raison de l'arrêt pour maladie de la professeure.

Le corps enseignant souhaite mettre en place un CAP « *équipier polyvalent de commerce* ».

Il est proposé à toute la détention un quizz de culture générale à faire en cellule, dont la correction est collective ; le gagnant se voit offrir deux revues de son choix.

Le projet Eloquentia a permis aux détenus de s'initier à l'art oratoire (cf. §5.3).

L'association Auxilia propose également des cours par correspondance du niveau primaire jusqu'à l'enseignement supérieur. Les formations sont gratuites mais les frais de dossier et d'inscription sont de vingt euros. Un formulaire est distribué lors de l'entretien arrivant. La représentante de l'association vient, une fois toutes les deux semaines, récupérer les travaux des détenus dans une boîte aux lettres prévue à cet effet et rencontrer ceux qui en font la demande, au parloir-avocat. Un suivi plus régulier pourrait être bénéfique aux élèves concernés.

Les professeurs peuvent accompagner les élèves dans leurs démarches d'inscription aux études supérieures en surplus de l'aide fournie par le CPIP.

Sur l'année 2020/2021, trois personnes détenues ont obtenu le CFG, une le baccalauréat, trois le DELF⁶³ A1, une le DELF A2 et une l'attestation de compétence linguistique.

A l'occasion d'un transfert, la liaison avec le nouvel établissement est rarement assurée, faute de temps.

10.4 LES INSCRIPTIONS AU SPORT SONT OPAQUES ET LES EQUIPEMENTS SPORTIFS VETUSTES

Les informations du livret d'accueil ne précisent pas les modalités d'inscription au sport.

L'ancien moniteur a quitté l'établissement en août 2021. Il a été remplacé par un agent contractuel au mois de décembre pour une durée de 3 mois. D'août à décembre, les détenus ont eu accès à la salle de musculation puisque la salle, vidéo-surveillée, permet une pratique autonome.

L'inscription aux activités sportives se fait par un formulaire distribué en cellule et disponible à la bibliothèque. Celui-ci transite ensuite par les boîtes aux lettres internes. L'intervenant sportif n'a accès ni aux listes des inscrits, ni à la liste d'attente, gérées par le surveillant CLSI. De nombreuses complications ont été relevées à la reprise des activités en décembre : les détenus n'étaient pas appelés pour se rendre à l'activité ou, au contraire, étaient appelés alors qu'ils n'en n'avaient pas fait la demande.

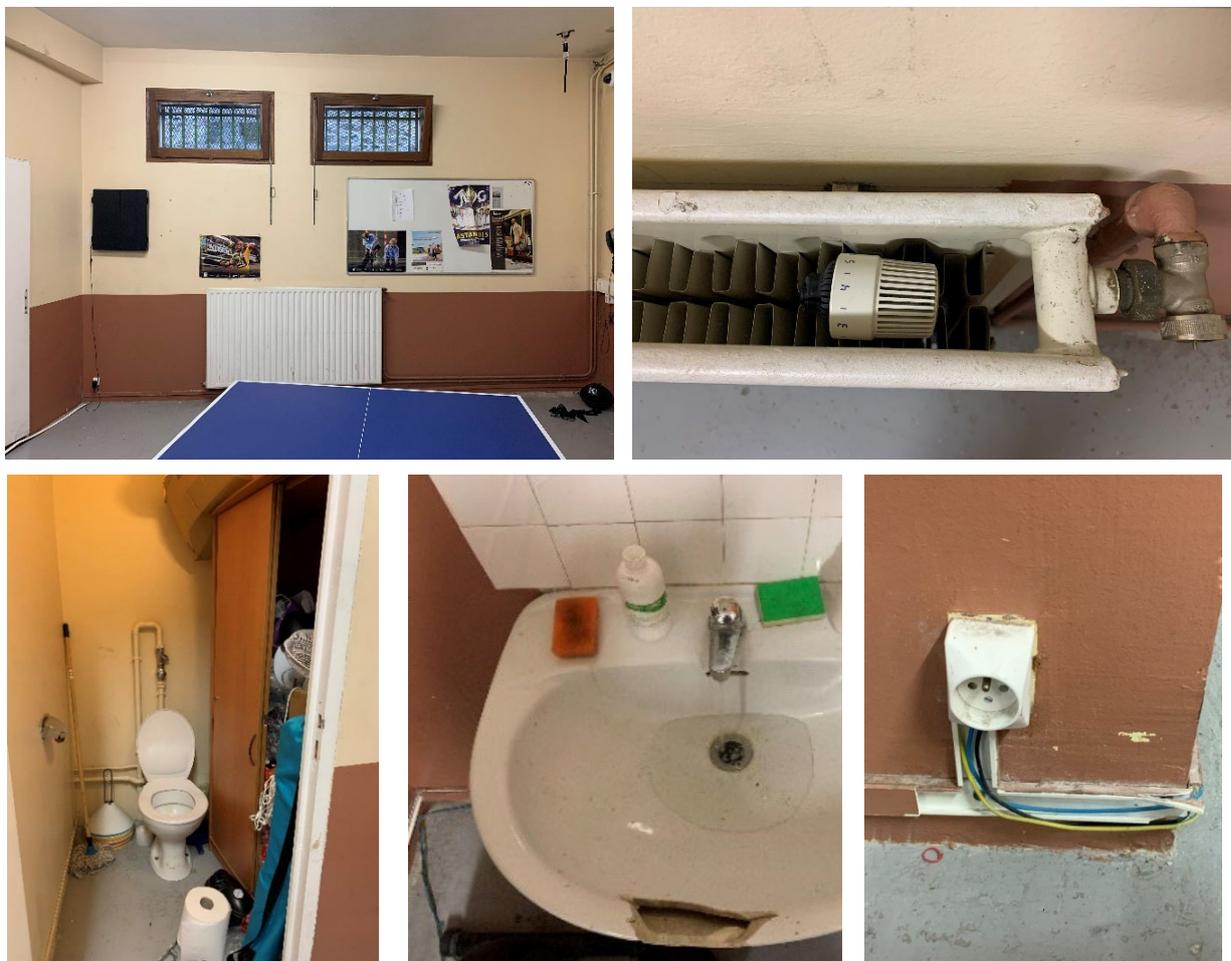
RECOMMANDATION 44

Les personnes détenues doivent être mieux informées de l'offre d'activités sportives et des modalités d'inscription. Les listes des personnes inscrites doivent être portées à la connaissance de l'intervenant et des surveillants et les personnes détenues elles-mêmes doivent être informées de leur inscription.

Deux salles sont réservées à la pratique sportive au premier étage du QH, dont une salle de musculation équipée d'agès divers. L'autre salle, polyvalente, équipée d'une table de ping-pong, d'un jeu de fléchettes, de trois sacs de frappe et des élastiques d'étirements, permet de pratiquer

⁶³ Diplôme d'études en langue française.

de la boxe, du circuit training et du renforcement musculaire. Elle sert aussi à stocker du matériel sportif. On y trouve un lavabo bouché dont la vasque est brisée ainsi que des sanitaires hors d'usage qui servent de débarras. La mollette du radiateur est cassée et ce dernier est très chaud ; pour que la température soit supportable, les deux fenêtres sont constamment ouvertes. Comme cela a été constaté lors des précédentes visites, des fils électriques sont apparents.



Salle de sport polyvalente du QH

Les activités proposées en extérieur sont le football et la pétanque, dans la grande cour de promenade dite cour B, presque réservée à l'usage sportif (cf. § 5.1, où une photographie est visible) mais sans revêtement et équipement adaptés.

Des paniers de basket attendent dans la salle polyvalente d'être installés dans la cour.

RECOMMANDATION 45

La salle de sport polyvalente doit être rénovée afin d'assurer un accès à l'eau et aux sanitaires ; il doit également être possible de couper le chauffage. La cour permettant de pratiquer le sport à l'air libre doit être aménagée.

Au QF, quelques machines sont installées dans la coursive (cf. photographies au § 5.2). Les femmes détenues se voient proposer du cardio-training et du renforcement musculaire sur un créneau plus court que celui des hommes et avec moins de matériel.

Les mineurs accèdent aux salles de sport du QH à des créneaux qui leur sont réservés et disposent également, au sein du QM, d'une table de ping-pong (cf. §5.3). Ils ont les mêmes activités que les majeurs mais sans jamais aller dans la grande cour.

Les personnes se rendant au sport peuvent emporter avec elles de quoi boire et s'habiller mais n'ont pas de casier à disposition pour stocker leurs affaires. Elles peuvent ensuite se doucher.

Le vendredi, un créneau horaire de « *sport adapté* » est prévu pour les personnes vulnérables. Il leur est proposé : du renforcement musculaire léger, des exercices de mobilité pour soulager certaines douleurs et du sport doux.

Une convention avec la mairie de Limoges vient d'être signée visant à faire intervenir des joueurs de clubs de basket, rugby, football, handball et de boxe, et organiser des matchs en détention en 2022.

10.5 LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES SONT DIVERSIFIEES ET SOUVENT MIXTES MAIS BON NOMBRE ONT ETE ANNULEES OU REPORTEES PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Le coordinateur socio-culturel du SPIP a la charge de contacter les partenaires, de préparer les dossiers budgétaires, de gérer tous les aspects pratiques des rencontres et d'établir la liste des présents. Lors de la première intervention d'un partenaire, le coordinateur est présent à l'activité ainsi que l'un des trois CPIP référents sur ces activités.

L'interdiction d'activités collectives en raison de la crise sanitaire a créé des difficultés en 2020 et 2021, plusieurs ayant dû être annulées et reportées. Néanmoins, sur les premiers mois de 2021, le SPIP a développé des activités en cellule en fournissant le matériel nécessaire ou a travaillé de manière individuelle la gestion des émotions.

Les activités sont diversifiées : cours de guitare, de percussions, de chant outre un concert de fin d'année ; atelier relaxation et gestion des émotions ; atelier socio-esthétique ; leçons de code de la route ; groupe de parole en partenariat avec le centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CDIFF) ; ateliers couture et écriture ; sorties sport et culture.

Pour la semaine du 10 au 15 janvier 2022, sept ateliers étaient programmés sur une ou deux séances (peinture, sécurité routière, illettrisme, chant, guitare) pour des groupes mixtes de trois à six personnes, ainsi qu'un groupe de parole mixte pour six détenus avec deux intervenants de l'association Mots pour maux, coanimée avec la psychologue du SPIP.

Pour chaque activité, des bulletins d'inscription sont distribués individuellement dans les cellules ; l'organisation des activités est également rappelée par les auxiliaires bibliothèque (cf. § 10 .6).

Plusieurs activités sont mixtes (ouvertes aux détenues femmes et hommes) et également ouvertes aux mineurs (réciproquement certaines activités organisées pour les mineurs sont ouvertes aux majeurs). La directrice du SPIP a insisté auprès des contrôleurs sur « *son attachement à cette mixité des activités, qu'elle parvient à obtenir – exception faite d'une ouverture possible aux semi-libres – sans que cela ne pose de problème particulier* ».

La difficulté la plus importante réside dans la superficie de la salle d'activités, limitant l'accueil des détenus à 8/10 personnes maximum (six en période covid), et sa mauvaise insonorisation⁶⁴. Jusqu'au début de la crise sanitaire des permissions de sortie collective étaient régulièrement organisées : en partenariat avec un EHPAD pour travailler sur le lien intergénérationnel (les

⁶⁴ La démolition de la cloison entre cette salle et la pièce contiguë servant de débarras pourrait, selon certains professionnels, améliorer l'accueil des détenus aux activités.

détenus accompagnant les personnes âgées dans leur déplacement) ; en mixité avec le milieu ouvert notamment pour des sorties au musée ou pour de la médiation animale. Ces sorties, accordées sans difficulté par le JAP, ont toutefois été stoppées par l'obligation de confinement sanitaire faite aux détenus à leur retour en détention.

En partenariat avec le SPIP, l'AESAD organise une fois par semaine au QF des activités manuelles animées par deux bénévoles. Elle contribue également aux colis de Noël (cf. § 7.6) et apporte un appui financier à l'activité de sensibilisation à la sécurité routière.

Au QM, des activités – quotidiennes pendant les périodes de vacances scolaires – sont organisées par les éducateurs et parfois animées par un animateur extérieur. Ces activités ont pour thèmes la citoyenneté, les discriminations, les soins, l'addiction, la culture (ateliers BD, rencontre avec la BFM), l'alimentation avec des ateliers cuisine, l'hygiène (rencontre avec une socio-esthéticienne), formation prévention et secours civiques, outre des activités VTT et karaté. Comme dans les quartiers pour majeurs, ces activités ont été fortement impactées par la crise sanitaire avec suspension de certaines d'entre elles durant plusieurs mois.

10.6 L'INTERVENTION DE LA BIBLIOTHEQUE FRANCOPHONE MULTIMEDIA ET LA PRESENCE D'AUXILIAIRES INVESTIS PERMETTENT UN BON FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES

Chaque quartier bénéficie d'une bibliothèque dont les locaux sont inchangés depuis les visites de 2008 et 2011⁶⁵. Laissée à l'abandon au QSL (cf. § 5.4), les bibliothèques des QH et QF sont tenues, sous contrôle du SPIP, par des auxiliaires motivés et actifs. La bibliothèque du QF est ouverte le dimanche de 14h à 17h, la salle servant en semaine pour les activités et la formation (cf. photographies au § 5.2). La bibliothèque du QH a vu ses créneaux d'ouverture s'accroître depuis les précédentes visites⁶⁶.

L'accès aux bibliothèques (dont dépend le prêt d'ouvrages) se fait sans inscription. Il n'est pas rapporté de difficulté pour s'y rendre. Le nombre de personnes pouvant être accueillies est limité depuis le début de la crise sanitaire à deux/trois, contre cinq auparavant. Au QH, cinquante-trois détenus la fréquentent régulièrement, surtout l'après-midi. Les hommes peuvent emprunter six ouvrages pendant un mois ; pour les femmes il n'y a pas de limite et elles peuvent aussi emprunter des CD audio.

Les bibliothèques ont une partie de stock propre (acheté par l'établissement et le SPIP ou provenant de dons) et un fond en provenance de la bibliothèque francophone multimédia (BFM) de Limoges. Dans le cadre d'une convention entre le SPIP et l'établissement⁶⁷, une équipe de la BFM passe tous les mois afin de récupérer les livres prêtés pendant le mois écoulé et apporter

⁶⁵ Pièce lumineuse d'environ 16 m² au QH, grande salle éclairée par deux fenêtres et meublée d'une table et de chaises au QF, disposant chacune de plusieurs rayonnages pour des romans policiers, des livres d'histoire, des romans, des livres d'art et loisir, des bandes dessinées, des dictionnaires, des ouvrages en langue étrangère, des revues diverses ainsi que des ouvrages à consulter sur place (règlement intérieur, code pénal et de procédure pénale, fascicule des règles pénitentiaires européennes, guide du prisonnier, guide du sortant de prison, rapport de l'OIP sur la condition carcérale, rapports annuels du CGLPL). Environ 2 000 ouvrages au QH et 500 au QF.

⁶⁶ Passant de 14h à 17h trois jours par semaine en 2011, aux horaires de 10h à 11h et 14h30 à 17h du lundi au samedi avec un roulement journalier selon les secteurs (1^{er}, 2^{ème} étage) et les statuts (arrivants, auxiliaires).

⁶⁷ Convention locale réécrite en 2021, qui décline la convention nationale du 10 avril 1991 entre les directions référentes du ministère de la culture et de la communication et le ministère de la justice, en faveur du développement des pratiques de lecture parmi les publics momentanément privés de liberté.

ceux réservés par les détenu(e)s selon une liste établie par les bibliothécaires. La BFM propose aussi des animations autour du livre et de l'écriture.

BONNE PRATIQUE 2

L'intervention de la BFM (Bibliothèque francophone multimédia) apporte une offre de lecture supplémentaire, permet des emprunts individualisés et sert d'interface entre l'établissement et la politique culturelle de la ville de Limoges.

Outre l'enregistrement des prêts et des retours, l'auxiliaire du QH remet à chaque arrivant le document d'inscription aux cours scolaires auquel il joint différentes informations⁶⁸. Il enregistre les arrivants, met à jour les étiquettes des portes des cellules, procède à l'affichage de différentes notes de service dans les coursives. Il peut, à tout moment, aider un détenu à rédiger une requête interne. Il dispose d'un ordinateur et d'une imprimante. Au QF, la bibliothécaire qui parle plusieurs langues sert de traducteur et apporte une aide aux détenues qui ne savent ou ne peuvent écrire ; elle ne dispose d'aucun matériel pour gérer les emprunts et les retours et se sert d'un cahier acheté sur sa cantine. L'absence de poste informatique est d'autant plus regrettable que la BFM assure la formation tant aux méthodes de classement, qu'à la constitution d'un catalogue et à l'outil informatique.

RECOMMANDATION 46

A la bibliothèque du quartier femmes, le matériel de gestion du stock et des emprunts doit être mis à la disposition de la personne détenue occupant le poste de bibliothécaire.

⁶⁸ Prospectus sur la bibliothèque, l'écrivain public, le défenseur des droits, l'ARAPEJ, Le Courrier de Bovet, Auxilia et informations sur les activités.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LA POLITIQUE D'EXECUTION ET D'AMENAGEMENT DES PEINES EST GLOBALEMENT DYNAMIQUE, EXCEPTION FAITE POUR LES MESURES DE LIBERATION SOUS CONTRAINTE

11.1.1 La politique générale d'aménagement de peine

Le service de l'application des peines (SAP) du tribunal de Limoges est assuré par deux magistrats, assistés de deux greffiers. Outre leur participation aux audiences correctionnelles (afin de partager leur expérience avec les juges du pénal) et la présidence du tribunal de l'application des peines pour le centre de détention d'Uzerche (Corrèze), les JAP gèrent l'une le milieu ouvert, l'autre le milieu fermé.

Sous l'impulsion du procureur de la République, la loi de programmation de la justice a vraiment été mise en place à la fin de l'année 2020. La comparution immédiate n'est pas une procédure systématique, le parquet favorisant les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité avec aménagement de peine immédiat ou saisine du JAP à cette fin. Une trame pour les détentions à domicile sous surveillance électronique (DDSE) a été élaborée avec le SPIP. Des instructions ont été données aux services de police afin de développer et faciliter les enquêtes pré-sentencielles en partenariat avec le SPIP. Une note de service relative à l'exécution des peines, du 30 mars 2021, insiste sur « *la nécessité de veiller à individualiser la réponse en appréciant l'opportunité de l'incarcération au regard de la personnalité du condamné, sa situation, l'état de la population carcérale, le quantum de la peine à exécuter et l'intérêt de la société à procéder à une mise à l'écrou* ». La commission d'exécution des peines (COMEX) n'a pu se tenir en 2021, néanmoins des réunions président-procureur puis avec les magistrats des chambres correctionnelles ont eu lieu pour mettre en place la nouvelle politique d'aménagement des peines *ab initio*. La présidence des audiences correctionnelles a été recentrée sur quelques magistrats afin d'assurer une cohérence de jurisprudence.

Selon les éléments statistiques fournis par le greffe, en 2021 le tribunal correctionnel a prononcé 1015 jugements sur le fond, parmi lesquels 299 peines d'emprisonnement ferme dont 122 ont reçu un aménagement *ab initio*. S'agissant de l'aménagement des courtes peines d'emprisonnement (article 723-15 du code de procédure pénale), le nombre de dossiers examinés par les JAP a diminué en 2021 (166 contre 187 en 2020) mais le taux d'aménagements octroyés a augmenté, passant de 55,32 % en 2020 à 58,23 % en 2021.

11.1.2 Les mesures d'individualisation de l'exécution des peines et l'aménagement de peine des majeurs en milieu fermé

a) Les mesures prises en commission d'application des peines (CAP)

Les demandes de réductions de peine supplémentaires (RPS), de retraits de crédit de réduction de peine (CRP), de permissions de sortir (PS) et les dossiers de libérations sous contrainte (LSC) sont examinés au cours des CAP, tenues une fois par mois, présidées par le JAP en présence et sur avis du procureur de la République, du chef l'établissement, d'un CPIP et d'un surveillant. Le greffe pénitentiaire assure la préparation des dossiers, et ce sans attendre la demande des détenus s'agissant des RPS, et le secrétariat de cette commission.

Pour les RPS et les retraits de CRP, la décision du JAP est rendue selon un barème, établi depuis de nombreuses années et admis de tous les participants : pour les RPS, prise en compte au cas par cas d'un suivi médical (selon attestation remise par le détenu et planning de consultations

notées sur Genesis (cf. § 9.1.3) ou adressés par l'USMP au SPIP), de l'investissement dans le travail, la scolarité, la formation ou les activités, des efforts pour indemniser les victimes et du comportement en détention ; pour les retraits de CRP, multiplication par deux de la partie ferme de la sanction prononcée par la commission de discipline.

Les demandes de permissions de sortir (PS) sont examinées sans comparution préalable du détenu (possibilité qui n'est toutefois pas exclue par le JAP). La pratique est de limiter les permissions pour maintien des liens familiaux à une par mois (à l'exception de la période des fêtes), avec un délai minimal de 15 jours entre la date de la demande et celle de la CAP pour permettre au CPIP d'instruire la demande ; en revanche aucun délai n'est fixé pour les PS démarches d'emploi ou rendez-vous employeur. La décision de donner compétence au chef d'établissement pour l'examen des PS, prise lors de la CAP (un seul cas au début janvier 2022), est rendue en général après deux ou trois PS s'étant déroulées sans incident.

En 2021, 446 ordonnances ont été rendues en CAP (contre 475 en 2020), dont 271 concernant des RPS, 20 des retraits de CRP, 95 des PS et 31 hors CAP s'agissant de mesures d'urgence (118 mesures de ce type avaient été rendues en 2020, période de confinement).

Pour les libérations sous contrainte (LSC), le JAP n'exige pas de projet mais demande néanmoins certaines vérifications (hébergement, faisabilité d'une surveillance électronique). Les détenus ne comparaissent pas à l'audience, pas plus que leur avocat et le magistrat s'est déclaré peu favorable à cette comparution qui n'a jamais été demandée. Pourtant le droit de la personne détenue à être entendue sur son avenir apparaît essentiel et peut apporter au juge des informations personnalisées et actualisées.

RECOMMANDATION 47

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une mesure de libération sous contrainte est à mettre en œuvre.

En 2021, 58 dossiers de LSC ont été examinés en CAP dont 19 (soit 32,75 %) ont prospéré sous la forme de 3 libérations conditionnelles, 15 DDSE et une semi-liberté. Trois détenus ont refusé le bénéfice de cette mesure et 36 dossiers ont été rejetés. Si le nombre d'octroi de LSC a presque doublé depuis 2019 (10 en 2019, 25 en 2020, 19 en 2021), le taux de rejet demeure relativement stable (62,06 % des dossiers examinés en 2021 contre 60,6 % en 2020), de même que le nombre de condamnés refusant la mesure (3 en 2021, 4 en 2020). Il ressort de ces éléments une difficulté pour les JAP à s'approprier cette mesure dont la finalité est de rendre systématiques les sorties de détention accompagnées – sauf impossibilité matérielle, mesure pourtant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015⁶⁹. Le faible reliquat de peine, évoqué dans le rapport d'activités 2020 du SAP comme rendant une LSC peu opportune, ne devrait pas ou plus constituer un motif de rejet de cette mesure.

⁶⁹ Et dont le champ d'application a été élargi par la loi publiée le 24 mars 2019 puis par celle du 24 décembre 2021 modifiant l'article 720 du code de procédure pénale, en son article 11 : « *Lorsqu'il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égal à trois mois, la libération sous contrainte s'applique de plein droit sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le juge de l'application des peines détermine, après avis de la commission de l'application des peines, la mesure applicable.* ».

RECOMMANDATION 48

La libération sous contrainte doit être placée au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie. Elle doit, comme le prévoit la loi, s'appliquer à tous les détenus éligibles, sauf refus de leur part ou réelle impossibilité matérielle dûment motivée.

b) Les mesures d'aménagement de peine

Les demandes d'aménagement de peine sont examinées lors des audiences dites de « débats contradictoires », qui se déroulent une fois par mois, en présence du détenu et de son avocat, du procureur de la République et du chef d'établissement ou du directeur du SPIP en alternance. Selon le rapport d'activités 2020 du SAP, « la durée relativement courte des peines à exécuter constitue un obstacle majeur à la mise en place d'un projet abouti d'insertion.... Ce flux constant, empêche la mise en place de projets d'aménagements de peines viables.... De nombreuses personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement préfèrent attendre purement et simplement leur date de libération, écourtée le cas échéant par l'octroi de réductions de peine supplémentaires, plutôt que de s'investir dans un projet de sortie plus ou moins laborieux et dont l'issue demeure incertaine ».

Ainsi, après avoir connu une très forte augmentation en 2020, plus particulièrement entre le 17 mars et le 22 mai 2020 période du premier confinement, portant à 70 le nombre de requêtes en aménagement de peine, les demandes examinées en 2021 se sont limitées à 42. Le taux d'aménagement de peine octroyé est néanmoins passé de 32,72 % en 2020 à 55,55 % en 2021. Le faible nombre d'appel démontre l'adhésion du parquet à de telles mesures.

11.1.3 Les aménagements des peines des mineurs

Trois juges des enfants exercent au TJ de Limoges, l'un d'entre eux intervenant plus spécifiquement à la MA. Lorsque la gestion des mineurs incarcérés a été réorganisée et confiée à un seul juge, celui-ci est venu à quelques CPU et a visité le QM.

De 2016 à 2020 l'établissement a connu une augmentation sensible du nombre des mineurs incarcérés, dont 50% de mineurs non accompagnés (MNA) en provenance de Bordeaux (Gironde). Au 3 janvier 2022, deux jeunes, un prévenu et un condamné, sont présents au QM, venant respectivement de Châteauroux (Indre) et de Bordeaux.

Les mineurs condamnés à de longues peines partent en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ; la PJJ donne un avis sur le départ et le lieu de transfert en tenant compte notamment de la localisation de la famille. Les courtes peines sont quant à elles souvent couvertes par la détention provisoire. Les mesures d'aménagements de peine sont donc marginales, le temps restant à purger étant souvent très court. Les aménagements de peine les plus souvent prononcés sont les placements extérieurs en centre éducatif fermé (CEF) précédant un placement ultérieur en foyer. La semi-liberté est impossible dans la mesure où les rares places pour les mineurs sont situées dans l'est de la France. La DDSE comme la libération conditionnelle sont rarement proposées s'agissant, selon les éducateurs, de mesures très difficiles à vivre pour des adolescents et risquant souvent de les mettre en difficulté. Les éducateurs ont fait valoir leur difficulté pour proposer des mesures alternatives en raison du faible nombre de structures existantes. Par ailleurs, très peu de mineurs viennent de Limoges ce qui rend la recherche de foyer encore plus compliquée.

Quand le mineur n'est pas suivi en milieu ouvert, toute la préparation à la sortie est effectuée par l'éducateur de milieu fermé. Dans les autres cas, l'éducateur de milieu fermé fait le lien entre le « dedans » et le « dehors ».

Les demandes de permission de sortir sont gérées par l'éducateur du milieu fermé avec le soutien de l'éducateur milieu ouvert ; elles sont traitées par échange de courrier avec le juge des enfants.

Les audiences de LSC sont rarissimes (environ deux par an) et se tiennent au tribunal. Le greffe signale à la PJJ quand un mineur est éligible à cette mesure. L'éducateur prépare le dossier avec la famille et le milieu ouvert.

11.2 LA PROCEDURE D'ORIENTATION EN ETABLISSEMENT POUR PEINE ET LES TRANSFERTS SONT RAPIDES MAIS N'ASSOCIENT GUERE LES DETENUS

11.2.1 La procédure

Un dossier d'orientation est ouvert pour les condamnés dont le reliquat de peines est égal ou supérieur à quatre mois. Pour les transferts en désencombrements, le reliquat de peine retenu est de deux à trois mois ; pour cette procédure particulière, limitée à un ou deux cas par trimestre depuis le début de la crise sanitaire, il est vérifié que le détenu n'a ni procédure d'aménagement de peine ni autre affaire en cours et qu'il n'a pas de parloirs.

Toute la procédure d'orientation, comme celle de transfert (à la demande du détenu ou disciplinaire) est dématérialisée au moyen du logiciel DOT⁷⁰ dont le suivi est assuré par le greffe. Il n'est pas signalé de retard dans la production des différents avis (l'USMP étant mentionnée comme étant la plus rapide et le SPIP comme le service prenant le plus de temps), les dossiers étant dans l'ensemble envoyés à la DISP en quelques jours⁷¹ après leur ouverture. Dès l'ouverture d'un dossier, le CPIP rencontre le détenu et lui fournit toutes les informations utiles sur les établissements possibles d'affectation, les délais de transfèrement, l'évolution de la procédure ; contrairement à ce qui se pratique dans d'autres maisons d'arrêt, les souhaits et motivations du détenu quant à l'établissement d'affectation ne sont pas recueillis.

Selon les informations données par le greffe, les délais de traitement au niveau de la DISP pour une orientation sont de l'ordre de 10 à 15 jours, parfois plus brefs avec transfert dans la semaine pour une orientation au centre de détention d'Uzerche (privilegiée quand il y a nécessité de maintien des liens familiaux) s'il y a de la place. En revanche les délais se comptent en mois pour les dossiers de la compétence de l'administration centrale du ministère de la justice, situation rarissime à la MA de Limoges.

Une fois la décision prise par la DISP ou la direction de l'administration pénitentiaire, celle-ci est transmise à l'établissement puis notifiée au détenu par le premier surveillant du greffe, notification effectuée la veille du transfèrement ou au plus tôt après le dernier parloir. Outre les « *raisons de sécurité* », le greffe explique les notifications de dernière minute par le fait que « *les décisions d'affectation tombent sur le DOT concomitamment à l'ordre de transfèrement* ». Force est cependant de constater que s'agissant de quatre détenus rencontrés par les contrôleurs le mercredi 5 janvier 2022, juste avant leur départ de l'établissement pour le CD de Neuvic

⁷⁰ Dossier d'orientation et transfert.

⁷¹ À titre d'exemple : pour un détenu incarcéré le 17 décembre 2021, le dossier a été ouvert dès que la condamnation est devenue définitive le 30 décembre 2021, les avis donnés entre le 31 décembre 2021 et le 5 janvier 2022 et le dossier transmis à la DISP le 6 janvier 2022.

(Dordogne), ils n'ont été informés de leur transfert que le mardi soir lorsque les cartons leur ont été apportés et n'ont appris leur lieu de destination que le matin même, alors que l'ordre de transfèrement avait été donné par la DISP le 30 décembre. Or, le retard dans la notification des transferts est préjudiciable aux détenus en ce qu'ils sont privés d'une information immédiate, importante pour eux et leurs proches et que l'effectivité de leur droit au recours s'en trouve annihilée.

RECOMMANDATION 49

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale pour un condamné ou d'un transfèrement sur demande ou disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées au détenu dans des délais suffisants pour lui permettre de préparer son départ et exercer, le cas échéant, ses droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

En 2021, le greffe a ouvert 180 dossiers : 139 d'orientation, 11 de transferts par mesure d'ordre, aucun sur demande d'un condamné, 30 « autres » (désencombrement, retour dans l'établissement d'origine et transferts de prévenus). Selon les informations données par la DISP, sur cette même année 2021, 127 personnes détenues ont été transférées de la MA, soit plus d'une dizaine par mois en moyenne : 13 par mesure d'ordre et de sécurité (MOS, exclusion vers une autre MA), 20 en transferts en opportunité (désencombrement vers une autre MA), 91 en affectation initiale en établissement pour peine, 3 en transfèrement de prévenus vers une autre MA (REI, rapprochement familial...).

11.2.2 Les modalités pratiques

Dès réception de l'ordre de transfèrement, l'officier en charge des extractions (également responsable des QF et QM) établit le planning des agents et du chef d'escorte, le transfert étant assuré par les agents de l'établissement ; le greffe avise l'USMP pour la préparation du dossier médical, la comptabilité, et récupère les permis de visites ; le surveillant affecté à la fouille distribue les cartons aux détenus.

La veille du transfert, chacun remplit ces cartons de l'ensemble de ses effets et objets personnels, ne conservant en cellule que des vêtements de rechange et des affaires d'hygiène.

Le jour du transfert, les cartons, contrôlés et fermés par les surveillants, sont apportés par un auxiliaire accompagné d'un surveillant dans le fourgon devant transporter le(s) détenu(s). Ces modalités pratiques de transfèrement ne semblent pas donner lieu à difficulté ni réclamation.

11.3 LA PREPARATION A LA SORTIE ASSOCIE DIFFERENTS PARTENAIRES MAIS SE HEURTE A DE NOMBREUSES DIFFICULTES

11.3.1 La sortie des majeurs

L'une des spécificités de la population écrouée réside dans le taux particulièrement élevé de personnes en détention provisoire (70 à 75 %), prévenus peu suivis par le SPIP et pour lesquels des mesures d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) sont rarement proposées lorsque les mandats de dépôt arrivent à échéance. Une seconde particularité tient au quantum des peines très inférieur à un an et à un transfert rapide des condamnés en centre de détention, situation qui rend plus difficiles la préparation à la sortie et l'accès à la formation

professionnelle⁷². À cela s'ajoutent les caractéristiques de la population du département de la Haute-Vienne : taux de chômage et de pauvreté élevés (en 2019 plus de 15 % des habitants avaient un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté).

Pour pallier les difficultés rencontrées par les CPIP dans le cadre de la préparation à la sortie, principalement l'hébergement et l'emploi, le SPIP travaille avec différents partenaires :

- en matière d'hébergement, l'éducatrice spécialisée du SPIP participe aux commissions du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) où sont débattues les demandes de logements et hébergements. Le SPIP travaille exclusivement avec le SIAO et non plus avec les structures. Néanmoins, deux places d'hébergement ont été proposées par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) dans le cadre d'une convention signée le 15 octobre 2020, l'une en « foyer diffus » destiné à des personnes relativement autonomes, l'autre sur le site d'un centre d'hébergement de de réinsertion sociale (CHRS) pour des personnes nécessitant un cadre contenant puis un accompagnement. À défaut de prise en charge par l'un ou l'autre de ces partenaires, le SPIP appelle le 115 ;
- pour les personnes à problème psychiatrique ou addictif, le SPIP travaille avec le CHS Esquirol. L'assistante sociale de l'USMP fait le relais pour assurer le suivi « dedans-dehors » (constitution du dossier médical et remise de celui-ci au détenu, accompagné si besoin d'une ordonnance médicale). Un travail de partage se fait entre elle et le SPIP. Il a été indiqué aux contrôleurs que les magistrats ont toujours suivi les propositions de suspension de peine quand la situation était justifiée (trois dossiers en sept ans) ;
- s'agissant de l'emploi, les conseillers Pôle Emploi et Mission Locale intervenant au sein de la MA organisent des « forum emplois » et des rencontres employeurs avec notamment les GEIQ⁷³ du territoire. Le SPIP participe aux commissions « garantie jeunes » ;
- depuis fin 2019, le SPIP bénéficie aussi du dispositif plan personnalisé d'accompagnement vers l'insertion professionnelle (PPAIP) qui permet au détenu volontaire d'être encadré pour identifier et construire un projet professionnel ou de formation.

Une autre difficulté tient à la diffusion tardive du rôle des CAP, ne laissant au CPIP que peu de temps pour rencontrer les détenus et préparer leur dossier, et à une absence d'information sur les dates d'éligibilité des détenus à un aménagement de peine ou une LSC. Une meilleure communication entre le greffe et le SPIP, alliée à une plus grande anticipation par les CPIP des besoins et demandes des détenus devrait mettre fin à cette difficulté, faciliter la préparation des dossiers notamment de libération sous contrainte, penser un parcours d'exécution des peines dès l'entrée en détention et éviter ainsi les « sorties sèches » qui restent actuellement le lot d'une grande partie de détenus.

Chaque semaine se tient une CPU dite « PEP » (parcours d'exécution de peine) au cours de laquelle le point est fait sur les besoins des sortants à brève échéance (15 jours à trois semaines) en termes de tickets de transport et de restaurant, de lieu d'hébergement et de projet à la sortie. La synthèse de cette CPU, qui apparaît purement formelle, est notifiée au détenu par les surveillants d'étage. A tout le moins cette commission doit être renommée CPU « préparation de

⁷² Comme relevé dans le rapport d'activités 2020 du SAP du TJ de Limoges.

⁷³ Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui permettent un accompagnement des entreprises en matière de recrutement et des salariés en matière d'insertion professionnelle en offrant notamment un suivi pédagogique adapté.

la sortie » et non PEP, et surtout elle doit constituer une véritable prise en charge coordonnée de la sortie, associant la personne détenue.

RECOMMANDATION 50

La préparation à la sortie doit être mieux anticipée, notamment par une coordination accrue entre le greffe et le SPIP et en associant la personne détenue.

11.3.2 La sortie des mineurs

À l'issue de leur détention les différentes orientations des mineurs peuvent être : un placement en CEF, un retour en famille, une remise à l'aide sociale à l'enfance (ASE), un placement en maison d'enfants à caractère social (MECS), un placement en centre éducatif renforcé (CER). Douze jeunes ont été ainsi orientés en 2020⁷⁴. Sur cette même année 2020, six jeunes sont passés en quartier pour majeurs, un MNA est sorti sans projet et un jeune a bénéficié d'un placement extérieur dans un CEF dans le cadre d'un aménagement de peine.

Pour les MNA, si un lieu de placement n'est pas trouvé, la sortie se fait dans de mauvaises conditions : sortie sèche sans suivi PJJ et parfois sans suivi médical faute de désignation d'un administrateur *ad hoc* habile à donner les autorisations nécessaires. De plus les démarches en vue de la régularisation de leur situation administrative sont rendues difficiles par les actes délictueux qui leur sont imputés.

Pour les mineurs devenant majeurs pendant le temps de détention, une réunion de passage de relais (transmission du dossier et de toutes les informations utiles) se tient avant la date de la majorité entre l'éducateur PJJ, l'éducateur spécialisé SPIP et un CPIP qui organise ensuite un premier entretien. À la sortie, si le jeune bénéficie d'un suivi en milieu ouvert, un rapport est adressé par le SPIP à la PJJ. Des réunions de synthèse sont organisées entre les personnels du SPIP et de la PJJ pour assurer la continuité de la prise en charge des jeunes majeurs.

⁷⁴ Cinq en CEF, trois remis à la famille, deux remis à l'ASE, un placement MECS et un placement en CER.

12. CONCLUSION

L'établissement a peu évolué depuis la précédente visite du CGLPL, en 2011. Surtout, les conditions matérielles de vie dans les quartiers hommes et femmes de la maison d'arrêt, ainsi que dans le quartier de semi-liberté des hommes, ont continué à se dégrader faute non seulement d'entretien régulier mais aussi de travaux conséquents, au point d'imposer à ces personnes placées dans l'établissement sur décision de justice des conditions de vie indignes. La surpopulation en constitue un facteur aggravant.

Pour autant, et bien qu'elles soient informées des voies de recours existantes, les personnes détenues ne contestent pas devant la justice leurs conditions de détention. Le caractère paisible des relations avec le personnel pénitentiaire et le dynamisme associatif qui facilite de plusieurs façons les liens avec l'extérieur sont perçus comme des qualités du fonctionnement quotidien de l'établissement qui aident à supporter les conditions de vie déplorables.

ANNEXES

COURRIER DE LA CONTROLEURE GENERALE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE AU MINISTRE DE LA JUSTICE EN DATE DU 26 JANVIER 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Monsieur Eric DUPOND-MORETTI
Ministre de la justice
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Paris, le 26 janvier 2022

N/Réf. (à rappeler) : N° 183247/MS

Annexe : photographies prises à la maison d'arrêt de Limoges

Monsieur le Ministre,

Cinq contrôleurs ont effectué du 3 au 7 janvier une visite inopinée de la maison d'arrêt de Limoges (Haute-Vienne).

De cette visite ressortent des constats comparables à ceux qui ont été effectués ces dernières années dans les établissements de construction ancienne tels qu'ils sont implantés dans le centre des chefs-lieux des départements : surpopulation et vétusté. La maison d'arrêt de Haute-Vienne – sans conteste concernée par ces deux facteurs d'indignité – cumule en outre la caractéristique inquiétante de ne plus faire l'objet d'aucun projet ni de rénovation ni de construction nouvelle, à telle enseigne que les fonctionnaires rencontrés font unanimement état de leur sentiment d'être abandonnés.

La capacité de la maison d'arrêt de Limoges est de cinquante-huit places pour les hommes (dont trois pour les arrivants), dix places pour les femmes (dont une pour les arrivantes), dix places pour les mineurs (dont une pour les arrivants), et respectivement quatre places pour les hommes et une place pour les femmes en semi-liberté.

Depuis la dernière des deux précédentes visites du CGLPL en 2008 et 2011, dix années se sont écoulées mais la configuration bâtementaire est restée identique. Seule la porte d'entrée principale a fait l'objet d'une modernisation incluant sécurisation et accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR), cette dernière se limitant cependant au passage de la porte, au-delà de laquelle des marches doivent être franchies pour accéder aux cabines de parloir, aux bureaux administratifs comme à la détention. L'hébergement n'a quant à lui fait l'objet d'aucun aménagement dans le sens d'une meilleure accessibilité aux PMR, qu'il

ATTENTION CHANGEMENT D'ADRESSE

16/18, quai de la Loire - CS 70048 - 75921 PARIS Cedex 19 - Tél. : 01 53 38 47 80 - Télécopie : 01 42 38 85 32 - www.cglpl.fr

s'agisse des cellules, des locaux collectifs comme les douches ou encore de la localisation de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) au second étage. Faute d'ascenseur ou de monte-charge, les bacs gastronomiques qui contiennent les repas sont montés dans les étages par les escaliers.

Le linteau des portes des cellules est à 1,70 m de hauteur, obligeant leurs occupants comme les surveillants à se baisser pour y pénétrer. La superficie des cellules de 7 m² est déjà largement inférieure à la norme pour l'encellulement individuel. Or, celui-ci n'est jamais possible, deux voire parfois trois personnes étant enfermées dans chaque cellule, avec un lit superposé et un matelas au sol, réduisant à néant l'espace disponible. Dix personnes détenues dormaient sur des matelas disposés au sol lors de la visite. Cette promiscuité est d'autant plus inadmissible que le régime de détention en portes fermées confine le plus souvent les détenus dans leur cellule à longueur de journée.

Dans cette petite surface, un homme assis sur le WC – qui, situé à l'entrée, n'est pas toujours séparé du reste de la pièce ou est isolé par des portes impossibles à rabattre quand les toilettes sont utilisées – est visible non seulement du co-occupant de la cellule mais aussi par le personnel depuis l'œilleton ; il en est de même s'il est debout. Le robinet du lavabo ne délivre que de l'eau froide. L'unique fenêtre perce le mur du fond à deux mètres de hauteur : il faut monter sur une chaise, ou sur un des tuyaux qui courent le long des murs, pour l'ouvrir ou la fermer. L'ensemble se caractérise par sa vétusté, qu'il s'agisse des revêtements des murs et du sol ou du mobilier : armoire, chaise, table, mais aussi lits superposés en métal parfois rouillés et dépourvus d'échelle chez les hommes.

De nombreuses cellules sont insalubres, soit parce que les huisseries des fenêtres laissent passer l'air, soit parce que des moisissures se sont développées sur les murs. Lors de la visite, un détenu placé en cellule disciplinaire a dû en être sorti en raison de la défaillance d'une bouche d'aération qui soufflait de l'air glacé. Dans les cellules de détention ordinaire, il n'est pas question d'aménagement des conditions de détention. Des hommes et des femmes ont froid quand ils dorment en prison à Limoges, surtout quand ils dorment par terre sur un matelas en mousse.

L'hébergement des détenus dans de tels espaces de vie a été constaté tant chez les hommes, que chez les femmes, et y compris dans le quartier de semi-liberté. Pour cette raison, et en totale contradiction avec la politique nationale de développement des aménagements de peine, le recours à l'outil de resocialisation et de prévention de la récidive que constitue en principe la mesure de semi-liberté, parce qu'il ne peut être mis en œuvre dans des conditions adaptées, est limité par les magistrats, qui se restreignent en ne recourant qu'à la surveillance électronique à domicile.

Prendre une douche implique de se déplacer jusqu'à l'un des deux locaux situés en début de course chez les hommes, chacun offrant en théorie trois boxes mais la plupart du temps deux : la pression de l'eau est souvent insuffisante dans le troisième, comme reste insuffisante l'aération de ces locaux malgré les travaux effectués récemment. Les boxes ne sont pourvus d'aucune patère et il n'y a pas d'espace de déshabillage. Chez les femmes, les deux boxes disponibles sont dépourvus de porte, interdisant toute intimité. Les douches ne sont accessibles que trois fois par semaine, ce qui n'est pas acceptable quand il n'est pas possible de pourvoir à ses besoins d'hygiène en cellule.

D'autres lieux sont dans un état critiquable, à commencer par ceux fréquentés lors de l'écrou : le guichet du greffe est trop étroit, la fouille à corps à l'arrivée s'effectue dans le lieu même où l'arrivant a attendu que soient accomplies les formalités liées à l'écrou, du local de douche exigu et aveugle du vestiaire se dégage une odeur nauséabonde. Les familles ne sont pas mieux loties : lors de leur venue au parloir, seule la tolérance des surveillants leur permet d'utiliser les uniques WC du personnel accessibles situés hors du circuit des parloirs, à l'entrée du vestiaire.

Il ne peut non plus être passé sous silence que le système électrique présente des dysfonctionnements récurrents. La dernière panne longue, au cours de laquelle le groupe électrogène n'a pas pris le relais, date de décembre 2021. Lors de la visite, deux coupures de quelques minutes se sont succédées, opportunément relayées par le dispositif de secours. Il en est de même de la chaufferie, une rupture de l'alimentation en gaz ayant entraîné une panne du chauffage et d'eau chaude durant plusieurs jours en fin d'année 2021. Le transfert des détenus doit régulièrement être envisagé.

Ces conditions de détention, inacceptables à elles seules, sont considérablement aggravées par la surpopulation structurelle qui affecte l'établissement depuis plusieurs années. Plus personne – ni les magistrats en veillant à ne pas recourir systématiquement à l'incarcération, ni les pénitentiaires qui mettent en œuvre des transferts en désencombrement – n'y peut plus rien : la capacité de l'établissement est inférieure aux besoins du bassin de population de la deuxième communauté d'agglomération de la région Nouvelle-Aquitaine et *a fortiori* du département. Lors de la visite, le taux d'occupation du quartier des hommes (QH) était de 201%, signifiant que 117 personnes se serraient dans les 58 places ; celui du quartier des femmes était de 200%, signifiant que 20 femmes occupaient les 10 places disponibles. Dès l'été 2019 un taux d'occupation au QH de 246% a été atteint, qui est encore dans les mémoires et s'est reproduit depuis. La semaine entre Noël et le jour de l'an 2021, le taux d'occupation du QH était de 224%. Ces deux quartiers ne sont plus jamais occupés dans la limite de leurs capacités : cette seule donnée devrait amener l'État à agir promptement pour remédier à cette situation indigne.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, tout projet de construction de places de prison en Haute-Vienne a été écarté au motif de l'existence d'un encellulement individuel à la maison d'arrêt de Limoges. Cet argument ne peut que surprendre, au regard des constats précédemment exposés. En tout état de cause, il ne peut y avoir encellulement individuel quand trois personnes se partagent une cellule de 7 m², ce qui était le cas pour vingt-sept hommes et trois femmes lors de la visite, neuf hommes et une femme ne disposant d'aucun lit pour dormir. Il ne peut davantage y avoir encellulement individuel quand la même cellule de 7 m² est occupée par deux personnes, ce qui est la règle en permanence dans l'établissement. Cette situation, déjà alarmante, n'est pas la plus critique qu'ait connue l'établissement.

La promiscuité entraîne des atteintes à l'intimité, que les défauts de configuration et le caractère rudimentaire de l'équipement sanitaire des cellules accentuent. Des détenus ont fait état auprès des contrôleurs de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'assurer leurs besoins élémentaires d'hygiène personnelle, ce qui est particulièrement préoccupant.

Ces cellules surpeuplées répondent sans l'ombre d'un doute à la qualification d'indignité, en particulier celles consacrées aux arrivants (il n'est pas possible de parler de quartier des arrivants, la gestion des arrivants étant seulement juxtaposée à celle des autres

détenus au rez-de-chaussée) : non seulement l'espace personnel est réduit à son minimum, mais cette catégorie de détenus n'a accès à aucune autre activité que la promenade, une heure par jour et de manière aléatoire en raison de la difficulté à mettre en œuvre les mesures de séparation sanitaires motivées par la pandémie de Covid-19.

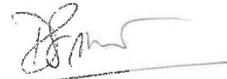
La mise en œuvre desdites mesures, conjuguée aux conséquences de la surpopulation, conduit à des situations aberrantes et à une atteinte supplémentaire aux droits fondamentaux des personnes : l'entassement successif de personnes soumises à une mesure de quarantaine sanitaire initiée à des dates différentes amène à prolonger leur isolement jusqu'à ce que la dernière personne arrivée soit soumise à un test de dépistage de la Covid-19 négatif. Une personne rencontrée le 5 janvier était ainsi écartée de toute activité depuis son arrivée le 24 décembre, soit depuis douze jours.

Il n'est pas nécessaire de développer ici les risques pandémiques que cette surpopulation fait prendre aux détenus comme au personnel. Ils sont indiscutables. Le cluster déclaré à compter du 5 janvier parmi des membres du personnel a révélé leur étendue. Vous connaissez déjà, Monsieur le ministre, la préoccupation qu'ils me causent.

Dans cet établissement, le personnel pénitentiaire a parfois exprimé la honte qu'il ressent à ne plus même pouvoir maintenir l'illusion d'un fonctionnement acceptable. Les conditions de détention dégradées entraînent inévitablement des conditions de travail dégradées et les gestes professionnels les plus élémentaires, comme celui de fouiller les cellules, ne peuvent plus être exercés correctement.

L'ensemble de ces constats révèle la complète indignité des conditions actuelles de détention à la maison d'arrêt de Limoges. L'urgence à y remédier est incontestable et ne saurait dépendre de contingences politiques qui donnent aux acteurs locaux le sentiment d'être abandonnés et imposent aux personnes détenues une expérience choquante de détention que seul l'humanisme non feint des surveillants permet d'atténuer.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique SIMONNOT
Contrôleuse générale



Troisième visite de la maison d'arrêt de Limoges (3-7 janvier 2022)
Annexe photographique

CELLULES DU QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES HOMMES



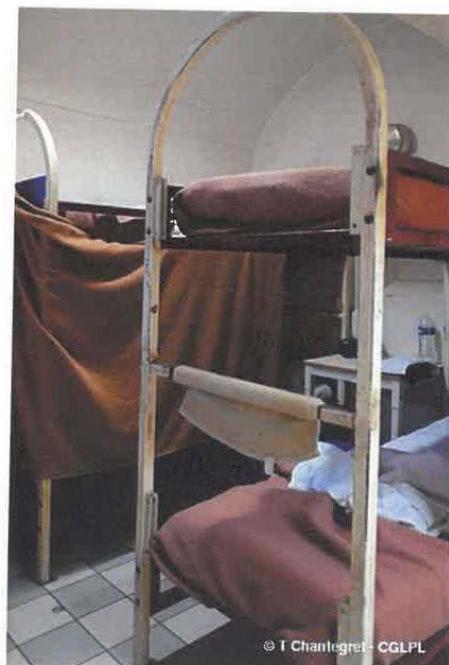
1 | CGLPL / Troisième visite de la maison d'arrêt de Limoges – Annexe photographique



2 | CGLPL / Troisième visite de la maison d'arrêt de Limoges – Annexe photographique



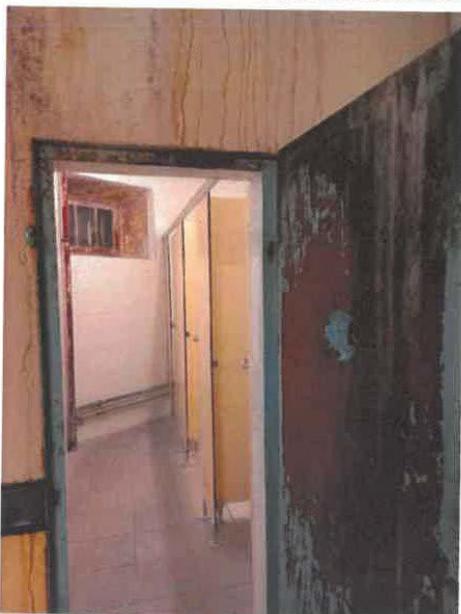
3 | CGLPL / Troisième visite de la maison d'arrêt de Limoges – Annexe photographique





4 | CGLPL / Troisième visite de la maison d'arrêt de Limoges – Annexe photographique

DOUCHES DU QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES HOMMES



5 | CGLPL / Troisième visite de la maison d'arrêt de Limoges – Annexe photographique



© T Chantegret - CGLPL



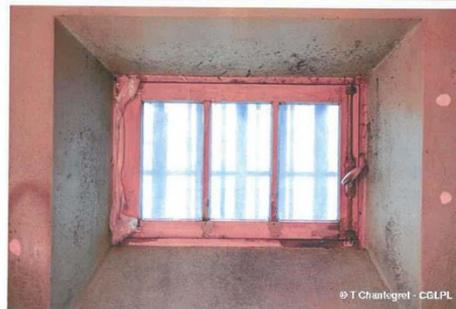
© T Chantegret - CGLPL

6 | CGLPL / Troisième visite de la maison d'arrêt de Limoges – Annexe photographique

CELLULES DU QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES FEMMES



© T Chantegret - CGLPL



© T Chantegret - CGLPL

7 | CGLPL / Troisième visite de la maison d'arrêt de Limoges – Annexe photographique

DOUCHES DU QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES FEMMES



8 | CGLPL / Troisième visite de la maison d'arrêt de Limoges – Annexe photographique

COURRIER DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE A LA CONTROLEURE GENERALE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE EN DATE DU 22 AVRIL 2022



**Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice**

26/04/2022



0000186101

Paris,

22 AVR. 2022

V/Réf. : 183247/MS
N/Réf. : 202210001893

Madame la contrôleur générale,

Par correspondance du 26 janvier 2022, vous m'avez fait parvenir les observations formulées à la suite de la visite de contrôle de la maison d'arrêt de Limoges (Haute-Vienne) effectuée par une équipe du CGLPL du 03 au 07 janvier 2022. Votre courrier a retenu toute mon attention et j'ai demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Vous appelez mon attention sur plusieurs difficultés. Je prends acte de l'ensemble de vos observations concernant la surpopulation carcérale, l'état des locaux et la dégradation des conditions de détention.

Il m'apparaît utile de vous communiquer les éléments d'appréciation suivants.

S'agissant de la surpopulation carcérale, soyez certaine que j'ai pleinement conscience de son caractère chronique au sein des maisons d'arrêt et de ses conséquences délétères sur l'exécution des missions du ministère de la Justice. À cet égard, des dispositifs ont été mis en place au niveau national pour limiter ses effets et augmenter le taux d'encellulement individuel. J'ai à plusieurs reprises sensibilisé les magistrats sur l'impérieuse nécessité de privilégier les alternatives à l'emprisonnement telles que la détention à domicile sous surveillance électronique et de favoriser l'assignation à résidence sous surveillance électronique en tant qu'alternative à la détention provisoire. Plusieurs dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) doivent également permettre d'influer sur les taux d'occupation des établissements pénitentiaires en limitant le recours à l'emprisonnement ferme, notamment à travers la systématisation de la libération sous contrainte.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleuse générale
des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60

L'objectif de résorber la surpopulation passe également par la poursuite des constructions entreprises dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire qui prévoit la livraison de 7 000 places nettes à court terme et de 8 000 places supplémentaires entre 2023 et 2027. Les nouveaux établissements sont, en effet, construits sur les territoires où les besoins sont les plus importants au regard du nombre actuel de places de détention et d'une projection à dix ans de la population pénale.

Vous soulignez le fait que la maison d'arrêt de Limoges n'est pas concernée par un projet de construction nouvelle. Si le département de la Haute-Vienne n'a effectivement pas été identifié comme un territoire prioritaire nécessitant la construction d'un nouvel établissement, des projets immobiliers pénitentiaires sont prévus en Nouvelle-Aquitaine. La première phase du chantier en cours au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (Gironde), qui permettra la création de 250 places supplémentaires, sera livrée en 2023. Par ailleurs, le projet de nouvel établissement à Pau (Pyrénées-Atlantiques) entrera en phase opérationnelle en 2022 et deux structures d'accompagnement vers la sortie ont été ouvertes, en 2020 à Poitiers et en 2021 à Bordeaux-Gradignan.

Vous évoquez ensuite, dans votre courrier, l'indignité des conditions de détention résultant en partie de l'état dégradé des locaux et des cellules. Construite au 19^{ème} siècle selon les caractéristiques architecturales propres aux établissements pénitentiaires de l'époque, la maison d'arrêt de Limoges a subi l'effet du temps. Toutefois, de nombreux et coûteux travaux ont été engagés à un rythme soutenu depuis 2017 sur la structure. Ainsi, en 2017, la vidéosurveillance a été redéployée, la couverture des cours a été rénovée et l'interphonie a été installée au quartier « arrivants » et au quartier pour mineurs. Par ailleurs, les locaux de douches ont été rénovés en 2018 et 2021 et le système de sécurité -gaz a été changé en novembre 2021. En outre, au titre de l'année 2022, divers travaux de maintenance sont prévus, et notamment la réfection du chemin de ronde, le rejointoiement du mur d'enceinte, le remplacement des ouvrants des quartiers disciplinaires, la pose d'un double vitrage en zone administrative, ainsi que les diagnostics parasitaires, « plomb » et « amiante ».

Ces caractéristiques n'affectent toutefois pas la possibilité pour les personnes détenues de pourvoir de façon convenable à leurs besoins d'hygiène, auxquels l'administration pénitentiaire attache une grande importance s'agissant d'un élément essentiel de la dignité en détention. L'établissement fournit ainsi à chaque arrivant un « kit » contenant le nécessaire à l'hygiène personnelle (savon, rasoir, brosse à dents, dentifrice, etc..) et distribue périodiquement à la population pénale des produits et accessoires destinés à l'hygiène de la cellule (sacs poubelle, éponges, serpillères, eau de Javel, crème à récurer, etc.).

De plus, l'établissement dispose, depuis deux ans, d'un stock suffisant de mobilier et peut fournir des armoires, chaises et tables aux détenus dès lors qu'ils en font la demande, ou lorsqu'un agent constate une absence ou détérioration de mobilier. Afin de garantir ce stock, la direction de l'établissement a fait établir un devis pour l'acquisition de cinquante chaises supplémentaires en 2022.

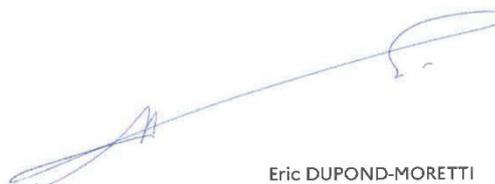
L'état du quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt de Limoges, malgré les caractéristiques architecturales décrites, ne saurait à lui seul expliquer le faible nombre de prononcés de tels aménagements.

En effet, les cinq départements voisins de la Haute-Vienne, situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, disposent chacun d'un quartier de semi-liberté pouvant accueillir des condamnés bénéficiant d'un tel aménagement.

Vous faites par ailleurs état des difficultés d'accès des arrivants aux activités en raison des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Face à l'évolution de la pandémie, la direction de l'administration pénitentiaire et les chefs d'établissements ont pris des mesures destinées à limiter la transmission du virus au sein des établissements pénitentiaires au nombre desquelles figure la limitation d'accès aux activités collectives. Celle-ci est d'autant plus pertinente s'agissant des arrivants puisque ceux-ci sont davantage susceptibles d'être porteurs du virus en raison de leur contact récent avec l'extérieur. La phase d'accueil des personnes détenues arrivantes étant néanmoins limitée à quelques jours, celles-ci retrouvent le bénéfice des activités collectives dès leur affectation en détention classique.

Aussi, je puis vous assurer que les personnels de la maison d'arrêt de Limoges sont particulièrement investis dans leur mission au quotidien malgré les difficultés structurelles auxquelles ils sont confrontés. Le chef d'établissement, comme l'administration pénitentiaire plus généralement, est pleinement conscient de l'urgence et de la sensibilité de cette situation et apporte une particulière vigilance à la prise en charge des personnes détenues.

Je vous prie d'être assurée, Madame la contrôleur générale, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr